

**UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES, COMMERCIALES ET
DES SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES COMMERCIALES**



**Mémoire en vue de l'obtention du Diplôme de
Master en Sciences Commerciales
Option : Finance**

THÈME

***Le rôle des ressources fiscales dans le
financement des communes
Cas : Tizi Rached et Ait Oumalou***

Présenté par :

CHEBBAH Lilia
CHEBLI Sonia

Dirigé par :

SAHNOUNE Mohand

Membres du jury :

Président : AMIRI DALILA (MAA)

Rapporteur : SAHNOUNE Mohand (MAA)

Examineur : ANICHE Arezki (MAA)

PROMOTION 2016/2017

Remerciements

Tout d'abord, nous remercions Dieu pour nous avoir donné la force et le courage d'aller jusqu'au bout de notre travail.

Nos remerciements à notre promoteur M^r SAHNOUNE qui nous a accompagnés durant toute la période de réalisation de ce modeste travail.

Nos remerciements vont également à nos professeurs pour ce qu'ils nous ont apporté comme connaissances.

Enfin, nos remerciements pour tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce travail.

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à

Ma très chère grand-mère et à mes parents, tous les mots du monde sont insignifiants devant ma gratitude et mon amour pour vous.

A ma mère pour son amour et sa patience.

A mon père pour son amour et son dévouement

A mes frères adorés : Faiçal, Yahia, Amirouche

A toutes ma chère famille : mon oncle, sa femme et ses enfant Romaïssa, Hamza et Anais

Et à tous les amis qui m'ont soutenu

Lilia

Dédicaces

Je dédie ce mémoire à mes parents ;

***Tous les mots du monde ne sauraient exprimer l'immense amour que je vous porte, ni la
profonde gratitude que je vous témoigne pour tous les efforts et les sacrifices que vous
n'avez jamais cessé de consentir pour mon instruction et mon bien-être.***

A mes frères et sœurs

A mes amies

Sonia

Sommaire

Sommaire	1
Introduction générale.....	1
CHAPITRE 1 :	7
Les collectivités locales et la fiscalité locale en Algérie	7
Introduction	8
Section1 : Organisation et fonctionnement des collectivités locales	9
Section2 : La fiscalité locale des communes.....	25
Section03 : Le Budget communal	30
Conclusion.....	39
CHAPITRE 2 :	40
Le dispositif de financement des communes.....	40
Introduction	41
Section 1 : Les ressources propres	42
Section 2 : Les ressources externes	51
Section3: La part des ressources fiscales des collectivités locales dans le produit fiscal hors fiscalité locale.....	68
Conclusion.....	70
CHAPITRE 3 :	71
Analyse comparée des recettes et des dépenses de la commune Tizi Rached et la commune Ait Oumalou.....	71
Introduction	72
Section 01 : Présentation des communes étudiées	73
Section 2 : Analyse des recettes et dépenses des communes durant la période 2006-2015.	76
Section 3 : Analyse des recettes et dépenses de fonctionnement par la méthode des ratios	91
Conclusion.....	102
Conclusion générale	103
Bibliographie	107
Liste des abréviations	111
Liste des tableaux et figures	114
Table des matières	117
Annexes	122

Introduction générale

Comme dans divers pays du tiers-monde, en Algérie l'Etat a été pendant longtemps l'unique acteur responsable du développement économique et social du pays, en remplissant diverses missions dont celles de décideur, de pourvoyeur financier et de gestionnaire. En effet, jusqu'à la fin des années 80, il exerçait un quasi-monopole sur la fourniture des services fondamentaux de la population.

Néanmoins, depuis le début des années 1990 et la chute de l'URSS, la quasi-totalité des pays et des nations à travers le monde se sont tournés vers l'économie de marché et la libéralisation, car le système dit socialiste avait montré ses limites. L'Algérie, qui depuis son indépendance avait opté pour ce modèle, n'a pas dérogé à cette règle.

Dans cette perspective, l'économie algérienne s'est peu à peu ouverte aux opérateurs économiques privés et on a vu l'Etat se désengager de certaines de ses activités au profit du secteur privé. Cependant, plusieurs secteurs et activités restent du seul ressort de l'Etat. Ces prérogatives régaliennes telle que la défense, la santé, l'éducation...etc. ne peuvent, de par leur caractère de services publics, être assurés que par l'Etat.

Cependant, dans son intervention, l'Etat central ne peut mettre en œuvre sa politique à travers l'ensemble du territoire qu'en faisant appel à des intermédiaires. Ces intermédiaires se trouvent être les collectivités locales. Pour les besoins spécifiques de notre étude, nous nous limiterons à l'étude de la commune comme étant la collectivité locale de base, et le terme de collectivité locale sera utilisé désormais, pour désigner les communes. Ces dernières, étant proche des besoins des populations locales et des réalités du terrain, sont toutes désignées pour suivre la mise en œuvre des politiques publiques mais aussi pour répondre de manière adéquate aux besoins là où ils sont exprimés. En effet, cellule fondamentale dans l'organisation du pays, la commune est suffisamment proche de la vie des hommes dans leurs cadres sociaux et dans leurs activités, pour constituer l'échelon de base type de l'administration du pays.

L'article 3 de la loi du 22 juin 2011 précise que la commune exerce ses prérogatives dans tous les domaines de compétences qui lui sont dévolues par la loi. Elle concourt avec l'Etat à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel, à la sécurité, ainsi qu'à la protection et l'amélioration du cadre de vie du citoyen. L'exercice de ces nombreuses missions ne peuvent être supportées et concrétisées par les communes que si

le transfert de compétences est accompagné d'un véritable transfert de ressources financières correspondantes.

La loi stipule que la commune doit s'assurer que toutes ses missions soient couvertes financièrement par les ressources prévues à cet effet. Il s'agit, en premier lieu, des ressources propres (fiscales et non fiscales) que les collectivités territoriales peuvent mobiliser par elles-mêmes en vertu des prérogatives que la loi leur confère et des subventions octroyées par l'Etat ainsi que des emprunts contractés auprès des établissements de crédit, en deuxième lieu. Mais surtout que toute mission nouvelle dévolue ou transférée par l'Etat à la commune s'accompagne de l'affectation concomitante de ressources financière nécessaires.

La question qui se pose dans ce cas est de savoir : **Dans quelle mesure les ressources fiscales permettent-elles à une commune de couvrir les dépenses relevant de son domaine de compétence? Autrement dit, dans quelle mesure ces ressources participent-elles à la couverture des besoins de financement de communes de différentes tailles ?**

Méthodologie du mémoire

Pour traiter de la problématique posée ci-dessus et répondre aux interrogations, nous avons adopté une démarche qui comprend à la fois la recherche bibliographique ; la consultation de différents documents, à savoir, ouvrages, rapports, articles, publications, thèse de magister, textes juridiques et réglementaires se rapportant à notre thème. La première recherche a pour objectif de cerner d'une manière claire tous les aspects théoriques, juridiques et réglementaires relatif aux modes d'organisation, de fonctionnement et de financement des communes.

Compte à la deuxième recherche, nous avons procédé à l'analyse de données chiffrées des comptes administratifs relatifs aux deux communes. Nous avons choisi de faire une analyse comparée entre deux communes de tailles différentes, à savoir : la commune de Tizi-Rached et la commune d'Ait-Oumalou. Située à une trentaine du chef-lieu de wilaya de Tizi-Ouzou, la première commune est réputée être l'une des plus riches de la Wilaya, à la limite de la daïra de Tizi-Rached et à quelque 5 km de celle de Larbaa-Nath-Irathen, Ait-Oumalou, quant à elle, est une commune pauvre .Il s'agira de faire une analyse des données chiffrées recueillies dans les comptes administratifs sur une période assez longue allant de 2006 à 2015 pour nous permettre de vérifier la situation financière réelle des communes étudiées . Les

chiffres et les données utilisées sont ceux portés en réalisations (résultats définitifs et fiables) des comptes administratifs des communes considérées. L'analyse concernera essentiellement la section de fonctionnement car c'est la partie qui nous permettra d'examiner qu'est-ce que représente et comment s'exprime la part des recettes fiscales dans le budget communal étant donné que les recettes fiscales sont essentiellement affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement, contrairement à la section équipement qui est souvent financée par l'autofinancement(prélèvement) et les différentes subventions, à savoir, PCD, CSGCL.

Nous avons choisi ces deux communes, d'une même daïra, parce qu'elles permettent de vérifier avec les données chiffrées et réelles que les communes ne connaissent pas toutes la même réalité en matière de mobilisation de ressources financières. D'un côté, une commune riche bénéficiant d'infrastructures, d'une assise économique, en l'occurrence Tizi-Rached et de l'autre côté, une commune pauvre dépourvue de toute activité économique Ait-Oumalou.

Intérêt et choix du sujet

Le choix du sujet traité dans ce travail a été motivé par le souci de comprendre dans quelle mesure les ressources fiscales propres actuellement mises à la disposition des communes participent-elles à la couverture des besoins de financement au niveau des deux communes foncièrement différentes sur le plan des potentialités et de la taille. Il s'agit autrement dit, de déduire est ce que les différentes réformes effectuées sur la fiscalité locale ont abouti à instituer un système de financement adéquat à la fois par rapport aux exigences financières de la décentralisation que les exigences de l'équité territoriale.

Quant à son intérêt il se trouve à deux niveaux. Du point de vue théorique, ce mémoire constitue un support pour les étudiants qui voudront mener une étude sur l'impact des impôts et les taxes perçues par les collectivités locales , du point de vue pratique, notre travail consiste à dégager l'importance des ressources fiscales dans le financement des budgets des communes. Mais surtout de vérifier comment les ressources mises à la disposition des communes participent à la couverture des besoins de financement au niveau de deux communes de dimensions différentes.

Plan du mémoire

Nous avons organisé notre mémoire en optant pour un plan de travail en trois chapitres. Le premier chapitre sera consacré aux différents concepts et considérations théoriques et surtout à la clarification des notions de base. Dans la première section, nous aborderons la présentation des collectivités locales en générale, tout en insistant sur la commune, son fonctionnement et son organisation et ses attributions, la description de son évolution historique, dans la deuxième section, nous traiterons de la fiscalité locale des communes et dans la troisième section, nous aborderons le Budget communal qui constitue l'instrument de gestion (financière), l'instrument d'exercice des activités et des actions de la commune. C'est à partir du budget qu'on tire les informations relatives aux recettes et dépenses engagées par la commune, le compte administratif n'est qu'une copie finalisée du budget.

Le deuxième chapitre, portera sur la présentation du dispositif des ressources affectées pour le financement des communes. Nous allons prendre en considération une combinaison de deux critères pour classer ces ressources : suivant le critère de destination du produit de chaque impôt, dans ce cas nous avons les ressources revenant exclusivement aux communes, nous les avons regroupé dans la catégorie de ressources propres, et les ressources revenant partiellement aux communes regroupé dans la catégorie de ressources externes ; la nature économique des prélèvements entre impôts directs et impôts indirects. Nous avons organisé le chapitre suivant en deux sections, la première section portera sur les ressources propres, celles-ci peuvent être de nature fiscale ou de nature non fiscale. Dans la deuxième section, nous aborderons les ressources externes, qui sont aussi de nature fiscales ou de nature non fiscales.

Pour finir, le dernier chapitre sera consacré à la présentation de notre cas pratique, nous avons choisi de faire une analyse comparée entre deux communes à savoir : la commune d'Ait-Oumalou et la commune de Tizi-Rached. Dans la première section, nous allons présenter respectivement les deux communes. Dans la deuxième section, nous allons procéder à l'analyse comparée des recettes de fonctionnement pour déterminer le rôle de la fiscalité dans le financement des dépenses des deux communes. Dans un premier temps, nous examinerons l'évolution des ressources et des dépenses communales pour montrer comment ont évolué les grandes masses des recettes et des dépenses (recettes/ dépenses d'équipement et

recette/dépenses de fonctionnement). Dans le deuxième temps, nous nous intéresserons à l'étude de la structure des recettes et des dépenses communales (recettes/dépenses de fonctionnement).

CHAPITRE 1 :

Les collectivités locales et la fiscalité locale en Algérie

Introduction

En Algérie, les collectivités locales sont constituées de deux entités distinctes, la wilaya et la commune. Ces collectivités constituent, de par la constitution, l'assise de la décentralisation, le lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques.

La décentralisation adoptée comme principe de base de l'organisation administrative, attribue une autonomie financière et de décision aux collectivités afin qu'elles disposent de moyens nécessaires pour assurer une bonne gestion des services publics qu'elles produisent.

En effet, l'éloignement géographique du gouvernement central le rend incapable d'assurer les besoins et de résoudre les problèmes de la population à cause du manque d'information sur les besoins et les problèmes locaux. Cette situation requiert la décentralisation de la décision à l'échelon local afin de mobiliser les moyens nécessaires au développement local, et puis qui mieux que la collectivité connaît les besoins des citoyens.

Pour que la décentralisation prenne corps effectivement, il y a lieu de conférer à la commune un certain degré d'autonomie financière ; celle-ci doit disposer de ressources suffisantes pour faire face à ses multiples dépenses.

Dans le chapitre suivant, nous allons aborder la présentation des collectivités locales en générale et la commune particulièrement, ainsi que le dispositif des ressources fiscales affectées à cette dernière car pour assumer les compétences qui lui sont dévolues par la loi, la commune dispose de diverses ressources dont la fiscalité locale constitue la principale ressource de cette dernière. Le choix centré sur l'étude de la commune s'explique par le fait que cette dernière constitue l'assise de la décentralisation(le maire est élu) alors que la wilaya a une nature ambivalente, il y a coexistence d'organes élus et d'organes nommés.

Dans la première section, nous allons éclaircir la notion des collectivités locales en Algérie. Pour cela, nous allons nous intéresser à la structure et au fonctionnement de ces collectivités locales (la commune), essayer de comprendre qu'est-ce que la décentralisation, ses types, ses avantages et ses limites et enfin essayer de comprendre qu'est-ce que l'autonomie financière. Ensuite, dans la deuxième section, nous aborderons l'histoire de la fiscalité locale et essayer de cerner la notion de la fiscalité locale.

Section1 : Organisation et fonctionnement des collectivités locales

La commune est considérée comme ‘l’assise de la décentralisation et le lieu de participation du citoyen à la gestion des affaires publiques’. La commune est donc une institution décentralisée de l’Etat.

1.1. Les collectivités locales

Une collectivité locale est une entité infra étatique. Elle se caractérise par un territoire dont les limites sont fixées par la loi au sein duquel vit une population. En Algérie, la liberté de création d’une collectivité territoriale est reconnue à la constitution qui en distingue deux. Ce sont la commune et la wilaya.

Les C.T n’ont de compétences que celles qui leur sont octroyées par le législateur. Elle est définie par trois critères qui sont :

- personnalité la morale ;
- les affaires propres ou locales ;
- Le pouvoir de décision.

La notion de personnalité morale est une abstraction juridique par laquelle la loi reconnaît ces collectivités territoriales comme des sujets de droit pouvant agir.

Les affaires propres ou locales : les collectivités territoriales soient en mesure de distinguer entre ce qui relève des intérêts locaux et nationaux, ou entre les tâches locales et celles du niveau national.

Les C.T doivent être en mesure de définir de façon précise leurs champs d’intervention en se référant aux lois et aux règlements en vigueur. Cette notion implique aussi que la collectivité ait compétence pour intervenir dans le domaine qui est le sien.

En ce qui concerne le pouvoir de décision, ces dernières disposent dans le cadre légal d’un pouvoir de décision. Elles sont libres de définir les différentes politiques ainsi que les stratégies appropriées.

Les décisions sont prises par délibération par l’organe délibérant (l’assemblée populaire de la Wilaya dans le cas de la Wilaya et l’assemblée populaire communale dans le cas de la

commune) et sont exécutées par un organe nommé par l'Etat (le wali dans le cas de la wilaya et secrétaire générale dans le cas de la commune)

L'Etat intervient pour effectuer un contrôle de tutelle ou de légalité en vue de vérifier le respect par les collectivités locales des lois et normes en vigueur.

Chef de l'exécutif de la wilaya, le wali est désigné comme le premier magistral de l'institution. Il exécute les délibérations de l'APW, prend à cet effet des arrêtés et veille à leur publication. Il élabore le plan technique du projet du budget et assure son exécution en tant qu'ordonnateur principal, après adoption par l'APW. Le wali représente la wilaya dans tous les actes de la vie civile et administrative et veille à l'exécution des lois et règlements et est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité.

1.1.1. La commune : collectivité locale de base

Cellule fondamentale dans l'organisation du pays, la commune est suffisamment proche de la vie des hommes dans leurs cadres sociaux et dans leurs activités. Elle est apte, en particulier, à gérer toutes les réalisations qui doivent être adaptées à la satisfaction des besoins essentiels des populations¹.

La commune est une division territoriale administrée par un président assisté d'un conseil municipal élu par les citoyens. Elle est proche de la vie des citoyens et aussi le cadre naturel de leurs vies sociales et leurs activités. Elle concourt avec l'Etat, notamment, à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel, à la sécurité ainsi qu'à la protection et l'amélioration du cadre de vie des citoyens.

1.1.1.1. Les Compétences de la commune

La commune constitue le cadre d'expression de la démocratie locale. Elle est l'assise de la décentralisation et le lieu de participation du citoyen à la gestion des affaires publiques. L'assemblée populaire communale règle par ses délibérations les affaires découlant des compétences dévolues à la commune.

¹BOUMOULA S., « Dysfonctionnements et inégalités financières entre les communes (de nouveaux outils de diagnostic): cas d'un groupe de communes de la région de BEJAIA, Les Cahiers du CREAD n°93, 2010.

Selon la loi n°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune, la commune est compétente en matière d'aménagement, d'urbanisme, de construction d'infrastructure et d'équipement, d'éducation, de protection sociale, de sport, de jeunesse, de culture, de loisir et de tourisme, d'hygiène, de salubrité, et de la voirie de la commune.

En matière d'aménagement, d'urbanisme et d'équipement, la commune veille à la protection des terres agricoles et des espaces verts, à l'élaboration des documents d'urbanisme tel que l'élaboration des plan d'occupation des sols et la délivrance des autorisations d'occupation des sols tels que le permis de construire et de lotir, à la gestion des logement sociaux, à la conformité des construction au plan architectural...

En matière d'éducation, de protection sociale, de sport, de jeunesse, de culture, de loisir et de tourisme, les communes prennent toutes mesures en vue de :

- réaliser les établissements de l'enseignement primaire, conformément à la carte scolaire nationale et en assurer l'entretien ;
- réaliser et gérer les cantines scolaires et veiller à assurer la disponibilité des moyens de transports aux élèves ;
- promouvoir l'épanouissement de la petite enfance, les crèches et les jardins d'enfants, l'enseignement préscolaire et l'enseignement culturel et artistique ;
- concourir à la réalisation d'infrastructures communales destinées aux activités de sport et de loisir ;
- prendre toutes mesures en vue de favoriser l'extension de son potentiel touristique et encourager les opérateurs concernés par son exploitation.

En matière d'hygiène, de salubrité et de la voirie des communes, les communes veillent avec le concours des services techniques de l'Etat au respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative à la préservation de l'hygiène et de la salubrité publique, en matière notamment :

- de distribution d'eau potable ;
- de collecte, transport et traitement de déchets solides ;
- d'hygiène des aliments, des lieux et établissement accueillant le public ;
- d'entretien de la voirie communale ;

- d'entretien des espaces récréatifs et des plages².

1.1.1.2. Les organes de la commune

La commune est composée sur le plan organique :

- d'une instance délibérante en la forme de l'assemblée populaire communale ;
- d'un organe exécutif, présidé par le président de l'assemblée populaire communal ;
- d'une administration animée par le secrétaire général de la commune sous l'autorité du président de l'APC.

Les instances de la commune inscrivent leurs actions dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur³.

L'APC se réunit en session ordinaire tous les deux (2) mois. La durée de chaque session n'excède pas 5 jours. L'APC élabore et adopte son règlement intérieur à sa première session. Le règlement intérieur-type et son contenu sont fixés par voie réglementaire.

Le président de l'APC peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints, il représente la commune dans toutes les manifestations officielles et solennelles, il est chargé de l'exécution des lois et règlements sur le territoire de la commune et de veiller au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique.

Et sous contrôle de l'APC il accomplit tous les actes de conservation et d'administration du patrimoine de la commune notamment la gestion des revenus et l'ordonnancement des dépenses. Il est chargé de passer les actes d'acquisitions de transactions, d'acceptation des dons et legs, ainsi que les marchés, de passer les adjudications de travaux communaux, et surveiller la bonne exécution des différentes opérations. Il a la charge aussi de recruter, nommer et gérer dans des conditions prévues par la loi et règlement, le personnel communal⁴.

²TABET-AOUL M., Le marketing territorial, outil de développement local, thèse de magister, université ABOU BEKR BELKAID-TELMCEN, 2009, Page 53.

³ Article 15 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

⁴ Article 82 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

1.1.2. La commune : expression de la décentralisation

Afin d'avoir une idée plus claire sur le concept de la décentralisation, nous considérons utile de revenir sur les concepts fondamentales, à savoir, une personne morale, les compétences, l'autonomie financière, la dévolution et la délégation.

La personne morale signifie la dotation d'un territoire d'une existence propre, indépendante de celle de l'Etat. Devenue une personnalité juridique, elle est alors titulaire de droits et d'obligations, droit de posséder un patrimoine distinct de celui de l'Etat, d'établir un budget autonome et d'exercer les prérogatives de puissance publique, et voir sa responsabilité mise en jeu par le fait des personnes qui la gèrent ou la représentent.

Les compétences sont les tâches et les domaines dans lesquels en vertu de la loi, la commune est habilitée à intervenir en matière de gestion et de prise de décision.

L'autonomie financière d'une commune qui est souvent mis en corolaire du concept de personne morale traduit la capacité de celle-ci à disposer des ressources financières suffisantes et à les administrer en toute liberté de manière à faire face à ses besoins.

La dévolution est le transfert de compétences et de responsabilités à des personnes morales de droit public élues par des administrés. Des responsabilités et des ressources sont transférées aux collectivités territoriales qui jouissent d'une autonomie considérable de décision sur la manière d'utiliser ces ressources dans leur domaine de compétence et dans une juridiction administrative légalement reconnue.

La délégation par contre stipule que le pouvoir central délègue certaines de ses compétences à des agents locaux placés à la tête des divers services de l'Etat. La décision est toujours prise par l'Etat mais par l'intermédiaire d'une autorité déconcentrée qui demeure soumise au contrôle du pouvoir central⁵.

⁵Admane M., Bouklachi I., « La décentralisation fiscale vecteur de modernisation de l'administration publique en Algérie », in revueMadjalat dirassat djabaiya n°2, juin 2013, Page 182.

1.1.2.1. Le concept de la décentralisation

Selon l'article 35 de la loi 1963, la décentralisation est fondée sur une répartition judicieuse des compétences et des tâches qui correspondent à une division rationnelle de la responsabilité dans le cadre de l'unité de l'Etat. Elle vise à donner aux collectivités territoriales les moyens humains et matériels et la responsabilité de promouvoir elles-mêmes le développement de leur région en complément des efforts entrepris par la nation.

La décentralisation est le processus par lequel l'Etat transfère certains de ses pouvoirs et de ses compétences à des collectivités territoriales. Elle se traduit par le transfert d'une partie de son autorité politique, une partie de ses compétences et de ses ressources et/ou de ses responsabilités administratives, aux échelons locaux. Elle vise à donner aux collectivités des compétences propres distinctes de celles de l'Etat, à faire élire leurs autorités par la population et rapprocher le processus de décision des citoyens et à assurer un meilleur équilibre des pouvoirs sur l'ensemble du territoire.

La décentralisation, plus qu'une simple technique de gestion administrative visant à réaliser une « division de travail », renvoie à la création de collectivités indépendantes de l'Etat central. Dotées de personnalité morale, ces collectivités auront, dans ce cas, une autonomie de décision, une autonomie financière et de gestion assurée par un organe élu⁶. Ainsi elles ne sont pas tenues de se tourner à chaque fois vers l'Etat pour lancer tel projet. Elles ont le pouvoir de décider et prendre les décisions qu'elles jugent nécessaires au niveau local conformément à la loi.

La notion de décentralisation est définie parallèlement à d'autres notions qui sont la centralisation, la déconcentration, le fédéralisme.

1.1.2.2. Décentralisation/ Centralisation

La décentralisation est une technique de gestion administrative visant à réaliser une « division de travail » et permettant à « d'important pouvoirs de décision d'être exercés sur place »⁷, contrairement à la centralisation qui ne reconnaît aux collectivités aucune vie juridique, l'Etat assume seul, sur son budget et par ses agents, la satisfaction de tous les

⁶ Admane M., Bouklachi I., « La décentralisation fiscale vecteur de modernisation de l'administration publique en Algérie », in revue Madjalat dirassat djabaiya n°2, juin 2013, page 179.

⁷ Gruber A., La décentralisation et institutions administratives, Ed. A. COLIN, 1996, p18.

besoins d'intérêt général⁸. L'ensemble des tâches administratives du pays sont concentrées entre les mains de l'autorité centrale

1.1.2.3. Décentralisation/ Déconcentration

La décentralisation diffère de la déconcentration. La première se caractérise par la dévolution de compétences à des collectivités territoriales, dont la gestion est assurée par des organes localement élus. La seconde consiste à une simple délégation de compétences, à des personnes nommées par le pouvoir central. En effet, la déconcentration est une technique d'organisation administrative qui consiste à reconnaître des compétences décisionnelles à des représentants locaux de l'Etat central qui sont placés à la tête des divers services de l'Etat. Dans le cadre de la déconcentration, c'est toujours l'Etat qui agit mais pour être plus efficace, il rapproche certaines de ses autorités de ses administrés. En d'autre terme, les organes centraux de l'administration d'Etat installent des agents et des services déconcentrés, afin d'agir dans des espaces géographiques délimitées. Dans le cadre de la déconcentration, les autorités qui agissent au nom de l'Etat n'ont pas de personnalité juridique.

1.1.2.4. Décentralisation/ Fédéralisme

L'Etat membre de l'Etat Fédéral jouit d'une compétence propre qui lui est accordée par la constitution et sur laquelle il n'exerce pas de contrôle, cet Etat conserve la liberté de fixer son propre statut et dispose de la plus grande liberté dans la définition des politiques qu'il est amené à appliquer. C'est le cas de l'Allemagne et des Etats-Unis. L'une des grandes différences, réside dans le fait que la répartition des compétences résulte de la constitution et non de la loi. En effet, dans l'Etat fédéral, les collectivités tirent compétence de la constitution fédérale et fixent elles-mêmes la forme de leurs institutions. Dans l'Etat décentralisé, au contraire, l'ensemble du statut des collectivités découle de la loi ordinaire et ces collectivités (wilaya et commune) n'ont pas le pouvoir d'y introduire des modifications⁹.

⁸ ABID L., L'organisation administrative des collectivités locales, ED. OPU, Alger, 1987, page 41.

⁹ ABID L., op .cite. p 42.

1.1.3. Les conditions de la décentralisation

Pour qu'on puisse conclure à une véritable décentralisation, il est indispensable de respecter trois conditions¹⁰. Elle implique, en premier lieu, le transfert de compétences, en second, le transfert de sources de financement et en troisième lieu, que ces compétences soient prises en charge par des autorités locales élus.

1.1.3.1. Le transfert de compétence : fondement essentiel de la décentralisation

Dans le cadre de la décentralisation, l'Etat se départit d'un certain nombre de ses compétences à des entités locales infra étatiques, décentralisées, dotées de budgets propres. Il en résulte donc, une distinction entre des activités relevant de la compétence de l'Etat central et celles des collectivités territoriales.

1.1.3.2. Le transfert de moyens financiers

Selon GREFFE(X) : « Tout transfert de compétences doit s'accompagner d'un niveau proportionnel de moyens permettant aux collectivités territoriales de prendre en charge les affaires publiques locales qui leurs sont assignées. »¹¹.

Le transfert de compétences aux collectivités locales doit inévitablement s'accompagner des ressources nécessaires pour leur réalisation. C'est une condition idoine à la reconnaissance des collectivités locales comme institution autonome par rapport à l'Etat¹².

En effet, cette dernière ne doit pas être réduite à une simple opération technique de répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales. Le transfert de compétences suppose, que l'Etat reverse aux collectivités locales les ressources qu'elles utiliseraient pour exercer les compétences transférées et pouvoir en disposer librement sans avoir au préalable l'aval du pouvoir central.

¹⁰ LAGGOUNE W., « La réforme administrative : une approche par la décentralisation », in revue IDARA(l'ENA) n°23.

¹¹ GREFFE X., La décentralisation, ED. La découverte, 1992, P 33.

¹² BENABDALLAH Y., FERFERA M., «Administration locale, Décentralisation et Gouvernance », in revue IDARA n°25, Alger 2003, Page 153.

1.1.3.3. Les postes d'autorités élus

La constitution de 1996, notamment dans l'Article 16 précise que l'assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de participation des citoyens à la gestion des affaires publiques.

En effet, pour permettre une décentralisation effective, cette dernière doit se traduire par l'indépendance organique (le suffrage universel en tant que moyen de désignation des assemblées élues et des organes délibérants). L'élection est une garantie de cette indépendance organique des pouvoirs de décision propres. Ainsi le transfert du pouvoir de décision du centre à la périphérie n'est plus confié uniquement à des représentants nommés par le pouvoir central, mais à des représentants élus par la population au suffrage universel.

1.1.4. Les types et forme de décentralisation

On distingue la décentralisation administrative, territoriale, technique et politique¹³.

1.1.4.1. La décentralisation administrative

La décentralisation administrative (appelée aussi fonctionnelle) consiste à octroyer des pouvoirs décisionnels, des ressources et des compétences à des autorités sub-nationales (collectivités territoriales) pour leur permettre de financer et fournir un certain nombre de services publics. Il s'agit donc de transférer les responsabilités de planification, de financement et de gestion de tout ou partie des compétences sectorielles de l'Etat central et de ses organes vers des unités d'administration sur le terrain, des autorités publiques semi-autonomes ou des collectivités locales.

1.1.4.2. La décentralisation territoriale

Elle est assise sur une base géographique. Elle répond à deux principes fondamentaux, celui de l'élection et celui de l'autonomie de gestion qui se réalise dans l'administration locale. Ceci fait que l'administration territoriale décentralisée est organisée dans des collectivités locales ou territoriales. Les collectivités territoriales jouissent de la personnalité

¹³FERFERA M., BENABDILLAH Y., « Administration locale, décentralisation et gouvernance », in revue IDARA (L'ENA) n°25, Alger 2003.

morale, de moyens et de compétences propres, donc d'une certaine autonomie locale. Celle-ci s'exerce dans le cadre de la loi et sous le contrôle de l'Etat qui est un contrôle de légalité¹⁴.

1.1.4.3. La décentralisation technique

La décentralisation technique ou par service consiste dans la gestion des services publics par des établissements publics qui sont des administrations spécialisées ayant une personnalité morale.

1.1.4.4. La décentralisation politique

La décentralisation politique implique le transfert du pouvoir de décision, ainsi que la responsabilité de mettre en œuvre les décisions, à des collectivités territoriales agissant sous le contrôle d'organes élus par leurs résidents respectifs. Elle se base sur l'hypothèse que des décisions prises avec une plus grande participation des administrés sont mieux fondées et répondent mieux aux intérêts des divers groupes de la société que celles prises uniquement par des autorités situées au niveau central. Elle suppose, pour sa mise en œuvre, l'existence d'un système politique pluraliste¹⁵.

1.1.5. Les avantages et les inconvénients de la décentralisation

1.1.5.1. Les avantages de la décentralisation

La décentralisation est à l'ordre du jour dans tous les pays quel que soit leur niveau de développement ou leur régime politique. Cet engouement trouve sa justification dans les avantages qu'elle procure qui semble largement l'emporter sur les désavantages.

Selon Xavier de Greffe, ces avantages sont les suivants :

- La décentralisation est la source d'une meilleure prise en considération des demandes sociales, les centres de décision étant désormais proches des conditions spécifiques sur le plan économique et social, cela plaide, dit-il au minimum en faveur de la décentralisation de tous les services de proximité.

¹⁴ GRUBER A., OP.CIT.

¹⁵ EI-MENSI M., Financement des collectivités territoriales et mécanismes de péréquation, www.forumfed.org/wp-content/.../OccPaper18_FoF_LivretFinancement_FR_small.pdf, page5.

- Elle permet de mieux gérer les services publics en adaptant les réponses aux besoins ressentis et en rendant leur fonctionnement plus transparent. A condition que ce raccourcissement de la distance à l'administration ne se traduise pas par le clientélisme, voir la corruption.
- La décentralisation rend possible une participation plus directe des citoyens à la prise de décisions comme à la gestion des services.
- La décentralisation permet le contrôle des représentants élus et elle est à ce titre un levier de la démocratie. A condition, bien entendu, que cela ne se retourne pas contre la cohérence de la nation et des principes de service public qui servent à la forger¹⁶.

1.1.5.2. Les inconvénients de la décentralisation

La décentralisation n'est jamais absolue, elle comporte des limites : au niveau de la politique de stabilisation, au niveau de la politique de redistribution et au niveau d'allocation des ressources.

Au niveau de la politique de stabilisation, des fluctuations économiques, et les déséquilibres qui s'en suivent, le risque se présente où une minorité de régions font des efforts pour une stabilisation économique, et que le grand nombre s'endettent ayant pour résultat final au niveau macro- économique un déséquilibre. La fonction de stabilisation macro-économique doit être du ressort du pouvoir central, du fait que ce dernier reste le seul garant de l'orientation de la politique macro-économique. Les collectivités locales sont représentées dans leur environnement micro économique. Elles ne peuvent prendre qu'une partie de cette politique, tel que la politique de l'emploi.

Au niveau de la politique de redistribution, si au niveau d'une région, il se pratique une politique de redistribution plus importante que d'autre région; cela va créer un conflit entre les régions et des inégalités entre les citoyens, posant toute la problématique de la fiscalité locale à travers les systèmes de péréquation fiscales régionales, et cela peut influencer sur le choix du domicile pour les individus et de l'implantation pour l'entreprise. En effet, la politique de décentralisation peut conduire à l'aggravation de certaines disparités entre les régions en creusant plus le fossé entre régions riches et pauvres. La décentralisation suppose que la commune dispose de ressources propres suffisantes pour faire face aux dépenses sans avoir recourt aux transferts de l'Etat, ce qui pour les communes riches ne pose

¹⁶ GREFFE X., Territoire en France : Les enjeux économique de la décentralisation, ED. Economica, 1984, P 23.

pas de problème car celles-ci ayant une activité économique assez importante qui lui procure des recettes contrairement aux communes pauvres sont pénalisées car n'ayant pas une activité économique, donc pas d'entrée de recette fiscale et avec l'application du principe de la décentralisation, les communes doivent compter sur leurs ressources, celles-ci se voit non seulement dépourvu de recettes propre mais également les transferts de l'Etat et donc cette dernière se trouve dans l'impossibilité de faire face aux charges qui l'incombent et de fournir des services publics à la population alors ces derniers sont obligés d'immigrer vers d'autre communes ce qui accentue la dégradation de la situation financière de cette dernière.

Et enfin au niveau de l'allocation optimale des ressources, la décentralisation peut conduire à une inégalité dans la distribution et l'allocation des ressources entre les régions à cause d'une décision mal prise par les autorités centrales¹⁷.

1.2.La politique de décentralisation vue à travers l'évolution de la commune

La commune algérienne a connu son premier statut en 1967, établit pour assurer l'orientation socialiste en tant que système. La place et le rôle mais aussi les missions principales de la commune ont variés selon l'évolution et les mutations qu'a connues le pays de 1962 à ce jour.

1.2.1. La commune après l'indépendance

Au lendemain de l'accession à l'indépendance, les collectivités locales fonctionnaient selon des règles héritées du régime colonial. Les communes étaient paralysées à cause du départ des français et de l'absence d'un encadrement algérien.

Durant cette période, les communes n'avaient pas de véritable rôle économique, en effet, face à la réduction des ressources communales, les budgets communaux souffraient d'un grave déficit qui n'était comblé que grâce au concours de l'Etat et de ses subventions. Cette situation se traduisait par l'impossibilité, pour les communes, de procéder à la réalisation d'équipements économiques ou sociaux ou de parer à la carence de l'initiative privée dans le domaine économique.

¹⁷ MEBTOUL A., professeur d'Université, économiste, « La décentralisation et la régionalisation s'assimilent-elle à l'éclatement de l'Etat Nation? », Algérie Focus, 6 juin 2016.

Les conséquences de cette conception font que l'Etat monopolisa l'ensemble des ressources nationales, s'institua comme gestionnaire direct des activités économiques et des affaires publiques. Les pouvoirs des communes sont recentralisés dans le cadre de délégations spéciales désignées par l'administration, qui se substituent aux conseils municipaux.

1.2.2. La commune durant la période de planification

Après avoir été marqué par un système centralisé, la refonte des institutions et le retour à un système de gestion impliquant des structures élues au suffrage universel direct a été entamé par la promulgation de l'ordonnance du 18 janvier 1967.

Ce code, a doté la commune de ressources et de moyens mis à sa disposition, ainsi que d'importantes attributions répondant aux aspirations de l'option politique et économique et aux impératifs du développement national.

Cette dernière a vu l'élargissement de ses compétences qui devient presque compétente dans tous les domaines, son rôle ne se limite plus aux missions classiques de service public mais s'étend à des missions d'ordre économique (équipements publics, agriculture, transports, tourisme, industrie et artisanat...etc.), en effet, ces dernières ont une compétence large à dominante économique, mais soumise à un contrôle très étroit. Dans ses fonctions économiques nouvelles, la commune voit sa participation au développement de l'économie accrue, par le rôle de création, de coordination, d'orientation et de contrôle des activités économiques implantées sur son territoire.

A cela s'ajoute la possibilité donnée à la commune de créer des entreprises publiques communales, « l'assemblée populaire communale peut créer sur le territoire de la commune une ou plusieurs entreprises d'expansion industrielle et artisanale »¹⁸.

1.2.3. La commune à l'ère du multipartisme et de l'économie de marché

Le deuxième changement du statut communal, s'est effectué en 1990 situation oblige, pour mieux s'adapter, mais aussi s'insérer dans le nouveau cadre institutionnel (naissance du

¹⁸ SAHNOUNE M., La problématique de la réforme de la fiscalité locale en Algérie, thèse de magister, UMMTO, 2012, p 25.

multipartisme) ; une ouverture institutionnelle sur des acteurs politiques précédemment exclus du champ politique légal ; ce qui a favorisé un climat de libéralisation politique.

Le nouveau code de la commune visait principalement à : - Introduire le multipartisme comme moyen de gestion des communes et un outil pour l'accession au pouvoir et l'exercice de la démocratie, - Ouvrir le marché à la liberté de l'initiative sur la base de règles universelles de gestion de la vie économique, - Mieux définir les compétences de la commune dans les différents domaines et préciser ses relations avec les autres sphères du pouvoir, afin de permettre une meilleure prise en charge des affaires locales, notamment celles liées au développement local¹⁹.

Aux fonctions traditionnelles de la commune, la réforme communale initiée en 1990 a permis de mettre l'accent sur les attributions nouvelles dans les domaines économiques sociales culturel visant à faire de l'institution communale un élément fondamental de toute politique publique. Néanmoins, la commune a vu un rétrécissement de ses compétences notamment celles relatives à l'interventionnisme économique de la commune²⁰. En effet contrairement à ce qu'elle était avant la décennie 90, cette dernière en n'a ni l'exclusivité, ni la faculté de créer et de gérer une entreprise de type industriel et commercial.

La commune dispose toujours de capacités d'intervention dans plusieurs domaines de la vie locale, les domaines où la commune ne peut qu'initier, encourager ou promouvoir, on retrouve : l'aménagement et le développement local, l'habitat, ...etc. En revanche, dans le second ensemble, nous retrouvons : - la construction et l'entretien des établissements scolaires, des centres de santé et de salles de soins ; - la gestion de l'urbanisme, des infrastructures et des équipements publics ainsi que de l'hygiène, de la salubrité et de l'environnement²¹.

¹⁹ TABET-AOUL M., Le marketing territorial, outil de développement local, thèse de magister, université ABOU BEKR BELKAID-TELMCEN, 2009.

²⁰ SAHNOUNE M., Op. Cit. p 34.

²¹ Idem., p 36.

1.3.L'autonomie financière des collectivités locales

La loi n° 90-08 du 7 avril 1990 portant code de la commune dispose que : « la commune est la collectivité territoriale de base dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ».

1.3.1. L'autonomie fiscale

Nous pouvons définir l'autonomie fiscale comme étant « la possibilité d'une collectivité donnée de définir la nature et les modalités de ses ressources fiscales et d'avoir la légitimité et la puissance nécessaire pour les percevoir »²². Le premier critère fait référence au pouvoir des collectivités locales sur la règle de fixation des taux et des assiettes fiscales et de déterminer son champ d'application, ses bases et son montant (pouvoir de créer l'impôt). Quant au deuxième critère, mesure le volume des ressources revenant à la collectivité comparativement aux autres ressources (recouvrement de l'impôt et l'utiliser librement par la collectivité elle-même).

La constitution annonce dans son soixante-quatrième (64) article que « ...nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi », c'est à dire que seule la loi peut créer un impôt. Ainsi la loi n°84-17 relative aux lois de finances dans son treizième article stipule qu'aucune disposition à caractère fiscal ne peut être prise en dehors de la loi de finances.

Ces dispositions sont confortées par l'article 164 du code communal qui dispose que « La commune n'est autorisée à percevoir que les impôts, contributions, taxes et redevances fixées par la législation et la réglementation en vigueur. L'assemblée populaire communale vote, dans le cadre des fourchettes prévues par la loi, les taxes et redevances que la commune est autorisée à percevoir pour alimenter son budget ». Ces dispositions constitutionnelles et légales encadrent leur autonomie de décision en matière fiscale²³.

Tous les impôts locaux actuellement existants trouvent leur origine dans une loi, seul le législateur est compétent pour créer, supprimer un impôt local, autrement dit le système fiscal local dépend exclusivement de la volonté du pouvoir central. Les communes ne peuvent jamais créer elles-mêmes des recettes fiscales pour financer leur budget, à part quelques

²²AMOKRANE M., CHAROUATI I., OP.CIT. Page 165.

²³CHEBLI N., RESSOURCES ET DEVELOPPEMENT LOCAL, thèse magister, UNIVERSITE MENTOURI FACULTE DES SCIENCES DE LA TERRE, 2011, page77.

exceptions pour le recouvrement de la taxe foncière et la taxe d'assainissement, leur pouvoir s'étend à la fixation de son montant dans un intervalle défini et après approbation de l'organe de tutelle²⁴.

1.3.2. L'autonomie financière

Dire qu'une commune dispose de l'entière autonomie de ses recettes fiscales, revient à dire, qu'elle dispose non seulement du pouvoir de les percevoir elle-même, mais aussi du droit de bénéficier de leur produit intégral et l'utiliser librement aux emplois qu'elle décide.

L'autonomie financière des collectivités locales se caractérise par la création des recettes locales d'une manière autonome pour faire face à ces dépenses, cela est obligatoirement confiés par l'administration centrale, c'est-à-dire par une décentralisation soit réglementaire et constitutionnelle. Pour qu'une collectivité dispose d'une réelle autonomie, « il faut non seulement qu'elle puisse établir elle-même son budget, mais qu'elle dispose de ressources suffisantes et d'un véritable choix dans la détermination de ses dépenses. ».

Conférer l'autonomie financière à une collectivité locale, c'est d'instituer à son niveau des organes aptes à :

- Voter tout ou une partie conséquente des recettes et dépenses ;
- Décider de toutes les mesures concernant son activité ;
- Assumer totalement ses agissements²⁵.

En définitive, l'autonomie financière des collectivités territoriales peut être définie d'une part, comme la capacité juridique de ces collectivités à disposer d'un libre pouvoir de décision tant en matière de recettes que de dépenses, et d'autre part comme l'indépendance matérielle en matière de finances de ces collectivités vis-à-vis de l'Etat.

1.3.3. Mesure de l'autonomie financière

La mesure de l'autonomie fiscale se fait en tenant compte de deux éléments combinés: l'un qualitatif, et concerne le pouvoir des collectivités locales sur la règle fiscale et une libre

²⁴ GHEZALI K., « Autonomie fiscale et le développement régional », in revue algérienne de la mondialisation et des politiques économiques n°06, 2015, page67.

²⁵ AMARI R., Contribution à l'Analyse Financière des Budgets Communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou, thèse magister, UMMTO, 2010, page44.

disposition de ses ressources, et l'autre quantitatif, mesurant la part des ressources fiscales dans la totalité de leurs ressources²⁶.

La combinaison de ces deux dimensions de l'autonomie fiscale fait que son degré varie d'un système institutionnel à un autre. Ainsi, on peut avoir une faible autonomie sur les règles (uniquement la fixation des taux comme c'est le cas par exemple en France) et une forte proportion des ressources fiscales dans le total des ressources de la collectivité. Inversement, on peut avoir une forte autonomie sur les règles tandis que la part des ressources fiscales dans le total des ressources est marginale.

Malgré la consécration constitutionnelle de leur libre administration, les collectivités locales n'ont qu'une autonomie financière relative. D'une part, leur pouvoir de décision en matière financière est très limitée et, d'autre part, elles n'ont ni les ressources financières suffisantes ni la liberté de les utiliser où elles le jugent nécessaire.

Section2 : La fiscalité locale des communes

Dans cette section, nous aborderons les notions fondamentales de la fiscalité tout en évoquant la notion de l'impôt,

2.1. Notions de l'impôt

Le droit fiscal est défini comme l'ensemble des règles de droit relatives à l'impôt, il est important donc, de préciser la notion d'impôt avant de bien le distinguer de l'impôt local et d'autres notions voisines.

L'impôt est une prestation pécuniaire requise des personnes physiques et morales, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie immédiate, pour couvrir les dépenses d'intérêt général de l'Etat et des collectivités publiques²⁷.

La taxe est un prélèvement obligatoire qui s'opère par l'Etat ou la collectivité territoriale sur les usagers de certains services publics. Elle représente la contrepartie

²⁶ MERIZEK A., « La décentralisation fiscale vecteur de modernisation de l'administration publique en Algérie », p184.

²⁷ BOUDERBAL A., La Fiscalité à la portée de tous, ED. LA MAISON DES LIVRES, 1987, page 29.

monétaire du service rendu par la personne publique sans qu'il n'y ait correspondance entre son montant et le prix réel de la prestation.

La redevance à la différence de l'impôt qui ne comporte pas de contrepartie directe, elle est perçue à l'occasion d'un service rendu. Elle est facultative dans la mesure où seules les personnes qui utilisent les services sont soumises à son paiement. En outre la redevance n'est pas en principe un prélèvement contraignant car découlant d'un contrat entre les usagers des services publics.

2.1.1. Définition de l'impôt local

Dans sa définition de l'imposition locale, Robert HERTZOG fournit trois conditions pour qualifier un impôt, d'impôt local: « Pour qu'une imposition puisse être considérée comme parfaitement locale, elle doit remplir trois conditions. La première est que sa matière imposable soit située dans l'espace local. La seconde est que les autorités locales aient le pouvoir de moduler le montant de l'impôt. La troisième enfin est que le produit de l'impôt soit affecté à un budget local. Selon l'auteur la troisième condition est la plus importante et qu'il ne serait possible de parler d'impôt local en l'absence de cette dernière. Il écrit ainsi à cet effet que : « le dernier, l'affectation, est une condition absolue, intrinsèque à la notion même d'impôt local²⁸.

Les communes algériennes ne perçoivent et ne profitent pas de tous les impôts et taxes qui sont prélevés et collectés sur leur territoire. De ce fait, la fiscalité locale est composée de trois catégories d'impôts :

- Ceux perçus exclusivement au profit des communes : la taxe foncière, la taxe d'assainissement et la taxe à l'abattage.
- Ceux perçus partiellement au profit des communes et de CSGCL : la taxe sur l'activité professionnelle(TAP), et du versement forfaitaire (supprimé par la LF2006)
- Ceux perçus partiellement au profit des communes et de l'Etat : la TVA, l'impôt sur le patrimoine(ISP), la vignette automobile et les produits mentionnés par la loi minière

²⁸ Robert H., L'éternelle réforme de la fiscalité locale, in « Histoire des finances publiques », vol. III, Les grands thèmes des finances locales, Études coordonnée par Henri IZAI et Jacques SPINDLER, ECONOMICA, Paris, 1988, p. 64 cité par SAHNOUNE M., La problématique de la réforme de la fiscalité locale en Algérie , thèse de magister, UMMTO, 2012, p

(supprimé par la LF 2012), ainsi que la fiscalité relative à la protection de l'environnement.

2.1.2. Les caractéristiques de l'impôt

L'impôt présente les caractéristiques suivantes :

- l'impôt est une prestation pécuniaire : l'impôt est une prestation en argent et non en nature où le contribuable était tenu de céder une partie de ses récoltes au roi ou à l'église.
- l'impôt est une prestation perçue par voie d'autorité : L'impôt est perçu au moyen de la contrainte par voie de menace. Une série de moyens de coercition et de sanctions ont pour objet de faire pression sur le contribuable, afin de l'obliger à se libérer de la charge fiscale²⁹ ;
- l'impôt est une prestation perçue à titre définitif : les sommes acquittées ne donnent pas lieu à un remboursement ultérieur. Un employé ou une entreprise qui s'acquitte de ses impôts ne peut prétendre à avoir une contrepartie immédiate mais il profitera des services non marchands offerts par les institutions de l'Etat à titre d'exemple la gratuité des soins et de scolarité et l'éclairage public³⁰.
- l'impôt permet aux contribuables de participer aux charges publiques : le rôle essentiel de l'impôt est d'assurer la couverture des charges publiques.

2.1.3. Les fonctions de l'impôt

Durant la période classique, l'impôt poursuivait exclusivement une fonction financière, ce dernier consistait seulement à procurer des recettes à l'Etat et collectivités locales pour couvrir les charges publiques. L'impôt servait uniquement à alimenter les caisses publiques.

Par la suite après la deuxième guerre mondiale, avec l'apparition de la pensée keynésienne, les fonctions de l'impôt se sont multipliées, il y a l'introduction de fonctions modernes à l'impôt, la fonction sociale et la fonction économique. La première fonction en l'occurrence, la fonction sociale, l'impôt constitue un moyen de redistribution des richesses et

²⁹ Idem, page 29.

³⁰ TESSA A., HAMMADOU I., Fiscalité de l'entreprise, Ed Pages Bleues, 2010, page 8.

des revenus, c'est la théorie du réformisme fiscal. Cette théorie repose sur deux techniques à savoir : la progressivité de l'impôt qui permet de frapper moins lourdement les plus démunis, la personnalisation de l'impôt qui va permettre de tenir compte de la situation du contribuable notamment de ses charges familiales. La redistribution des revenus se matérialise à travers les subventions, la couverture sociale, construction de logements sociaux, la deuxième fonction en l'occurrence, la fonction économique, l'impôt n'est plus utilisé dans un but de couverture des charges publiques, il constitue pour l'Etat un moyen direct d'intervention sur l'économie, en ses divers éléments : production, consommation, prix, monnaie. En effet, l'impôt peut être utilisé pour divers actions dans le cadre de la politique fiscale à savoir : la régulation conjoncturelle en période d'inflation l'impôt peut permettre une action anti-inflationniste en épongeant l'excédent du pouvoir d'achat qui fait augmenter les prix. Par l'incitation à l'épargne et l'incitation à l'investissement en capitaux mobiliers, l'action structurelle par le biais des incitations fiscale favorisant l'implantation d'entreprises dans certaines régions et les interventions fiscales sectorielles, par exemple dans le secteur agricole³¹.

2.2.Aperçue historique sur la fiscalité locale

L'évolution historique du système des ressources fiscales perçues au profit des collectivités locales, jusqu'à la réforme des années quatre-vingt-dix, a connu trois phase importantes.

Les origines du système actuel remontent aux réforme fiscales des années cinquante mises en œuvre sur le territoire de la France et étendues aux colonies d'ont l'Algérie. Il s'agit exactement des mesures dans le cadre de la réforme des finances locales algériennes déjà entamé en 1949 avec la mise en place de la caisse de solidarité des départements et des communes et dont la gestion est confiée aux représentant des collectivités locales, et de la réforme de 1953 voté le 16 juin par l'assemblée algérienne de la décision portant réforme de la fiscalité locale, instituant le système des impôts locaux sur l'activité professionnelle.

Les impôts indirects sont composés des taxes sur le chiffre d'affaires, introduites en 1936 et des droits d'enregistrement et les droits spécifiques sur la consommation.

³¹ BOUDERBAL A., La Fiscalité à la portée de tous, ED. LA MAISON DES LIVRES, 1987.

La réforme de 1953 a eu comme principale apport, le remplacement de l'ancien système avec la suppression d'un nombre important de taxe communale comme la taxe communale sur le bétail et ainsi l'institution d'autres taxes.

Après l'indépendance, les communes se sont trouvées dans une situation critique qui a nécessité plusieurs réorganisations territoriales et des mesures financières urgentes. L'incompatibilité des structures héritées à la réalité et aux ambitions économiques et politiques a conduit à la réforme de la commune dès 1967, qui introduit des mesures fiscales importantes qui sont essentiellement :

- l'intégration des contributions foncières et des taxes assimilées dans la taxe foncière qui a pour objectif de simplifier la fiscalité des propriétés foncière en remplaçant plusieurs taxes existantes par une unique taxe.
- Les réaménagements des taxes sur l'activité professionnelle.

La recentralisation des ressources fiscales des collectivités locales s'est encore accentuée avec la réforme des fonds de solidarité des communes et des wilayas et la création du fonds commun des collectivités locales, qui a été supprimé en 1974. L'évènement le plus important effectué est la suppression de la TAIC et la TUGPS pour certaines activités qui n'échappent à la centralisation financière, même si elle renforce et redresse les finances locales.

Durant la période antérieure à la réforme 1992, l'administration fiscale a privilégié la multiplication des prélèvements fiscaux en vue de doter les budgets locaux de recettes fiscales suffisantes, contrairement à l'esprit de la réforme communale de 1967, qui voulait à ce que le financement des communes doit reposer dans une large mesure sur les ressources localisées.

Cette période a aussi connu la multiplication des impôts partagés qui permettait sans doute de poursuivre une politique fiscale adaptée à chaque catégorie de contribuable. En plus des impôts partagés, cette période a vu le développement d'un autre type de ressources qui dérogent au système de l'activité professionnelle. Il s'agit des taxes spécifiques et des droits additionnels.

Le but recherché est d'attendre par l'impôt toutes les activités professionnelles quel que soit leur nature et leur taille et promouvoir les activités économiques grâce à une fiscalité adaptée et allégée.

La mise en œuvre de la réforme a connu trois importants changements : l'entrée en vigueur de la taxe sur la valeur ajoutée(TVA), l'introduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés(IBM) et la mise en œuvre de l'impôt sur le revenu global(IRM).c'est a travers la poursuite de ce processus dans son volet élargissement de l'assiette que l'effort a été investi en vue de densifier le tissu fiscal domestique.

Le droit fiscal est défini comme l'ensemble des règles de droit relatives à l'impôt, il est important donc, de préciser la notion d'impôt avant de bien distinguer d'autres notions voisines. Il faudra préciser la classification des différents impôts, leurs fonctions, et enfin la détermination du résultat fiscal.

Section03 : Le Budget communal

L'Etat, comme les ménages et les entreprises, établit un budget dont la fonction est de prévoir ses recettes et ses dépenses et d'assurer leur cohérence.

L'objet de cette section est de présenter le document financier de base en l'occurrence le budget communal, les règles de son adoption, d'autorisation, d'exécution ainsi que du contrôle de son exécution.

3.1.Définition du budget de la commune

Selon l'article 149 de la loi 90-08 relative à la commune “ le budget communal est l'état de prévision des recettes et des dépenses annuelles de la commune. C'est également un acte d'autorisation et d'administration qui permet le bon fonctionnement des services communaux ”. Cette définition précise les caractéristiques du budget :

- Le budget est un acte de prévision, c'est le caractère principal d'un budget. Les prévisions budgétaires ne sont pas nécessairement réalisées. D'autres décisions administratives doivent intervenir pour l'exécution des dépenses et des recettes.
- le budget est un acte d'autorisation, le budget pose la limite à la liberté financière des organes d'exécution (ordonnateur de la commune : P/APC). Cette autorisation est donnée par l'organe délibérant (APC). Il faut noter que le caractère d'autorisation implique un contrôle de l'exécution du budget par l'organe qui a donné cette autorisation. Cependant, le budget ne devient exécutoire qu'après approbation par les autorités de tutelle (le Wali pour la commune).

- Le budget est un acte d'administration, le budget doit être établi conformément aux nomenclatures fixées par l'Etat. Il est passible au contrôle de légalité.

3.2. Les principes Budgétaires

La saine gestion budgétaire implique le respect de certaines règles, celles-ci connaissent des aménagements ou de dérogations indispensables dans la politique économique et financière.

Les budgets des collectivités locales obéissent aux mêmes principes que le budget de l'Etat à savoir : l'universalité, l'unité, l'antériorité et l'annualité auxquels s'ajoute le principe d'équilibre.

3.2.1. Le principe de l'universalité

La règle de l'universalité implique que l'ensemble des recettes soient affectées à l'ensemble des dépenses ; ce qui interdit l'affectation d'une recette à une dépense particulière. Cette règle souffre de plusieurs exceptions :

Le budget des collectivités locales est divisé en deux sections : la section de fonctionnement et la section d'équipement et d'investissement. La totalité des dépenses et des recettes est affectée soit à l'une soit à l'autre des deux sections ; ainsi un remboursement des intérêts de la dette constitue une charge de fonctionnement alors que le remboursement du capital est une dépense d'investissement.

En outre, un certain nombre de recettes sont directement affectées à des dépenses : on peut citer les contingents d'aide sociale.

3.2.2. Le principe de l'unité

Ce principe suppose que les dépenses et les recettes soient groupées en un seul document : le budget primitif. Les décisions modificatives aux prévisions initiales nécessitent l'établissement d'un budget supplémentaire. Ce dernier constitue l'une des exceptions au principe de l'unité. D'autres exceptions consistent en :

- l'existence de budgets annexes pour les activités gérées à part et dont seul le résultat (excédent ou déficit) est reporté dans le budget principal ;
- les budgets autonomes : la gestion de certains services publics locaux peut être confiée par la commune à des établissements publics, groupements de communes, entreprises privées dans le cadre de contrats de concession ou d'affermage³².

3.2.3. Le principe de l'antériorité

Le budget est un acte de prévision qui devrait être voté avant le premier janvier de l'année considérée. En fait les inscriptions budgétaires de la commune de la loi de finances et de travaux effectués par la wilaya (exemple : les plans communaux de développement : PCD). Certains retards obligent à contrevenir au principe de l'antériorité.

3.2.4. Principe de l'annualité

Le budget est voté pour un an (année civile : du 1er janvier au 31 décembre). Toute dépense provenant d'une décision prise durant une année doit être donc rattachée au budget de la dite année. Il existe exception importante à cette règle : l'assemblée délibérante peut établir un programme à réaliser sur plusieurs années.

3.2.5. Le principe de l'équilibre

C'est une sorte de sécurité pour les collectivités locales. Elle permet d'éviter la dégradation de leur situation financière. Les budgets locaux doivent être votés en équilibre, à la fois au niveau global et à celui des sections (équilibre de la section de fonctionnement et équilibre de la section d'équipement et d'investissement)³³.

La règle de l'équilibre au sein de chaque section a pour but d'éviter la dégradation de leur situation financière. Exemple : financer par l'emprunt des dépenses de fonctionnement.

- l'équilibre doit être réel, c'est à dire que les dépenses et les recettes doivent être évaluées de manière sincère.
- le principe de l'équilibre interdit non seulement tout déficit au niveau du budget mais aussi tout excédent.

³²Instruction N° 842-3 du 07 septembre 1994, portant les nouveaux modes de gestion des services publics.

³³1 Art 151 de la loi 90-08 op.cit.

3.3.Les composantes du Budget

Le contenu du budget Le budget comprend toujours deux sections : une section de fonctionnement et une section d'équipement et d'investissement. Chaque section comporte des recettes et des dépenses correspondantes.

3.3.1. La section de fonctionnement

Cette section englobe toutes les opérations de dépenses et de recettes ayant principalement pour objet d'assurer le bon fonctionnement des services communaux. Sont ainsi classés dans la section de fonctionnement :

3.3.1.1. En dépense

Les dépenses communales sont³⁴ :

- les rémunérations, dépenses et charges du personnel communal ;
- les contributions établies par les lois sur les biens et revenus communaux ;
- les frais d'entretien des biens meubles et immeubles ;
- les dépenses d'entretien de la voirie communale ;
- les participations et contingents communaux ;
- les frais de gestion des services communaux ;
- les intérêts de la dette ;
- le prélèvement pour dépenses d'équipement ;
- le prélèvement pour dépenses d'investissement.

3.3.1.2. En recettes

Les recettes communales sont³⁵ :

- produits des ressources fiscales (...) ;
- participations ou attributions de fonctionnement de l'Etat, des collectivités et établissements publics ;
- taxes, droits et rémunérations pour services rendus (...) ;

³⁴Art. 160 alinéa2 de la loi 90-08 du 07 avril 1990 relative à la commune.

³⁵Art. 163 alinéas 2 de la loi op.cit

- produits et revenus du patrimoine communal.

3.3.2. La section d'équipement et d'investissement

Cette section retrace les opérations qui modifient de façon visible le patrimoine (aliénation, amortissement d'immobilisation).la loi 90-08 énumère les dépenses et les recettes de cette section.

3.3.2.1. Les dépenses

Les dépenses d'équipement et d'investissement sont constituées de³⁶ :

- les charges d'amortissement de la dette ;
- les dépenses d'équipement public ;
- les dépenses de participation en capital à titre d'investissement.

3.3.2.2. Les recettes

Les recettes d'équipement et d'investissement sont³⁷ :

- prélèvement sur les recettes de fonctionnement ;
- produits de concessions des services publics communaux ;
- excédents des services publics gérés en la forme d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC);
- les produits des participations en capital ;
- les produits des emprunts autorisés, les dotations de l'Etat, la Wilaya, du Fonds commun des collectivités locales (CSGCL) , fonds de concours et participations d'équipement ,des aliénations ,dons et legs acceptés et toutes recettes temporaire ou accidentelles

3.4.L'exécution et contrôle d'exécution du Budget

Le budget ne devient exécutoire qu'après avoir été autorisé par l'assemblée délibérante et approuvé par l'autorité de tutelle.

³⁶Art. 160 alinéas 2 de la loi op. cit.

³⁷Art. 163 alinéas 2 de la loi idem.

L'exécution du budget est effectuée par deux agents distincts en vertu de la loi 90-21 relative à la comptabilité publique : l'ordonnateur et le comptable. Cette loi oblige ces deux agents à tenir, chacun, une comptabilité distincte³⁸.

Le décret exécutif N° 91-313 ; du 07 septembre 1991 précise les modalités de la tenue des deux comptabilités.

Dans ce qui suit, nous allons présenter : les deux phases d'exécution du budget ainsi que les contrôles de l'exécution prévus par les lois et règlements en vigueur.

3.4.1. Les phases d'exécution du budget

Il existe deux phases successives de l'exécution du budget communal.

3.4.1.1. La phase administrative

Le P/APC est l'ordonnateur principal³⁹ du budget communal. Il est chargé de réaliser la phase administrative d'exécution du budget. A noter seulement qu'entre les ordonnateurs principaux (primaires), il n'y a pas de pouvoir hiérarchique mais un pouvoir de tutelle. Cela veut dire que le wali par exemple, ne peut pas, en vertu de la loi, donner des ordres aux P/APC d'effectuer telle ou telle dépense. L'ordonnateur du budget communal (P/APC) effectue les actes suivants :

a) En matière de dépenses

Les actes effectués par l'ordonnateur communal sont ceux de l'engagement, de la liquidation et de mandatement ; tels que le stipule, respectivement, les articles 19, 20, 21, de la loi 90-21.

- L'engagement L'article 19 de la loi 90-21 stipule que " L'engagement est l'acte par lequel est constaté la naissance d'une dette ".

En effet, l'engagement se déroule en deux étapes :

L'engagement juridique est le fait générateur de la dette publique, il peut résulter : d'un fait : accident qui engage la responsabilité de la collectivité ; d'une décision volontaire de l'ordonnateur (commande de matériel, recrutement d'un fonctionnaire, passation d'un

³⁸Art 2 de la loi 90-21 relative à la comptabilité publique.

³⁹Art 26 de loi 90-21 op- cit

marché ...) ; d'une loi ou d'une convention d'augmentation des traitements et contributions ou participations à des organismes nationaux ou internationaux.

L'engagement comptable¹ consiste à réserver les crédits nécessaires au règlement de la dépense. L'engagement comptable permet une bonne gestion du budget et évite les engagements au-delà des crédits autorisés appelés dépassements de crédits. Pour le budget d'une collectivité locale, la clôture des engagements de dépenses est arrêtée à la date du 31 décembre de l'année.

- La liquidation, selon l'Article 20 " la liquidation permet la vérification sur pièces et la fixation des montants exacts de la dépense publique " La liquidation comporte deux opérations suivantes : - la vérification sur pièces (constatation du service fait) ; - fixation du montant exact de la dépense publique (la liquidation proprement dite).
- L'ordonnancement L'article 21 de la loi 90-21 précise que " l'ordonnancement ou le mandatement est l'acte par lequel est donné l'ordre de payer une dépense publique ".

b) En matière de recettes

Les articles 16 et 17 de la loi 90-21 définissent les actes qu'effectue l'ordonnateur en matière de recettes. Ces opérations sont :

- La constatation L'article 16 de la loi sus indiquée précise que " la constatation est l'acte par lequel est consacré le droit d'un créancier public ».
- La liquidation La deuxième tâche qui incombe à l'ordonnateur communal, est celle de la liquidation des recettes. Selon l'article 17 de la loi sur la comptabilité publique " la liquidation de la recette permet de déterminer le montant exact de la dette du redevable au profit d'un créancier public et d'en ordonner le recouvrement ". L'ordonnateur ordonne le recouvrement en établissant un ordre de recette qu'il transmet à l'autre agent chargé de l'exécution (le comptable).

Il faut signaler que la période d'exécution du budget s'étale sur l'exercice suivant :

- jusqu'au 15 mars 1 pour les opérations de liquidation et de mandatement des dépenses ;
- jusqu'au 31 mars pour les opérations de liquidation (...)

A la fin de l'exercice comptable, (le 31 mars de l'année n+1), le P/APC établit le compte administratif qui retrace en plus des prévisions, les fixations (engagements), les

réalisations (mandatements) et les restes à réaliser (différence entre fixations et réalisations). Il s'agit, alors, de l'élaboration du budget réel.

3.4.1.2. La phase comptable

La phase comptable de l'exécution du budget communal est réalisée par un autre agent qui est le receveur des impôts de la commune ” considéré par l'article 54 du décret exécutif n° 91-313 comme étant le comptable principal du budget de la commune.

a) En matière de dépenses (Les paiements)

En matière de dépenses, le comptable communal est chargé de l'acte de paiement.

L'article 22 de la loi 90-21 stipule que “ le paiement est l'acte libératoire de la dépense publique ”. Cet article signifie qu'avant de procéder au paiement, le comptable doit s'assurer de la conformité de la dépense et de sa légalité.

b) En matière de recettes (Les recouvrements)

Le receveur des impôts est tenu de recouvrer les ordres de recettes qu'ils lui sont transmis par l'ordonnateur.

L'article 18 de la loi 90-21 définit cette phase comptable comme suit : “ le recouvrement est l'acte libératoire de la créance publique ”. On peut dire que ce véritable pouvoir d'exécution conféré par la loi au comptable public traduit son degré de responsabilisation⁴⁰ ainsi que son pouvoir de contrôle⁴¹.

3.4.2. Le contrôle de l'exécution du budget communal

Les articles 58 à 64 de la loi 90-21 fixent les modalités de contrôle d'un budget. En effet trois types de contrôles peuvent être distingués : le contrôle administratif ; le contrôle politique et le contrôle juridictionnel. Ces contrôles interviennent soit a priori, pendant ou a posteriori.

Le contrôle administratif du budget communal qui se situe à deux niveaux (interne et externe) : le contrôle interne est orienté vers la vérification de la procédure budgétaire et financière. Il relève de trois catégories de personnes, pour le budget de la wilaya

⁴⁰Art 41 de la loi 90-21 op- cit.

⁴¹Art 159 de la loi 90-08 op- cit.

Le contrôle comptable ; le comptable public doit s'assurer de la légalité des opérations effectuées par l'ordonnateur. Ceci est une forme de contrôle a priori. L'article 36 de la loi 90-21 précise qu'avant d'admettre toute dépense, Le comptable public doit s'assurer :

- de la conformité de l'opération avec les lois et les règlements en vigueur ;
- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- de la régularité des opérations de liquidation de la dépense ;
- que la créance n'est pas atteinte par une déchéance ou frappée d'opposition ;
- du caractère libératoire du paiement ;
- des visas de contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur ;
- de la validité de l'acquis libératoire.

Le contrôle externe le contrôle administratif est exercé par les corps d'inspection, en l'occurrence, l'inspection générale des finances (IGF), organe rattaché, directement, au ministère des finances. L'inspection générale des finances peut procéder à des vérifications, enquêtes sur toute la comptabilité de l'institution pendant l'exécution et/ou après exécution.

Le contrôle politique Il est exercé par l'assemblée délibérante. Ce contrôle est exercé en deux phases :

Le contrôle au cours de l'exécution Il est exercé soit individuellement, sous forme de questions, orales ou écrites, adressées par n'importe quel membre de l'assemblée délibérante, interpellant l'ordonnateur; soit institutionnellement par les commissions. L'ordonnateur est, dans les deux cas, obligé de répondre.

Le contrôle après exécution L'assemblée dispose de moyens de contrôle lors de la discussion des comptes administratifs.

Le contrôle juridictionnel (la cour des comptes) Ce contrôle est exercé par la cour des comptes (loi 90-32 modifiée et complétée par l'ordonnance 95-20).

Conclusion

La question de la fiscalité locale reste entière en Algérie, l'idéal serait d'aboutir à un modèle dont les fondements économiques reposeraient sur les ressources directement mobilisables par l'échelon local ainsi que le revenu des acteurs impliqués dans le local en donnant aux collectivités locale le pouvoir d'imposer directement les impôts et taxes aux activités économiques présentes sur son territoire.

En effet un responsable⁴², suggère pour une meilleure maîtrise de la fiscalité locale l'élaboration d'un code de la fiscalité locale qui prendra en charge le volet local de la fiscalité partagée actuellement entre le budget de l'Etat (IRG, TVA, IFU...) et les collectivités locales, en plus de la fiscalité dédiée uniquement aux collectivités comme la TAP, l'impôt foncier et la taxe d'assainissement.

En outre, l'expression « fiscalité locale » n'étant pas consacrée en Algérie, il serait plus juste et logique de parler de ressources fiscales des collectivités locales⁴³. En effet, dans les textes juridiques et réglementaires, le législateur algérien emploie les termes, « affectées », « perçues », « revenant », « dispose », autrement dit, les collectivités locales perçoivent, disposent des ressources de financement mais ces dernières ne créent pas, ne réalisent pas mais disposent, perçoivent seulement de ces ressources.

Il est important de souligner également qu'il existe un écart considérable entre la place et le rôle que les textes doctrinaux (charte communale, code de 1967, code de 1984 et la dernière loi 90-08 relative à la commune) attribuent à la commune et leur réalité, bien que ces textes la considèrent comme cellule de base et garant de la décentralisation. Dans la pratique, cette dernière est régie par le centre.

⁴² Kerri A., Directeur des ressources et de la solidarité financière locale au ministère des finances, lors de

⁴³ GHEZALI K., « Autonomie fiscale et le développement régional », in revue algérienne de la mondialisation et des politiques économiques.

CHAPITRE 2 :

Le dispositif de financement des communes

Introduction

Les collectivités territoriales (la commune) sont de plus en plus impliquées dans la gestion des affaires publiques, elles sont en charge de la fourniture de services à leurs populations. L'exercice de telles fonctions d'une manière efficace et responsable est tributaire, de la disponibilité d'un financement.

Il s'agit, en premier lieu, des ressources générées directement par la Commune, soit par l'activité de ses services ou par la location ou la vente de certains éléments de son patrimoine, soit par sa propre fiscalité, constituent des ressources propres (fiscales et non fiscales) que les collectivités territoriales peuvent mobiliser par elles-mêmes en vertu des prérogatives que la loi leur confère. Sont des ressources sur lesquelles, les communes disposent d'une certaine marge de manœuvre quant à leur mobilisation et à leur répartition, leur produit revient exclusivement au budget de la commune. Néanmoins, il est rare que de telles ressources suffisent à combler les besoins de financement ; d'où la nécessité de les compléter par des transferts budgétaires provenant du gouvernement central. Il s'agit des impôts et taxes transférés par l'Etat, les emprunts et les transferts de l'Etat dont le revenu n'est que partiellement affectée au budget communal, en lui réservant une quote-part subsidiaire, Sont des ressources sur lesquelles les communes ne disposent que d'une faible autonomie quant à leur utilisation et/ou ne disposent d'aucune maîtrise sur ces ressources constituent des ressources externes à la commune.

Nous trouvons utile de consacrer ce chapitre à la présentation des modes de financement prévus par la loi pour assurer le fonctionnement des charges communales pour apprécier la place occupée par chaque ressource dans le financement des budgets communaux en général et le poids de la fiscalité communale dans le financement des communes en particulier.

Dans cette perspective, nous allons prendre en considération une combinaison des deux critères : suivant le critère de destination du produit de chaque impôt, dans ce cas nous avons les ressources revenant exclusivement aux communes, nous les avons regroupé dans la catégorie de ressources propres, et les ressources revenant partiellement aux communes regroupé dans la catégorie de ressources externes ; la nature économique des prélèvements entre impôts directs et impôts indirects.

Pour ce faire, nous avons organisé le chapitre suivant en deux sections, la première section portera sur les ressources propres, celles-ci peuvent être de nature fiscale ou de nature non fiscale. Dans la deuxième section, nous aborderons les ressources externes, qui sont aussi de nature fiscales ou de nature non fiscales.

Section 1 : Les ressources propres

Les ressources propres des communes représentent l'ensemble des recettes générées ou collectées par la commune et ce, afin de faire face aux différentes dépenses communales. Ces ressources sont constituées du produit des impositions de différente nature dont le produit revient exclusivement aux communes, du produit du domaine, du produit d'exploitation et le produit financier.

1.1. Les recettes de nature fiscale

Les recettes fiscales faisant partie des ressources propres, sont les impôts et taxes locales. Comme nous l'avons cité auparavant, pour qu'une imposition puisse être considérée comme parfaitement locale, elle doit remplir trois conditions. La première est que sa matière imposable soit située dans l'espace local. La seconde est que les autorités locales aient le pouvoir de moduler le montant de l'impôt. La troisième enfin est que le produit de l'impôt soit affecté à un budget local.

Nous allons nous limiter à exposer uniquement l'essentiel des impôts et taxes locales revenant totalement aux communes.

1.1.1. Les impôts et taxes directs

L'impôt direct est un impôt versé directement par le contribuable au fisc, il est supporté à titre définitif par le contribuable.

Dans la législation algérienne on classe comme impôt et taxes directs les éléments suivant :

1.1.1.1. La taxe foncière

C'est un impôt local par excellence puisque son produit est affecté en totalité au budget de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la matière imposable. Toutefois, la détermination du taux d'imposition reste du ressort exclusif de l'Etat.

C'est un impôt direct, annuel, établi au nom du propriétaire ou de l'usufruitier sur les propriétés bâties et les propriétés non bâties. Sont exemptées de cette taxe, les propriétés affectées à un usage de service public, d'intérêt général ou au culte. Le montant de la taxe est fonction de la superficie de la propriété, de la zone sur laquelle elle se trouve et de la vétusté du bien. Nous distinguons :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties.

a) La taxe foncière sur les propriétés bâties

Conformément aux dispositions de l'article 248 du code des impôts et taxes assimilées, la taxe foncière sur les propriétés bâties concerne :

- les installations destinées à abriter des personnes, des biens ou à stocker des produits ;
- les installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, gares portuaires, gares ferroviaires et gares routières, y compris leurs dépendances constituées pour des entrepôts, ateliers et de maintenance ;
- les sols de bâtiment et terrains formant une dépendance directe indispensable ;
- les terrains non cultivés employés à usage commercial ou industriel.

La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale au mètre carré par la surface. Le montant de cette taxe est calculé en appliquant à la base imposable, un taux variable selon la superficie et la zone où se trouve la propriété. Cette base d'imposition est déterminée suite à l'application d'un taux d'abattement par année qui ne peut excéder 40% (pour les usines il est fixé à 50%), pour tenir compte de vétusté et suivant un tableau représentatif de chaque catégorie d'immeuble.

b) La taxe foncière sur les propriétés non bâties

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés non bâties de toute nature à l'exception de celles qui sont exonérées. Elle concerne⁴⁴ :

- les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou urbanisables ;
- les carrières, les sablières et mines à ciel ouvert ;
- les salines et les marais salants ;
- les terres agricoles.

⁴⁴ Article 261-e du code des impôts directs et taxes assimilées.

La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale des propriétés non bâties exprimées au mètre carré ou l'hectare, selon le cas par la superficie imposable, suivant ainsi le même principe que la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La taxe est calculée en appliquant à la base imposable un taux de 5% pour les propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés.

En ce qui concerne les terrains urbanisés, le taux est fixé comme suit⁴⁵ :

- 5% lorsque la superficie des terrains est inférieure ou égale à 500m;
- 7% lorsque la superficie des terrains est inférieure à 500m² et inférieure ou égale à 1000m².
- 10% lorsque la superficie des terrains est supérieure à 1000m² ;
- 3% pour les terres agricoles.

Toutefois, pour les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou urbanisables qui n'ont pas fait l'objet d'un début de construction depuis dix ans, les droits dus au titre de la taxe foncière sont majorés de 25% à compter du 1^{er} janvier 1998.

1.1.1.2. La taxe d'assainissement

Créée par la loi de finances pour 1993 modifiant les articles 263 et 264 du CIDTA, la taxe d'assainissement se composait de deux taxes :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la taxe de déversement à l'égout.

La taxe de déversement à l'égout n'a pas duré longtemps, elle a été supprimée peu après sa création par la loi de finance pour 1994.

La taxe des ordures ménagères qui est donc la taxe d'assainissement est établie annuellement au nom des propriétaires et des usufruitiers sur toutes les propriétés bâties, au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères. Cette taxe, imposée jusque-là aux propriétaires des biens immobiliers en contrepartie du ramassage des ordures, a été étendue aux locataires par la LFC 2015.

⁴⁵ Article 261-g du code des impôts directs et taxes assimilées.

Les tarifs applicables dans chaque commune sont déterminés par arrêté du président sur délibération de l'assemblée populaire communale et après avis de l'autorité de tutelle.

Le montant de la taxe est fixé par la loi de finance 2002⁴⁶ comme suit :

- entre 1000 DA et 1500 DA par local à usage d'habitation ;
- entre 3000 DA et 12 000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal, ou assimilé ;
- entre 8000 DA et 23 000 DA par terrain de camping et caravanes aménagés ;
- entre 20 000 DA et 130 000 DA par local à usage industriel, commercial, artisanal, ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieure à celle des catégories ci-dessus. (cependant, les textes ne précisent pas dans quelle mesure cette quantité doit être considérée, ce qui a rendu son difficile voire impossible).

Les propriétés bâties qui ne bénéficient pas des services d'enlèvement des ordures ménagères sont exemptées de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères.

1.1.2. Les impôts et taxes indirects

L'impôt indirect est payé au fisc par un redevable, qui ne joue qu'un rôle d'intermédiaire en se limitant à faire l'avance des impôts qu'il répercute sur le véritable contribuable souvent par le mécanisme de prix, c'est le cas de la TVA, l'impôt est répercuté par le redevable sur une autre personne.

1.1.2.1. La taxe d'habitation

Instituée par la Loi de finances 2003, la taxe ne concernait que les communes chefs-lieux de daïra, ainsi que les communes des wilayas d'Alger, Annaba, Constantine et Oran. Son champ d'application a été élargi par la LFC 2015 sur l'ensemble des 1.541 communes.

Cette taxe s'applique aux habitations et aux locaux à usage privé ou professionnel. Concernant les habitations, elle est fixée entre 300 DA et 1.200 DA dans l'ensemble des communes qui n'étaient pas concernées par cette taxe⁴⁷, quant aux locaux à usage d'habitation ou professionnel situés dans les communes des wilayas d'Alger, Annaba, Constantine et Oran, qui étaient déjà soumise à cette forme d'impôt, la taxe oscillera entre 600 et 2.400 DA.

⁴⁶Article 263 ter du CIDTA, loi de finances complémentaire 2015.

⁴⁷Article 67 de la loi de finances complémentaire 2015.

C'est la SONELGAZ qui est chargée du recouvrement de cette taxe, laquelle est intégrée dans la facture d'électricité et de gaz. Son produit revient entièrement aux communes.

1.1.2.2. La taxe de séjour

La taxe de séjour est instituée en application des dispositions des article 59 à 66 de la loi de finances pour 1998 , elle est versée au profit des communes ou regroupements de communes (CGC) classés en stations touristiques, climatiques, hydrominérales, balnéaires ou mixtes, et généralisée à toutes les communes conformément aux disposition de la loi de finances⁴⁸.

Le classement des stations s'est fait selon le décret exécutif Décret exécutif n° 98.370 du 23 novembre 1998, relatif au classement des communes et regroupement de communes en stations classées. Ainsi, sont classés en stations «touristiques» les CGC qui offrent aux touristes et visiteur un ensemble de services d'hébergement, de curiosités touristiques naturelles, artistiques et culturelles, ainsi que des structures et autres aires de loisirs et de détente.

Le tarif de cette taxe est calculé conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi de finances complémentaire pour 2008 par personne et par jour, il ne peut être inférieur à 50 DA par personne/jour ni supérieur à 60 DA /joue sans excéder 100 DA/jour par famille.

Toutefois, pour les établissements hôteliers classés trois étoiles et plus, le tarif de la taxe est établi par personne et par journée de séjour comme suit :

- 200DA pour les hôtels trois-étoiles ;
- 400DA pour les hôtels quatre étoiles ;
- 600DA pour les hôtels cinq étoiles

Cette taxe est collectée par le biais des logeurs hôteliers et propriétaires de locaux utilisés pour logement et versé par eux sous leur entière responsabilité dans la caisse des receveurs des impôts.

⁴⁸Article 26 de la loi de finances complémentaire 2008.

1.1.2.3. La taxe spéciale sur le permis immobilier

Etablie à partir du 1^{er} janvier 2000, cette taxe est due à l'occasion de délivrance de permis et de certificats en vertu des dispositions de la loi de finance⁴⁹.

Son montant est majoré par les dispositions de l'article 25 de la loi de finance complémentaire pour 2008 modifié par la loi de finance pour 2017 et varie selon la nature de l'opération :

- Le permis de construire : Son tarif passe d'une fourchette actuelle de 1.875 DA-50.000 DA à une fourchette de 3.000 DA-75.000 DA pour les constructions à usage d'habitation et passe de 50.000 DA-150.000 DA à 75.000 DA-225.000 DA pour les constructions à usage commercial ou industriel.
- Le permis de lotir : son tarif varie entre 2000 DA et 200.000 DA pour les lotissements à usage d'habitation et varie entre 6000 DA et 30.000DA pour les lotissements à usage commercial ou industriel
- Le permis de démolir : son tarif est fixé à 300 DA mètre carré de la surface de l'emprise au sol de chaque construction destinée à être démolie ;
- Le certificat de conformité :Les tarifs des certificats de conformité passent à leur tour d'une fourchette de 1.000 DA-12.000 DA à une fourchette de 1.500 DA-18.000 DA pour les constructions à usage d'habitation et de 6.000 DA-20.000 DA à 9.000 DA-30.000 DA pour celles à usage commercial ou industriel;(la délivrance d'un certificat de conformité est assujettie à la perception sous forme de timbre fiscal d'un droit fixé selon la valeur de la construction).
- Les certificats de morcellement et d'urbanisme : le tarif est fixé à 2000DA lors de la délivrance de ces deux certificats⁵⁰.

1.1.2.4. La taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelle

La taxe spéciale sur les affiches et les plaques professionnelles a été créée en vertu de l'article 56 de la loi de finances pour 2000, cette taxe est déterminée selon deux critères :la nature de l'affichage ou de la plaque et leurs dimension.

⁴⁹Article 55 de la loi de finance 2000.

⁵⁰Sous forme de timbre fiscal.

Suivant ces critères, la taxe est établie comme suit :

- les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites : entre 20DA et 30DA ;
- les affiches sur papier, préparées ou protégées : entre 40DA et 80DA.
- les affiches lumineuses : le tarif est fixé à 200DA par mètre carré ou fraction de mètre carré ;
- les plaques professionnelles, en toutes matières, conçues pour identifier l'activité et le lieu de l'exercice : le tarif varie entre 500DA et 750DA.

1.1.2.5. Le droit de fête et de réjouissance

Le droit de fête et de réjouissance a été institué par les dispositions de l'article 106 de l'ordonnance n°65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finance pour 1966 au profit des communes sur le territoire des quelles sont organisé des fête et des réjouissance à caractère familial. Ce droit est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation prévue à cet effet.

Le montant de ce droit, constaté par titre de recette délivrée par la commune à la partie versante, est payable au comptant, avant le début de la réjouissance.

Les tarifs sont déterminés comme suit⁵¹ :

- 800DA par jour lorsque la réjouissance na va pas au-delà de 19h.
- 1000DA à 1500DA par jour lorsque la réjouissance se prolonge au-delà de 19h.

Les tarifs de ce droit sont déterminés par arrêté du président de l'Assemblée Populaire Communale après délibération de cette dernière et approbation de l'autorité de tutelle

1.2. Les recettes non fiscales

Les recettes propres non fiscales des communes constituent l'ensemble des produits que cette dernière peut collecter de l'exploitation du patrimoine communale.

⁵¹Article 36 de la loi de finances 2001.

1.2.1. Les recettes domaniales et patrimoniales

En plus des ressources fiscales, les collectivités territoriales peuvent avoir d'autres ressources liées à leurs patrimoines. Elles constituent l'ensemble des produits que cette dernière peut collecter de l'exploitation du patrimoine communale.

La commune a à sa disposition un domaine public et un autre privé (art.157. de la loi 11-06-2011 relative à la commune.) ; À titre d'exemple :

- l'ensemble des constructions et terrains appartenant à la commune, affectés à des services et organismes administratifs, non classés dans le domaine public ;
- les terrains nus, non affectés, propriété de la commune ;
- les biens immeubles non encore affectés, acquis ou réalisés par la commune sur ses fonds propres ;
- les immeubles et locaux à usage professionnel, commercial, ou artisanal dont la propriété a été transférée à la commune, tels que définis par la loi ;
- les logements d'astreinte ou de fonction, tels que définis par la loi et dont la propriété a été transférée à la commune ;

Les ressources patrimoniales peuvent être définies comme celles librement créées par la commune par le biais de l'exploitation du domaine communal, et le pouvoir de création de revenus.

1.2.2. Les produits d'exploitation

Les ressources d'exploitation sont constituées par le prix ou la redevance que les collectivités territoriales perçoivent en contrepartie des services fournies à des tiers.

1.2.2.1. Vente de produits ou prestation de services

Ces ressources sont constatées par des services fournis à des tiers entrant dans le cadre de l'activité des communes à titre d'exemple, nous citons :

- Les bureaux de pesage, de mesurage et de jaugeage publics ;
- Redevances accessoires de l'abattoir : dont les droits d'échaudage, d'entre pesage, et d'utilisation des installations frigorifique telles que les chambres froides ;
- Droits d'entrée dans les musées communaux ;

Droits de location de jouets mécaniques dans les jardins publics

1.2.2.2. *Droits de visites et poinçonnage*

Les communes peuvent instituer une taxe pour frais de visite et de poinçonnage des viandes dont elles assurent le contrôle sanitaire.

1.2.2.3. *Les taxes funéraires*

Les taxes funéraires qui peuvent être perçue dans les cimetières sont les suivantes :

- droits d'inhumation ;
- la taxe de seconde et ultérieure inhumation ou superposition de corps ou taxe de réunion de corps ;
- les droits de transport des corps ;
- le droit de dépôt et d'incinération ;
- les droits de séjours au caveau provisoire communal.

1.2.2.4. *Location des biens meubles*

Les communes peuvent générer des sommes importantes par la location de leurs biens meubles (camion, tracteurs, engins,...etc.).

Les modalités de location sont fixées par une délibération de l'APC.

1.2.2.5. *Cession du matériel*

La commune peut céder des objets mobiliers ou des matériels amortis dont elle n'a plus besoin, et pour éviter les détériorations, obsolescence ou même leur disparition.

Cette opération est réalisée sous la règle des ventes aux enchères publiques avec une publicité et appel à la concurrence. Cette vente doit être obligatoirement faite sur la base d'un cahier de charge soumis à l'examen préalable et l'adoption de l'organe délibérant (APC). La vente devant être inscrite obligatoirement en ressources d'équipements.

1.2.3. Les produits financiers

La commune a la possibilité de placer l'excédent de recettes au niveau d'établissements financiers, pour bénéficier des intérêts de placement. Nous distinguons deux catégories :

- Les revenus des titres et rentes, les intérêts des prêts et créance ;
- Les produits de services industriels et commerciaux concédés ou doté d'une comptabilité ou autonomie.

Néanmoins, ces produits financiers sont rares et dire même inexistant dans les budgets communaux dans la mesure où ces produits exigent un excédent des recettes, ce qui n'est pas le cas en réalité pour la plus part des communes algériennes.

Section 2 : Les ressources externes

Lorsque les ressources de financement interne de la commune ne suffisent pas pour faire face aux dépenses locales, la collectivité locale peut financer ses dépenses en sus des ressources propres par des ressources externes, soit par le biais des produits de la fiscalité partagées avec l'Etat, ou bien s'adresser à l'administration centrale (Etat et wilaya) pour faire appel d'une subvention auprès de ces derniers, d'autre part les collectivités locales s'orientent vers les établissements financiers externes et faire appel à un emprunt auprès de ces derniers (les banques) et enfin les produits des dons et legs.

2.1. Les ressources de nature fiscale

Les ressources de nature fiscale sont les différentes impôts et taxes partagés avec l'Etat, le produit de la fiscalité minière ainsi que la fiscalité écologique.

2.1.1. Les impôts et taxes directs

Nous allons énumérer dans ce qui suit les différents impôts et taxes directs qui sont affectés au financement des budgets communaux.

2.1.1.1. La taxe sur l'activité professionnelle(TAP)

Avec plus de 86 %, du total des recettes fiscales des collectivités locales, la TAP est de loin la ressource fiscale la plus importante dans les ressources budgétaires des collectivités

locales. Elle est due par toute personne physique ou morale à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie ainsi que les recettes brutes des professions libérales.

C'est un impôt direct annuel, calculé sur la base du chiffre d'affaire ou des recettes professionnelle réalisée : chiffres d'affaires hors taxe déclaré dans le cas des sociétés et des personnes physique exerçant à titre individuel une activité industrielle ou commerciale ou soit du total des recettes brutes hors TVA dans le cas des personnes physiques exerçant individuellement une profession non commerciale.

Le taux de la TAP a subi une réduction de 0.55% à la faveur de la loi de finance complémentaire de l'année 2001 pour devenir 2% eu lieu de 2.5%. Son taux a encore été réduit pour passer de 2% à 1% par la loi de finances complémentaire 2015.

Ce dernier qui est donc de 2% est amené à 3%⁵² : en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures ; le taux de la taxe est ramené à un pour cent 1% sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens, Pour les activités de bâtiment, de travaux publics et hydrauliques le taux est fixé à 2% avec une réfaction de 25% et 2% pour toutes les autres activités, à l'exception des transports par canalisation des hydrocarbures. La baisse du taux de la TAP, passé de 2% à 1%, s'est traduit par une perte de 50 milliards de DA pour les communes, soit de l'ensemble des ressources collectivités.

La TAP suscite des critiques de la part des chefs d'entreprises qui revendiquent sa suppression. En effet, la TAP est qualifiée d'impôt «aveugle» et injuste⁵³, elle frappe uniformément au même taux toutes les activités industrielles et commerciales quelles que soient leurs marges bénéficiaires. C'est ainsi que même les entreprises déficitaires y sont soumises dans les même conditions que celles bénéficiaires. Aussi, la TAP est la source principale de déséquilibre entre les territoires en terme de ressources fiscales communale car c'est un impôt qui frappe l'activité économique et qu'il ya des communes qui ne sont pas dotée d'activité économique et par conséquent pas d'entrée de ressources. Cependant, il est difficile, actuellement de la supprimer, ou même de baisser son taux en raison de l'importance dans les recettes fiscales.

⁵² Système fiscal Algérien pour 2015.

⁵³ BOUMOU LA S., lors de l'entretien pour le quotidien L'éco n°79, du 1er au 15 décembre 2013.

Tableau n° 1: La répartition du produit de la TAP sur l'activité commerciale

Commune	Wilaya	CSGCL	Total
1.30%	0.59%	0.11%	2%

Source : Art 222 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Tableau n° 2: La répartition du produit de la TAP sur le transport des hydrocarbures par canalisation

Commune	Wilaya	CSGCL	Total
1.96%	0.88%	0.16%	3%

**So
urc**

e : Art 222 du code des impôts directs et taxes assimilées

Tableau n° 3: La répartition du produit de la TAP sur l'activité de production

Commune	Wilaya	CSGL	Total
0.29%	0.66%	0.05%	1%

Source : La Loi de Finance complémentaire 2015.

2.1.1.2. L'impôt sur le patrimoine (ISP)

L'impôt sur le patrimoine est impôt sur la fortune, il a été institué par la loi de finance de 1993, en remplacement de l'impôt de solidarité sur le patrimoine immobilier qui était en vigueur depuis 1989. Cet impôt s'applique, selon les termes de l'article 274, sur les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors d'Algérie et à celles n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie.

La base d'imposition est constituée par la valeur nette de l'ensemble des biens, droits et valeur imposables, dont la valeur excède 100.000.000.00 DA au 1er janvier de l'année considérée. L'impôt est déterminé par l'application d'un barème progressif à l'ensemble du patrimoine, barème dont le taux varie de [0.5 -1.75] pour une base d'imposition dont le seuil varie de 100.000.000.00 à 450.000.000.00 DA.

Tableau n° 4: Le taux d'imposition de l'ISP suivant la valeur du bien

Montant	Taux d'imposition
Inférieure à 100.000.000 DA	0%
De 100.000.000 DA à 150.000.000 DA	0.25%
De 150.000.001 DA à 250.000.000 DA	0.5%
De 250.000.001 DA à 350.000.000 DA	1%
De 350.000.001 DA à 450.000.000 DA	1.25%
Supérieure à 450.000.000 DA	1.75%

Source : Code des impôts directs.

Le produit de cet impôt est réparti entre le budget de l'Etat, des communes et du Fonds National de Logement comme suit :

- Etat 60% ;
- Commune 20% ;
- Fond national de logement (FONAL) 20%.

2.1.1.3. L'impôt forfaitaire unique (IFU)

Introduit par la loi de finances de 2007, l'IFU vient en remplacement des impôts et taxes (IRG-TVA-TAP), auxquelles étaient soumis les contribuables, personnes physique relevant du régime du forfait dont le chiffre d'affaires était inférieur à 10.000.000 DA. L'IFU permet d'imposer le contribuable selon ses revenus réel, cet impôt s'applique aux personnes physiques ayant pour principale activité la vente des marchandises et des objets ou autres, dont le chiffre d'affaires n'excède pas les trois millions de dinars. Sont soumises à l'IFU :

- les personnes physiques dont le commerce principal est la vente(en détail) des marchandises et des objets dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 30.000.000 DA, y compris les artisans exerçant une activité artisanale, artistique ;
- les personnes physiques exerçant les autres activités et prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dont le chiffre d'affaires n'excède pas 30.000.000 DA ;
- les personnes physiques exerçant simultanément des activités relevant des deux catégories susvisées ;
- Les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage ».

Le taux de cet impôt est de 5% pour l'activité de production et de vente de biens et de 12% pour les autres activités.

Le produit de cet impôt est reparti à raison de 48.5% au budget de l'Etat, 1% à la chambre de commerce et d'industrie, 0.5% à la chambre des métiers et de l'artisanat, 40% au budget communal, 5% au budget de la wilaya et 5% à la C.S.G.C.L.

2.1.1.4. L'impôt sur le revenu globale (IRG) catégorie des revenus fonciers

Les revenus fonciers sont à titre d'exemple :

- Les revenus qui proviennent de la location d'immeubles ou de partie d'immeubles bâties ;
- Les revenus de tous locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale ;
- Les revenus provenant de la location des propriétés non bâties de toute nature, y compris les terrains agricoles.

Le montant de l'impôt est acquitté auprès de la recette des impôts du lieu de situation du bien dans un délai maximum de trente 30 jours à compter de la date de perception du loyer.

Le produit de l'impôt sur le revenu global(IRG) catégorie des revenus fonciers est réparti comme suit :

- 50% au profit de l'Etat ;
- 50% au profit des communes.

2.1.1.5. Le versement forfaitaire

Le versement forfaitaire est calculé sur le montant total des traitements, salaires indemnités, émoluments, divers, pensions et rentes viagères et autres avantages effectivement payées par les employeurs. Il a été supprimé par la loi de finance 2006 en vue d'encourager l'investissement. Cet impôt pénalisait les entreprises car les chefs d'entreprise s'acquittaient de cet impôt sur chaque personne employées par conséquent n'encourager pas les entreprises au recrutement.

Nous trouvons la nécessité de le présenter car avant sa suppression définitive, en application de l'article 13 de la loi de finance 2006, le versement forfaitaire constituait une ressource importante pour les communes. Cette suppression a engendré une moins-value de 6.3 Milliard de DA pour le budget de l'Etat et celui du CSGCL et donc celui des communes⁵⁴.

⁵⁴ AMARI R., Contribution à l'analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou, Thèse de magister, UMMTO, p73.

2.1.1.6. La vignette automobile

Instituée au titre de la loi de finance de l'année 1997. Au départ cette taxe a été instaurée pour une période provisoire en vue de permettre l'entretien et la réhabilitation des infrastructures routière. Mais il a été jugé utile de la préserver dans la mesure où elle finance les communes. En effet les pouvoirs publics comptent collecter pas moins de 11 milliards de DA cette année par le biais de la vignette automobile.

Cette vignette est mise à la charge de toute personne physique ou morale propriétaire du véhicule imposable. Pour fixer le prix de cette vignette, les autorités se basent sur plusieurs critères dont le type de véhicule, son âge et la puissance de motorisation du véhicule. Une fourchette de 500 à 3 000 DA, selon l'âge et la cylindrée, est imposée sur les véhicules ayant plus de 10 ans d'âge, contre 1 000 à 4000 DA pour ceux dont l'âge varie entre 6 et 10 ans et de 1 500 à 6 000 DA pour les 3 à 6 ans. Les véhicules ayant moins de 3 ans sont imposés d'une vignette dont le prix oscille entre 2000 et 10 000 DA.

Le produit de la vignette est affecté à raison de :

- 20% au profit du Fonds National Routier et Autoroutier ;
- 30% à la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales ;
- 50% au budget de l'Etat⁵⁵.

2.1.2. Les impôt et taxes indirects

2.1.2.1. La taxe sur la valeur ajoutée(TVA)

La TVA qui est un impôt sur la dépense⁵⁶, supporté en totalité par le consommateur final est d'une très grande rentabilité, du fait qu'elle constitue la ressource fiscale la plus importantes dans tous les pays. Sont soumise à la TVA toutes les opérations :

- De vente et de livraison de biens meubles d'occasion et assimilés ;
- Travaux immobiliers ;

⁵⁵ Article 9 de la loi de finance 2016.

⁵⁶RAHMANI C., Les finances des communes algériennes: Insincérité, déficits et bonne gouvernance, Ed.

CASBA, Alger, 2002, page 52.

- Prestations de services, revêtant un caractère industriel, commercial, artisanal ou libéral, qui sont réalisés sur le territoire national à titre habituel ou occasionnel, sont également soumises à cet impôt les opérations d'importation ainsi que les livraisons à soi-même⁵⁷.

La base d'imposition est le Chiffre d'Affaires, droits et taxes inclus, à l'exclusion de la TVA elle-même. Actuellement et conformément à la LF 2017 le taux de la TVA passe de 7% à 9% pour le taux réduit, et de 17% à 19% pour le taux normal. Cette hausse de la TVA, dont le produit alimente le Budget de l'Etat à hauteur de 80% et les communes à hauteur de 20 %, permettra au Trésor public d'enregistrer une plus-value fiscale de 110 milliards de dinars.

Son produit est réparti entre le budget de l'Etat et celui des collectivités locales. Pour les opérations à l'importation, 85% du produit de la T.V.A sont destinées à financer le budget de l'Etat, 15% au budget du C.S.G.C.L. Pour les opérations à l'intérieur du pays, 80 % du produit sont destinés à financer le budget de l'Etat, 10 % sont destinés au C.S.G.C.L et 10 % sont affectés au budget communal.

2.1.2.2. La taxe sur les viandes

Cette taxe a été instaurée par l'ordonnance n ° 69-107 du 30 décembre 1969, portant loi de finances 1970.

L'article 448 du code des impôts indirects fixe la base imposable de la taxe sanitaire sur les viandes comme étant le poids de la viande nette des animaux battus⁵⁸.

Et si l'abattoir n'arrive pas à peser les animaux après l'abatage, le calcul de la taxe est fixé en appliquant au poids de l'animal avant l'abattage les coefficients suivant :

- 50% pour les ovidés, équidés et camelins ;
- 50% pour les bœufs et taureaux ;
- 55% pour les veaux.

Le tarif actuel de la taxe est fixé à 10 DA le KG dont 1.5 DA sont affectée au fonds d'affectation spéciale n°/302-070 intitulé « Fonds de protection zoo sanitaire », le reste est

⁵⁷La LF2017 a institué une TVA pour les opérations de vente et de livraison de biens meubles d'occasion et assimilés ; la base d'imposition à la TVA sur la marge est constituée par la différence entre le prix de vente TTC et le prix d'achat TTC.

⁵⁸Art 21 de la loi de finances complémentaire 2009.

versé à la commune sur le territoire ou a lieu l'abattage et ce en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi de finances complémentaire pour 2009.

2.1.3. Les autres ressources fiscales

Les autres ressources fiscales comprennent les taxes de la fiscalité minières et de de la fiscalité écologique

2.1.3.1. La fiscalité minière

La loi 01-10 du 03 juillet 2001 portant loi minière réserve des quotes-parts au profit des collectivités locales, on retrouve alors⁵⁹, une redevance une taxe et un impôt.

a) La redevance d'extraction

Elle est perçue sur la base d'un barème annexé à la loi minière, et assise sur la qualité de matière brute extraite dont la valeur unitaire est proportionnelle à la valeur des produits miniers marchands. Concernant les métaux précieux et les pierres précieuses, l'assiette est déclarée par la quantité des produits marchands obtenus.

La redevance d'extraction est payée auprès du receveur des impôts sur la base d'une déclaration spontanée au plus tard le 31 mars de chaque année.

Une quote-part du produit de la redevance est versée au profit du CSGCL et des communes, dont le taux est fixé par voie réglementaire.

b) Le produit d'adjudication des titres miniers

Le produit provenant des opérations d'adjudication des titres miniers dans les conditions définies par les dispositions de la loi minière est affecté à hauteur de 40% au profit des collectivités territoriales conformément à l'article 74 de la loi de finances pour 2005⁶⁰.

La liquidation du produit est suivant l'article 44 de la loi minière, réalisée par l'Agence Nationale du patrimoine Minier qui doit établir au profit de la recette des impôts les documents de perception relatifs aux recettes provenant des adjudications des titres miniers.

L'opération de répartition du montant des 40% est confiée au CSGCL.

⁵⁹ Loi n°01-10 DU 03 juillet 2001.

⁶⁰ Article 73, 84, 85, et 103.

c) L'impôt sur les bénéfices miniers (IBM)

C'est un impôt auquel sont soumises les entreprises d'exploitation minière.

L'IBM obéit sous réserve des dispositions de la loi minière, aux mêmes conditions que celles applicables pour la liquidation et le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS). Son taux est fixé à 33% et est réparti comme suit :

- 30% destinées au profit du budget de l'Etat ;
- 03 % au profit du CSGCL⁶¹.

d) La taxe superficielle

Elle est perçue à la base d'un barème, et est due par les titulaires d'un permis d'exploitation et/ou d'un titre minier d'exploitation.

La taxe superficielle est payée auprès du receveur des impôts soit :

Une quote-part du produit dont le taux est fixé par voie réglementaire est aussi versée au CSGCL et au profit des communes.

Tableau n° 5: Récapitulatif sur la fiscalité minière

Impôt/taxe	Taux	Répartition	Référence légale
Impôt sur le bénéfice minier	33%	30 au budget de l'Etat 3 CSGCL	Art 163 loi 01-10 du 03/07/2001 portant loi minière.
Taxe Superficielle	Barème	50 F.P.P.M 50 C.S.G.C.L	Art 2 du décret exécutif n02-471 du 24/12/02.
Taxe superficielle sur les carrières et sablières	Barème	30 F.P.P.M 70 C.S.G.C.L	Art 51 loi de finances 2009.
Redevance d'extraction	Barème	80 F.P.P.M 20 C.S.G.C.L	Art 3 du décret exécutif n02-471 du 24/12/2002.
Redevance de ramassage	Tarif fixé par voie réglementaire	80 F.P.P.M 20 C.S.G.C.L	Art 23 du décret exécutif n02-469 du 24/12/2002.
Droit d'établissement d'acte	Barème	100 % FPPM	Loi 01-10 de la 03/07/01 portant loi minière.

Source : ABDI Y., Financement des collectivités locales, 21^{ème} promotion IEDF, 2004.

⁶¹ BOUDERBALA Abdou, séminaire du 31.03.2003 au conseil de la nation sur les finances locales.

Il est nécessaire de préciser que la fiscalité minière fut définitivement supprimée en 2014, mais nous trouvons la nécessité de la prendre en considération pour les même raison que le VF.

2.1.3.2. La fiscalité écologique

À partir de l'année 2002 et face à l'ampleur des problèmes liés à la préservation de l'environnement, une série d'impôts ont été institués et qui financent en partie les budgets communaux, cette loi a consacré le principe du pollueur-payeur en indexant le coefficient multiplicateur de la taxe sur les activités polluantes non seulement à chacune des activités selon la nature et l'importance de l'activité mais aussi à la quantité des pollutions générées. Ces taxes comprennent essentiellement :

- la taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels spéciaux ou dangereux ;
- la taxe d'incitation au déstockage des déchets liés aux activités des hôpitaux et clinique ;
- la taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origines industrielles ;
- la taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles ;
- la taxe sur les huiles, lubrifiants, et préparation lubrifiants ;
- la Taxe sur les carburants ;
- la taxe sur les pneus neufs ou importés ;
- La taxe sur les activités polluantes et dangereuses pour l'environnement.

La taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels spéciaux ou dangereux concerne les déchets industriels non traités et stockés par leurs producteurs. Le montant de la taxe est fixé à 10 500 DA par tonne de déchets stockés, l'objectif est d'inciter les producteurs à traiter ce type de déchets.

La taxe d'initiation au déstockage des déchets liés aux activités des hôpitaux et cliniques, elle est instituée sur le principe du pollueur-payeur, son montant est fixé à 24 000DA par tonne stocké.

Le produit de ces deux taxes est affecté comme suit :

- 75 % au profit du fond national pour l'environnement et la dépollution ;

- 15 % au profit du trésor public ;
- 10 % au profit des communes.

La taxe sur les eaux usées et la taxe sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle sont basés sur le volume ou la quantité rejetés de pollution générée par l'activité dépassant des valeurs limites.

a) Les eaux usées industrielles

- 50 % au profit des communes ;
- 50% au profit du fond national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP)

b) La pollution atmosphérique d'origine industrielle

- 25 % au profit des communes ;
- 75% au profit du fond national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

La taxe sur les pneus constitue un relèvement des tarifs de la taxe sur les pneus neufs importés comme suit : 750 DA pour les pneus des véhicules lourds ; 450 DA pour les pneus des véhicules légers. Le produit de la taxe est affecté comme ceci :

- 35 % au profit des communes.
- 35 % au profit du budget de l'Etat ;
- 30 % au profit du C.S.G.C.L.

La taxe sur le carburant s'applique sur l'essence super/normal avec plomb et sur le gasoil, le produit de la taxe sur les carburants est affecté à raison de : essence normal/super avec plomb 0.1 DA/L, gasoil 0.30 DA/L.

- 50% au fonds national routier et autoroutier ;
- 50% au profit du fond national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

2.2. Les ressources non fiscales

2.2.1. Les subventions

En général, les ressources propres des communes ne leur permettent pas d'assurer le paiement des charges obligatoires de fonctionnement (salaires, électricité, etc..) et d'entreprendre notamment des travaux d'équipement qu'elles ne peuvent réaliser qu'avec le

concours financier de l'Etat. Nous distinguons les subventions émanant de l'Etat et celles octroyées par la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales(CSGCL).

2.2.1.1. Les subventions de l'Etat

Dans tous les pays du monde, même les pays les plus libéraux, l'autonomie financière absolue n'est pas consacrée et le caractère de financement mixte reste prédominant.

En effet aux Etat Unis, pays libérale par excellence, les subventions octroyées par l'Etat représentent près du tiers des ressources des collectivités territoriales, au Royaume Unis environ la moitié et en France près de 40% de leur ressources propres.

Compte tenu de l'incapacité de plusieurs communes à couvrir leurs dépenses, la loi prévoit des aides de la part de l'Etat, notamment pour les communes en difficulté financière. L'article 172 du code de la commune stipule : « La commune reçoit des subventions et des dotations de fonctionnement, compte tenu, notamment de⁶² :

- L'insuffisance de la couverture des dépenses obligatoires ;
- L'avènement de cas de force majeure, notamment les catastrophes naturelles ou sinistre ;
- Les objectifs de niveau de satisfaction des besoins en rapport avec les missions qui leur sont confiées par la loi ;
- Le manque à gagner en matière de recettes fiscales de la commune dues aux dispositifs d'incitation à l'investissement prévus par la loi de finances.

Les subventions accordées par l'Etat au profit de la commune sont souvent assortie par des conditions ou des contraintes quant à leur emploi définitif, en effet, elles sont grevées d'affectation et doivent obligatoirement être utilisées pour l'objet au quel elles ont été attribuées. Elles constituent donc un moyen de contrôle et d'orientation de l'Etat sur la gestion publique locale. De ce fait, les collectivités locales n'ont aucune marge de manœuvre sur leur affectation et leur utilisation.

Les subventions constituent, à côté des ressources fiscales, un moyen financier complémentaire permettant aux autorités territoriales de mener des politiques publiques

⁶²Art 172 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

locales. Ces transferts sont accordés, soit par l'Etat sous forme de plans communaux de développement et plans sectoriels déconcentrés, qui est vue comme une solution pour corriger les déséquilibres régionaux. Dans ce contexte, l'Etat transfère des ressources supplémentaires aux collectivités dans le but de réduire les écarts financiers entre les collectivités riches et pauvres, l'Etat transfère alors des fonds sous forme de :

- Les subventions de fonctionnement (péréquation) ;
- La dotation globale d'équipement (subvention d'investissement) ;

Les subventions de fonctionnement affecter sous la base du ration de richesse qui consiste en un rapport entre le montant des impôts directs et le nombre d'habitant de la commune en prenant en compte la moyenne nationale des ressources affectées aux collectivités locales et les ressources considérées de celle-ci ainsi de la différence positive des moyennes précitées.

Les subventions d'investissement et d'équipement, l'Etat a prévu dans le code de la commune pour combler en particulier le manque d'équipements au niveau des communes, nécessaires pour satisfaire les besoins des habitants. Ces subventions sont affectées directement aux fins fixés préalablement, et gérés par un mode spécial, souvent dans le cadre du plan communal de développement (PCD) : « Les dotations financières d'équipement au titre des concours de l'Etat, du budget de wilaya ou du fonds commun des collectivités locales et autres subventions sont grevées d'affectation spéciale⁶³ ». Les enveloppes financières allouées, au titre des PCD sont fixées, annuellement, dans la loi de finances dans (ETAT C). Ils financent les opérations d'équipement communal suivant la nomenclature d'équipement fixée par le législateur.

2.2.1.2. Les dotations de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales (CSGCL)

Le CSGCL⁶⁴ est un nouvel instrument financier ayant remplacé le Fonds commun des collectivités locales (FCCL) à la faveur de décret exécutif n°14/116 du 24 mars 2014.

Le CSGCL est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son rôle est d'atténuer les inégalités entre les collectivités qui ne disposent pas du même niveau de ressources.

⁶³ Art 173 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

⁶⁴Le Ministère de l'intérieur, des collectivités locales et l'aménagement du territoire.

2.2.1.2.1. Organe du CSGCL

a) Le fonds de solidarité

Le fonds de solidarité constitue l'organe principal du CSGCL. Conformément au décret n°86-266 du 04 novembre 1986 le CSGCL a pour mission de verser aux communes et aux wilayas :

- les dotations de services ;
- les subventions de péréquation destinées à la section de fonctionnement des budgets locaux ;
- les subventions optionnelles destinées aux collectivités locales dont la situation financière est particulièrement difficile, ou qui font face à des événements calamiteux ou imprévisibles ;
- subventions d'équipement destinées à la section d'investissement des budgets locaux ;
- des subventions d'encouragement à la recherche et à la communication ;
- des crédits destinés au développement des régions à promouvoir.

Le fonds de solidarité dispose de ressources communes réparties par le conseil d'orientation du CSGCL à raison de 75% pour le fonds de solidarité de communes et de 25 % au profit du fonds de solidarité des wilayas⁶⁵.

Ces ressources sont réparties et affectés aux actions fondamentales de ces fonds à raison⁶⁶ :

- 55% pour l'attribution de péréquation ;
- 05% pour les concours exceptionnels ;
- 40% pour l'aide à l'équipement et l'investissement, dont au minimum 25% doivent être destinées aux collectivités locales les plus démunies, présentant par habitant une moyenne inférieure au sixième de la moyenne nationale des ressources affectés aux collectivités locales.

Les ressources des fonds de solidarité sont constituées de :

- la quote-part de la fiscalité qui y est affecté par la loi ;
- les soldes créditeurs résultant des liquidations des produits fiscaux revenant au fonds de garantie ;

⁶⁵ Art 05 du décret n°86-266 du 04 novembre 1986.

⁶⁶ Art 06 du décret n°86-266 du 04 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du CSGCL.

- toutes autres recettes, dons et legs⁶⁷.

Les ressources fiscales sont versées au compte du CSGCL mensuellement sur décision de la DGI. Ces produits sont versés au fur et à mesure de leur recouvrement, au cours de l'exercice, par le comptable des régies financières des wilayas, et non pas à la fin de l'exercice.

b) Le fonds de garantie

conformément aux articles 213 de la loi du 22 juin 2011 relative aux communes, le fonds de garantie est chargé de pallier aux insuffisances des recettes à caractère fiscal en comparaison à celle prévues. Pour ce faire, les fonds de garantie trouvent leurs ressources dans⁶⁸ :

- les participations des communes et des wilayas ;
- le produit des rôles supplémentaires et des régularisations au titre des impositions directes revenant aux collectivités locales et émis au titre d'années antérieures ;
- le montant des plus-values des constatations par rapport aux prévisions des communes et des wilayas en matière d'impôts directs.

2.2.1.2.2. Les attributions du CSGCL

Les missions dont il est chargé sont⁶⁹ :

- La gestion des fonds de solidarité des collectivités locales ;
- La réalisation d'études enquêtes et recherches relatives à la promotion des équipements locaux ;
- La formation et le perfectionnement des fonctionnaires et de l'administration locale et des entreprises et services publics locaux ;
- De favoriser les actions d'information et d'échange d'expériences et des rencontres pour la promotion des collectivités locales.

En plus de ces mission il est chargé de :

- L'attribution de péréquation : accorde des subventions optionnelles pour la section de fonctionnement et des subventions d'équipement aux collectivités locales, pour les

⁶⁷ Art 35 du décret n°86-266 du 04 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du CSGCL.

⁶⁸ Art 36 du décret n°86-266 du 04 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du CSGCL.

⁶⁹ Décret 86-266 du 04 novembre 1986.

communes démunies, cette dotation représente la source principale de leur financement.

- Les subventions exceptionnelles : il existe deux types de subvention optionnelle :
Les subventions optionnelles d'équilibre qui sont accordées pour faire face aux difficultés financières et couvrir leurs dépenses obligatoires pour l'exercice budgétaire et les subventions exceptionnelles accordées pour événement imprévisible ou calamiteux. Cela pour aider les collectivités à assurer les premier secours d'urgence en cas de besoin.
- Les subventions d'équipement : dans une optique d'amélioration du cadre de vie des citoyens, le CSGCL octroie aux collectivités locales des subventions d'équipement. Les collectivités désertées bénéficient en priorité de ces crédits.

2.2.2. Le recours à l'emprunt

L'emprunt représente une source de financement à laquelle peuvent avoir recours les communes pour couvrir les dépenses d'équipement qu'elles ne peuvent couvrir par l'intermédiaire de leurs ressources propres ou par les subventions, et ce auprès de l'Etat et institutions financières en vue de renforcer les ressources existantes. Il représente cependant une dépense pour les communes car il faut le rembourser à terme⁷⁰.

Le code de la commune autorise les maires à emprunter pour financer les équipements, à condition qu'il n'amène pas à des niveaux insupportables d'endettement, cette dernière ne doit s'endetter que dans la limite de ses capacités de remboursement. Ceci est indiqué dans l'article 174 « La commune peut recourir à l'emprunt pour la réalisation de projets productifs de revenus ». Le recours à l'emprunt est conditionnée par une autorisation de la tutelle et révèle plusieurs difficultés et contraintes, les communes algériennes ne recourent pas à cette source de financement.

⁷⁰ BOUTALEB K., SAIDANI M., la problématique financière de la décentralisation à la lumière de l'expérience algérienne, Ed. L'Harmattan, Page 182

2.2.3. Les dons et legs

La transmission d'un bien ou d'un droit que cède une personne au profit d'une autre ou d'un organisme, dans une intention libérale, constitue un don ou encore une donation.

Les communes peuvent bénéficier de libéralités consenties soit du vivant des donateurs (donation entre vifs) soit par testament (lègue)⁷¹.

Ces libéralités doivent être soumises aux APC qui peuvent, soit les accepter soit les refuser, même si les familles élèvent une réclamation contre la quotité ou la validité de ces libéralités.

En cas d'acceptation, c'est au receveur communal de prendre en charge le recouvrement du montant des libéralités ou de provoquer la délivrance des biens donnés ou légués.

Tableau n° 6: La répartition des différents impôts et taxes.

Impôts et Taxes	Etat	Wilaya	Commune	CSGCL	Autres
Taxe foncière			100%		
Taxe d'habitation			100%		
Taxes d'assainissement			100%		
TAP 2%		0.59%	1.30%	0.11%	
TAP sur transport des hydrocarbures 3%		0.88%	1.96%	0.16%	
TAP sur activités de production 2%		0.66%	0.29%	0.05%	
Versement forfaitaire			30%	70%	
ISP	60%	20%			20%
TVA					
Operations d'importation	85%			15%	
Operations intérieures	80%		10%	10%	

Source : Etabli par nous-mêmes à partir des données précitées.

⁷¹ Article 170 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

Section3: La part des ressources fiscales des collectivités locales dans le produit fiscal hors fiscalité locale

La part des collectivités locales dans les prélèvements fiscaux a connu un accroissement relativement lent entre 2011 et 2015. En effet, la croissance des recettes budgétaires ordinaires est montée crescendo tout au long de ces dernières années, pour atteindre en 2015, 2556 Mds de dinars avec une évolution moyenne de 5%, alors que celles destinées aux collectivités locales, n'arrivent pas à suivre la croissance. Les déficits ont grossièrement, atteint durant l'année 2015 14.5 Mds DA.

Le tableau ci –après, nous renseigne sur les parts respectives de l'Etat et des collectivités locales dans les versements fiscaux pour la période 2011 à 2015.

Tableau n° 7: Les recettes fiscales affectées au CSGCL

	2011	2012	2013	2014	2015
TAP	8256	8959	9859	10840	11229
VF	235	206	66	63	41
TVA(DGI)	41843	42684	46137	51776	53799
TVA (DD*)	51785	66252	77762	77958	85551
Vignette auto	6244	7588	8592	8974	9655
p. Miniers**	85	303	2394	627	310
IFU	496	577	667	721	1175
Autres	2	1	0	16	2
Total	108946	126568	145477	150975	161762

(*) DD : droits de douane

(**)PM : produits miniers

Source : Direction générale des impôts

La CSGCL a bénéficié de 632 MDS de dinars des recettes ; la part des collectivités locales était de l'ordre de 496MDS de dinars.

Tableau n° 8: La fiscalité affectée aux Communes et aux Wilaya

Impôt/Année	2011	2012	2013	2014	2015
TAP	141845	153923	169412	186834	192900
VF	101	88	29	27	18
TVA	11136	11109	12407	14000	13893
TF-TA	1071	1101	855	1119	981
TEOM	405	413	307	321	362
ISP	12	40	12	14	20
T. d'Habitation	1962	2051	2155	2304	2443
IFU	4908	6804	6267	6566	10973
IRG/ RF*	2435	2712	3109	3601	4103
Autres	791	1121	1188	1096	818
Total	1 644666	179362	195741	215882	226511

RF* : revenue foncier

Source : Direction générale des impôts

Nous remarquons qu'il y'a 3 principales taxes à savoir : la TAP, la TVA, et les TF/TA, fait effectivement, ressortir que la TAP a connu entre 2011 et 2015 une progression d'ordre de 66% et représente incontestablement en comparaison avec les autres taxes, le produit le plus pourvoyeur de recettes.

Les recettes affectées aux collectivités locales étaient de 31.6%. La TAP représentait 204 MDS de dinars soit 41% des recettes affectées aux collectivités locales en 2015 avec un taux d'évolution de 23% par rapport à 2014. Enfin, la TF/TEOM représente un taux de 0.2% des recettes locales.

Pour l'année 2016, nous présentons les informations suivantes qui consistent en la répartition des impôts et taxes alloués aux collectivités locales.

Tableau n° 9: Les impôts alloués aux collectivités locales en 2016

DGI	Commune	Wilaya	Total	Quote-part %
TAP	111 398	81 418	192 817	84,80
TF	1 595	/	1595	0,70
TVA	14 864	/	14 864	6,54
IFU	11 796	1 354	13 150	5,78
IRG/F	4 832	/	4 832	2,13
Autres	114	/	114	0,05
Total des réalisations	144 601	82 773	227 374	100
%	63,60	36,40	100	

Source : Direction générale des impôts

Nous constatons ainsi que pour l'année 2015 la ressource fiscale principale affectée aux collectivités locale reste la TAP avec un taux de 84.8%, suivi de la TVA avec un taux de 6.64% et de l'IFU 5.78%.

Nous remarquons aussi que l'Etat affecte une part bien plus importante de recettes fiscales à la commune avec un taux de 63.6% qu'à la Wilaya qui affiche un taux de 36.4%.

Conclusion

D'une manière générale, les ressources des C.L, répartie entre ressources propres et externes, permettent de mieux comprendre la capacité des C.L à faire face aux dépenses, soit par leurs ressources propres, qui sont des ressources dont les communes peuvent en principe disposer librement et constituent pour cette dernière une garantie d'autonomie vis-à-vis de l'Etat, soit par les ressources externes sur lesquelles les communes ne disposent que d'une faible autonomie quant à leur utilisation et/ou ne disposent d'aucune maîtrise sur ces ressources ,ont pour objet de remédier aux inégalités résultant de la répartition inégale de la matière imposable sur le territoire et ainsi rééquilibrer les insuffisances en ressources financières.

Dans le dispositif fiscal algérien, il y a de véritables impôts locaux, il ya des impôts qui remplissent les conditions de la définition donné par Robert HERTZOG, à savoir, l'affectation du produit de l'impôt en intégralité au budget de la commune et une base d'imposition localisable.

En effet, le système fiscal affecté aux collectivités locales recèle en partie des impôts et taxes parfaitement locales, nous avons la taxe foncière, la taxe d'assainissement , la TAP, ils sont des impôts locaux étant donné leur base d'imposition parfaitement localisable et l'affectation de leur produit revient aux collectivités locales, il suffit juste d'ajouter la troisième condition, à savoir, que les collectivités locales ont la possibilité de définir et de recouvrer elle-même les impôts et taxes et ainsi s'inscrire dans l'idée de l'autonomie financière et de la décentralisation.

CHAPITRE 3 :

Analyse comparée des recettes et des dépenses de la commune Tizi Rached et la commune Ait Oumalou

Introduction

Dans ce chapitre, la principale finalité est d'apprécier la structure de financement de deux communes de taille différentes, nous avons choisi ces deux communes, d'une même daïra où les disparités en matière de développement sont flagrantes. Située à une trentaine du chef-lieu de wilaya de Tizi -Ouzou, la première commune est réputée être l'une des plus riches de Tizi-Ouzou en l'occurrence Tizi-Rached, dispose d'infrastructures et d'une activité économique importante.

A la limite de la daïra de Tizi- Rached et à quelque 5 km de celle de Larbaa- Nath- Irathen, Ait- Oumalou, quant à elle, est une commune très pauvre ne recélant pratiquement aucune infrastructure et activité économique. Nous avons choisi ces deux communes parce qu'elles permettent de vérifier avec les données chiffrées et réelles que les communes ne connaissent pas toutes la même réalité en matière de mobilisation de ressources financières.

Nous allons procéder à l'analyse des deux communes simultanément .Il s'agira de faire une analyse des données chiffrées recueillies dans les comptes administratifs sur une période de dix ans de 2006 à 2015. Les chiffres et les données utilisées sont ceux portés en réalisations (résultats définitifs et fiables) des comptes administratifs des communes considérées.

Dans un premier temps, nous examinerons l'évolution des ressources communales pour montrer comment ont évolué les grandes masses de recettes (recettes d'équipement et recette de fonctionnement). Ensuite, nous mettrons l'accent sur la prééminence de la fiscalité dans le financement des communes ainsi que les ressources propres de ces mêmes communes. Enfin, nous aborderons la dernière catégorie de ressources, qui est constituée par les subventions.

Dans le deuxième point, nous nous intéresserons à l'étude de la structure des dépenses communale, l'analyse est centrée essentiellement sur la section de fonctionnement car les dépenses de fonctionnement sont courantes et récurrentes et les ressources propres sont stables, ces dernières sont affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement, autrement dit c'est la partie qui a un lien direct avec les recettes fiscale étant donné que la partie équipement est souvent financée par les subventions et les prélèvements obligatoires. La catégorie de dépenses qui retiendra davantage notre attention est celle des dépenses de

personnel qui constitue de loin la part la plus importante des dépenses globales de fonctionnement.

Section 01 : Présentation des communes étudiées

Nous avons choisis la commune de Tizi Rached et la commune d'Ait Oumalou sur la base de l'évolution de leur développement local et économique. Étant totalement deux communes différentes l'une riche et l'autre pauvre nous allons examiner le rôle de la fiscalité affectée aux budgets communaux dans le développement de ces deux communes.

1.1.La commune de Tizi Rached

1.1.1. Présentation générale

La commune de Tizi-Rached est située à l'Est du chef-lieu de la wilaya. Elle est comprise entre les montagnes d'Ouaguenoun et les montagnes d'Ait-Oumalou et de Larbaa-Nath-Irathen.

La circonscription de la commune de Tizi-Rached s'étend sur une superficie de 31.5 km². Sa population est de 20 000 habitants répartie sur dix-huit villages, soit une densité de 635ha/Km.

Situé à 25 km à l'Est du chef-lieu de la wilaya, elle est limitée au Nord-Ouest par la commune de Tizi Ouzou, à l'Est par la commune de Mekla, à l'Ouest par la commune d'Irdjen et enfin au Sud par celle de Larbaa-Nath-Irathen.

Elle est traversée au Nord par un tronçon de la RN12, long de 10 km. Trois chemins à savoir le CW1, le CW5 et le CV1 reliant la RN12 à Larbaa-Nath-Irathen desservant la majorité des villages de la commune.

Erigée sous l'ère coloniale, la commune de Tizi-Rached anciennement appelée Ait-Akerma est considérée actuellement parmi les plus riches communes du territoire national.

Elle se présente souvent sous forme classique du village Kabyle, elle est constituée de 17 villages.

1.1.1. Principales activités économiques

Les ressources principales de la commune qui proviennent essentiellement des différentes unités économiques implantées sur le territoire de la commune.

1.1.1.1. Le secteur public

Les entreprises de de Tizi Rached qui sont devenues soit des sociétés par action (SPA) de l'Etat majoritaire (avec une autonomie financière), ou soit des sociétés privés, ou en instance de privatisation, les autres ont été carrément dissoutes nous citons : LEADER Meuble de Taboukert (fabrication de meuble) ;SODISMAC ex ERCC (distribution matériaux de construction) ; l'unité avicole O.R.A.C de Taboukert (abattoir avicole) ;E.N.I.E.M (fabrication d'électroménager) ;SONELGAZ ;NAFTAL ;SNVI (vente de véhicules industriels prestation de service).

1.1.1.2. Le secteur privé

La non émergence du secteur industriel privé est due à l'absence d'un cadre juridique favorable, qui est relié à la politique du pays jusqu'en 1980. Le secteur privé dans la commune de Tizi Rached est né après la création d'un tissu industriel étatique et ce de ce fait il a bénéficié de certains atouts tels que les routes, l'énergie et la zone industrielle.

Les entreprises ont été construites par des émigrés qui ont de l'expérience, et cumulé un grand capital en devise. Ces entreprises souffrent du manque de matières premières et des équipements qu'elles importent de l'étranger et en devise, ce qui freine leur épanouissement nous trouvons comme entreprises privées : Produit NOUARA (production de flan et dérivés) ; SARL ALIOUA (fabrication de chaudières et citernes) ; ETS TOUAREG (commercialisation et exportation de la chemise) ; SODIMMED (fabrication du matériel orthopédique) ; E.R.O.E (entreprise de réalisation des énergies électrique).

1.2.La commune d'Ait Oumalou

La commune d'Ait Oumalou est une commune montagne de la wilaya de Tizi Ouzou

1.2.1. Présentation générale

D'une superficie de 13.74 km², la commune d'Ait Oumalou est un village qui compte 8790 habitants répartis sur le chef-lieu et ses 14 villages. Elle est accessible à partir de la route nationale N°12 traverse le chemin de wilaya n°01.

La délimitation du territoire de la commune d'Ait Oumalou est donnée comme suit :

- au Nord : par la commune de Tizi Rached ;
- à l'Est par les communes de Mekla et d'Ait Aggouacha ;
- à l'Ouest par les communes de Larbaa Nath Irathen et Tizi Rached ;
- au sud par les communes de Larbaa Nath Irathen et d'Ait Aggouacha

1.2.2. Principales activités économiques

La population de la commune d'Ait Oumalou, à l'instar des autres communes situées en zone de montagne à travers la wilaya de Tizi-Ouzou vit essentiellement de l'agriculture vivrière, de petits commerces de proximité, de l'artisanat et des services. Néanmoins, elle dispose d'une unité de production d'eau minérale (Sidi Rached) mise en service en début de l'année 2011 à SIDI YACOUB avec un personnel de 48 employés.

Le nombre de commerçants ne représente que 0.35% du nombre total des commerçants de la wilaya de TIZI OUZOU.

La commune d'AIT OUMALOU est dépourvue d'infrastructures touristiques, et ce malgré l'existence de potentialités naturelles et culturelles riches et variées. On citera ses paysages pittoresques et ses 14 villages riches en patrimoine culturel matériel et immatériel.



Section 2 : Analyse des recettes et dépenses des communes durant la période 2006-2015

Pour faire cette analyse nous allons établir des tableaux à partir des comptes administratifs des communes qui vont nous éclaircir sur l'évolution de leurs recettes et dépenses.

2.1. Evolution des dépenses de fonctionnement et d'équipement

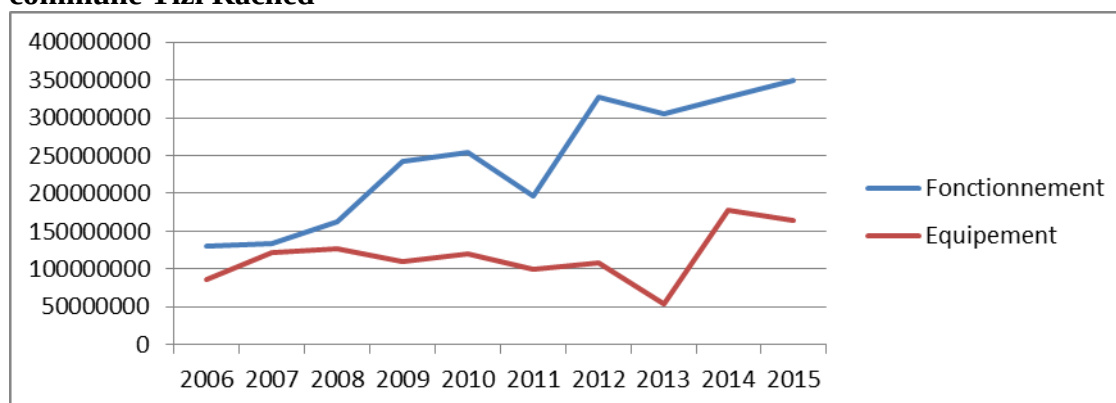
Les dépenses de ces deux communes qu'elles soient des dépenses d'équipement ou de fonctionnement comme nous constatons dans les tableaux suivants :

Tableau n° 10: Evolution des dépenses de fonctionnement et d'équipement des communes Tizi Rached et Ait Oumalou de 2006 à 2015 en Mds

Année	Tizi Rached		Ait Oumalou	
	Fonctionnement	Equipement	Fonctionnement	Equipement
2006	130	86	26	21
2007	133	122	31	30
2008	163	126	49	41
2009	242	109	50	65
2010	254	120	56	52
2011	197	99	57	28
2012	326	108	93	53
2013	305	54	61	24
2014	326	177	87	62
2015	349	164	93	91

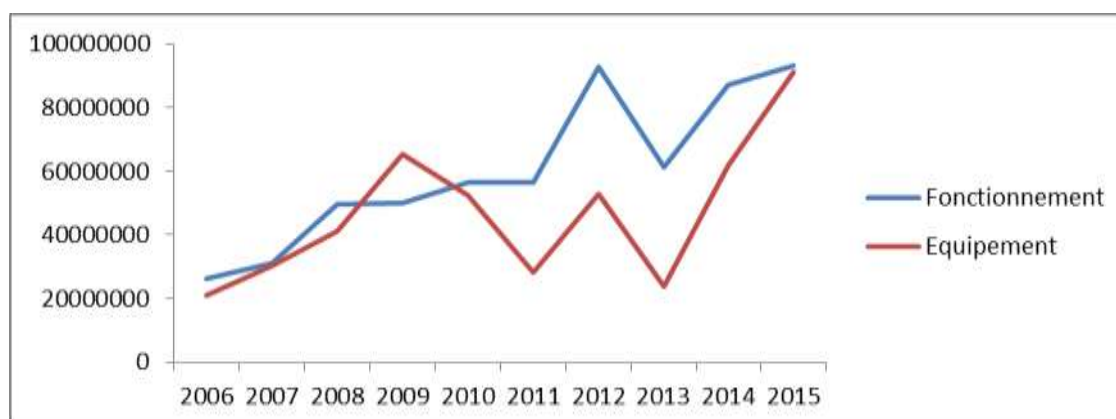
Source : Etabli à partir des comptes administratifs de la commune Tizi Rached et Ait Oumalou

Figure 1 : Evolution en dinars des dépenses de fonctionnement et d'équipement de la commune Tizi Rached



Sources : Etabli par nous- mêmes à partir des comptes administratifs de la commune

Figure 2: Evolution en dinars des dépenses de fonctionnement et d'équipement de la commune Ait Oumalou



Sources : Etabli par nous- mêmes à partir des comptes administratifs de la commune.

Les dépenses de fonctionnement sont en évolution permanente durant les 10 dernières années pour les deux communes, nous remarquons que pour la communes de Tizi Rached les dépenses ont doublé, elles passent de 130 million de dinars en 2006 à 350 million de dinars en 2015, soit un taux de 169% .L'augmentation de ces dépenses peut s'expliquer par l'importance des dépenses de personnels qui ont elles aussi augmenter en passant de 35 million de dinars en 2006 à 118 million de dinars en 2015. L'augmentation des prélèvements pour la section d'équipement et d'investissement qui sont considérés comme charges importantes pour les communes et qui passent de 39 million de dinars en 2006 à 102 million de dinars en 2006.

D'après les deux graphes, nous remarquons aussi une évolution positive et importante des dépenses de fonctionnement pour la commune de Ait Oumalou, celle-ci passent de 26 million de dinars en 2006 à 93 million de dinars en 2015 soit trois fois plus la valeur de 2006.

Le mouvement des dépenses d'équipement rend compte de la bonne santé des finances publiques, ce qui traduit l'évolution des dépenses des communes(Tizi Rached et Ait Oumalou) qui passe de de 86 million de dinars à 164 million de dinars pour la commune de Tizi Rached et de 21 million de dinars à 91 million de dinars pour la commune de Ait Oumalou et cela durant la période entre 2006 et 2015.

Nous remarquons aussi que les dépenses de fonctionnement priment sur les dépenses d'équipement, cela se traduit par le manque d'effort d'équipement et que les communes

trouvent plus de charge de fonctionnement que de charges d'équipement et réalisation des projets sur son territoire. En ajoutant à cela la participation importante des subventions d'équipement des communes, ce qui influence les diverses décisions relatives aux projets implantés sur le territoire communal.

2.2. Evolution des recettes de fonctionnement et d'équipement

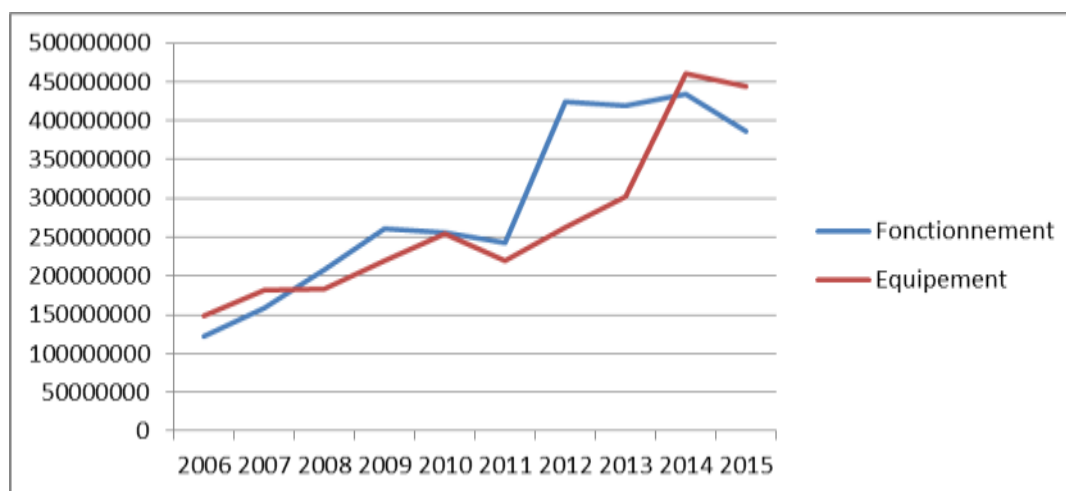
Dans ce qui suit, nous allons examiner l'évolution des recettes de fonctionnement et d'équipement de Tizi Rached et ait Oumalou sur une période allant de 2006 à 2015 afin de déterminer la principale cause et recettes qui ont contribuées dans cette évolution.

Tableau n° 11: Evaluation des recettes de fonctionnement et d'équipement des Communes Tizi Rached et Ait Oumalou de 2006 à 2015 en Mds

Année	Tizi Rached		Ait Oumalou	
	Fonctionnement	Equipement	Fonctionnement	Equipement
2006	122	148	27	24
2007	157	181	38	39
2008	207	182	56	51
2009	261	218	69	70
2010	256	254	85	54
2011	242	220	107	30
2012	424	263	149	47
2013	420	302	125	33
2014	434	460	157	82
2015	387	443	134	113

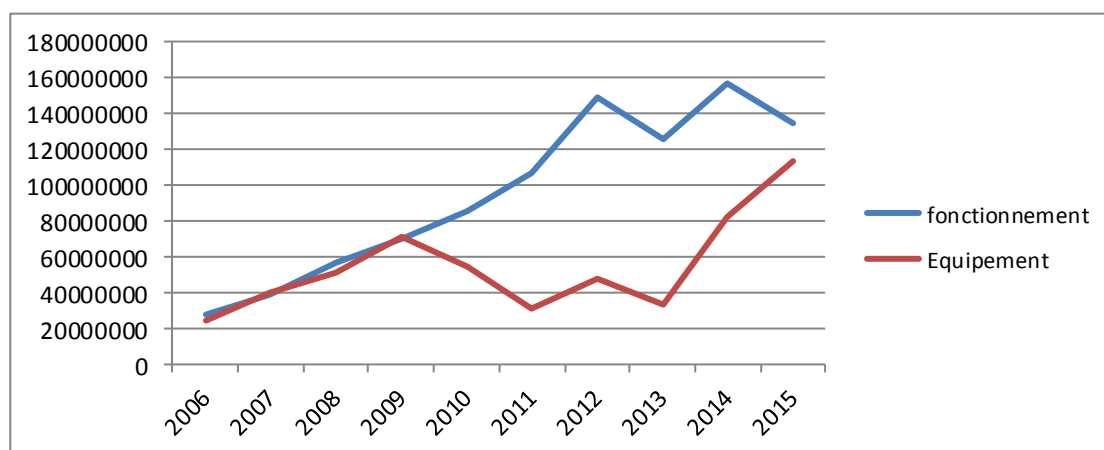
Source : Etabli à partir des comptes administratifs de la commune Tizi Rached et Ait Oumalou

Figure 3 : Evaluation en dinars des recettes de fonctionnement et d'équipement de la commune de Tizi Rached



Sources : Etabli par nous- mêmes à partir des comptes administratifs de la commune

Figure 4: Evaluation en dinars des recettes de fonctionnement et d'équipement de la commune Ait Oumalou



Sources : Etabli par nous- mêmes à partir des comptes administratifs de la commune

L'analyse des données dans les tableaux et les graphes fait ressortir ce qui suit :

- Pour les deux communes, les montants des recettes de fonctionnement sont plus importants que les montants des recettes d'équipement.
- Pour la commune de Tizi Rached, les recettes de fonctionnement augmente de plus de 200% c'est-à-dire presque 4 fois plus, elle passent de 122 million de dinars en 2006 à 386 million de dinars en 2015, la raison principale de cette augmentation est l'augmentation des recettes fiscales de la commune qui passe de 70 million de dinars en 2006 à 188 million de dinars en 2015, ainsi les subventions du CSGCL qui passent de 31 500 DA en 2006 à plus de 68 million de dinars en 2015. Les recettes d'équipement passent quant à elle de 148 million de dinars en 2006 à plus de 443 million de dinars en 2015. Ces dernières sont constituées essentiellement par les prélèvements sur les recettes de fonctionnement.

De l'autre côté, malgré la faiblesse des ressources propres de la commune d'Ait Oumalou, elle a aussi enregistré une augmentation des recettes de fonctionnement qui passent de 27 million de dinars en 2006 à 134 million de dinars en 2015. Ceci est dû à l'importance des subventions accordées par l'Etat qui passent de 3 million de dinars en 2006 à 48 million de dinars en 2015, qui viennent atténuer leur faiblesse de ressources propres. Les recettes d'équipement ont augmenté elle aussi, le montant passe de 24 million de dinars en 2006 à 114 million de dinars en 2015, cette augmentation est due à l'importance des subventions accordées par le CSGCL.

Il faut aussi préciser que les deux communes Tizi Rached ou Ait Oumalou elles ont toutes les deux d'autres ressources qui sont plus au moins importantes mais qui sont présentes, comme le produit exceptionnel, les produits domaniaux.

Les recettes d'équipement des deux communes ont connu une évolution stable dans le temps, elles ont diminué en 2011, et cela est à la chute des prix des hydrocarbures dont la conséquence la baisse des subventions accordées aux communes. Pour la commune Ait Oumalou la baisse est plus importante, celle-ci passe de plus de 70 millions de dinars à 30 millions de dinars en 2011 soit un taux de 133% car la source principale des recettes d'équipement reste les PCD accordés par l'Etat et que son taux de prélèvement est relativement faible.

Quant à la commune Tizi Rached la baisse est moins significative, la baisse enregistre seulement un taux de 15.5% car cette dernière engendre des recettes fiscales assez importantes et donc un prélèvement important pouvant faire face aux dépenses d'équipement et que sa dépendance aux subventions est moins importante comparée à la commune d'Ait Oumalou.

L'évolution des recettes diffère d'une commune à une autre et d'une nature de recette à une autre. On remarque aussi que les dépenses de fonctionnement sont nettement plus supérieures sur les dépenses d'équipement durant ces dix années mais encore plus les quatre dernières années.

À travers notre travail, nous constatons que les dépenses et les recettes de fonctionnement sont plus importantes dans la commune de Tizi Rached que dans la commune d'Ait Oumalou, et c'est ainsi pour les dépenses et recettes d'équipement, cela est dû à la situation géographique et la densité de la population.

2.3.La structure des recettes de fonctionnement des communes étudiées

Les ressources financières sont constituées essentiellement par les recettes issues du domaine et du patrimoine de la commune, les recettes fiscales et parafiscales, les subventions et autres.

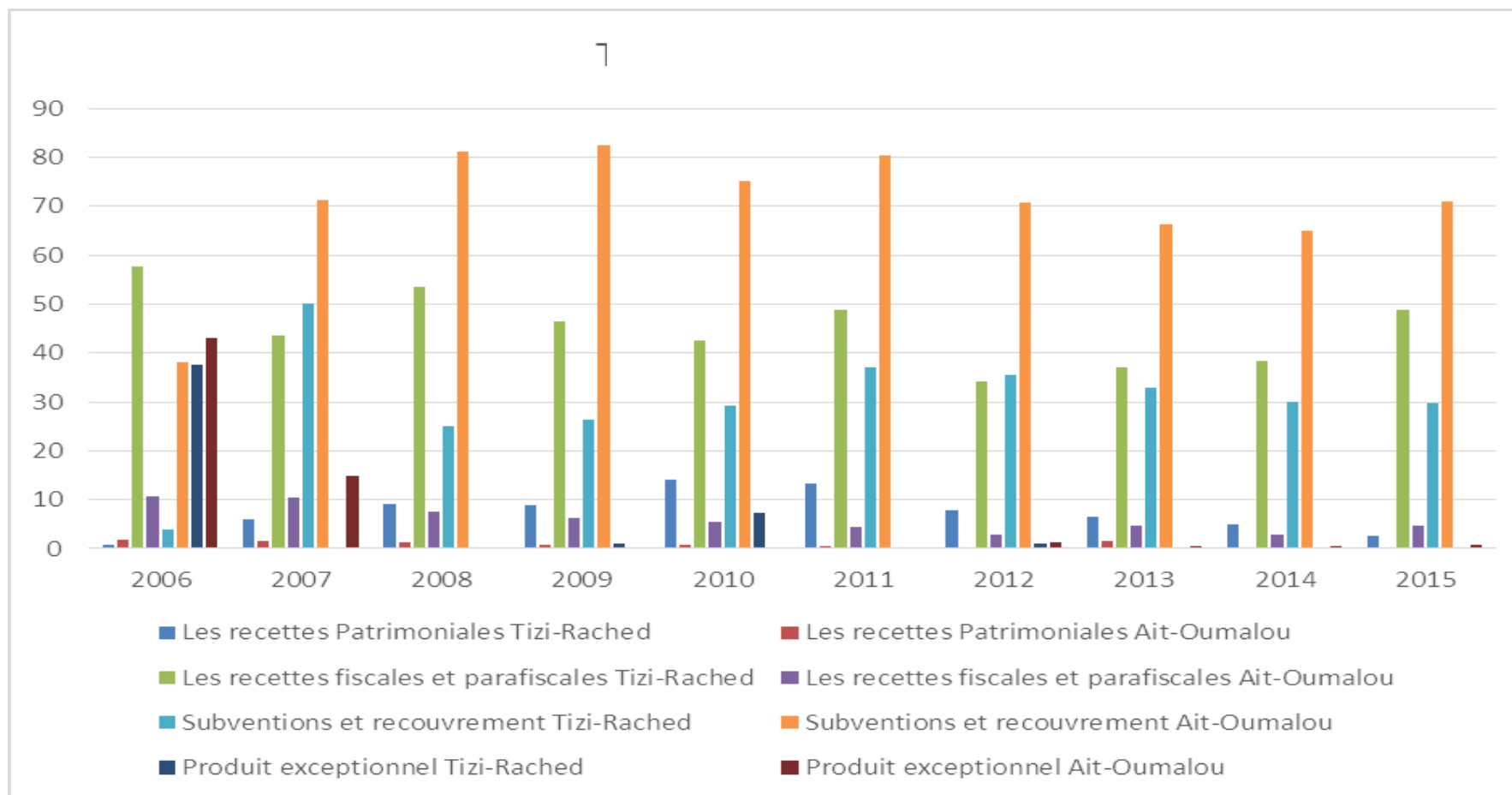
La situation financière relevée des comptes administratifs des communes de Tizi Rached, Ait Oumalou, pour les dix exercices(2006-2015) nous a permis d'établir le tableau suivant :

Tableau n° 12: La structure des recettes de fonctionnement des communes en % de 2006 à 2015

communes Recettes	2006		2007		2008		2009		2010		2011		2012		2013		2014		2015	
	T.R	A.O	T.R	A.O	T.R	A.O	T.R	A.O	T.R	A.O	T.R	A.O	T.R	A.O	T.R	A.O	T.R	A.O	T.R	A.O
Recettes patrimoniales et domaniales	0,22	0,003	0,20	0,23	0,26	0,39	0,20	0,17	0,28	0,13	0,17	0,12	0,07	0,05	0,15	0,22	0,05	0,30	0,07	0,04
Produits d'exploitation	0,50	0,05	5,7	0,03	8,8	0,02	8,8	0,02	13,7	0,01	13,2	0,01	7,77	0,01	6,35	0,01	4,8	0,06	2,64	/
produits domaniaux		1,79	/	1,18	/	0,85	/	0,71	/	0,52	/	0,46	/	0,22	/	1,41	/	/	/	/
Produits financiers																				
Les recettes fiscales et parafiscales	54	6,90	40,5	8,17	50,5	5,8	44,1	5,03	39,9	4,13	45,9	3,35	32,2	2,10	34,2	3,09	35,2	1,70	45,1	3,37
Impôts directs	3,6	3,67	3,1	2,34	2,9	1,64	2,4	1,34	2,6	1,28	2,9	1,16	2,1	0,66	2,8	1,51	3,2	1,05	3,7	1,41
Impôts indirects																				
Subventions et recouvrement	3,99	12,7	5,80	45,7	6,66	54,6	7,82	48,9	9,90	31,7	13,5	46,5	24,1	46,3	13,4	36,1	14,6	37,5	12,2	35,9
Subvention CSGCL	0,025	25,5	44,3	25,5	18,4	26,7	18,5	33,5	19,3	43,6	23,5	33,8	11,5	24,4	19,5	30,1	15,4	27,4	17,6	35,1
Produits exceptionnels	37,7	43	0,23	15	0,01	0,04	1,17	0,02	7,30	0,09	0,09	0,08	1,13	1,4	0,10	0,55	0,02	0,45	/	0,82

Source : Etabli par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes

Figure 5 : La structure des recettes de fonctionnement des communes en % de 2006 à 2015



Source : Établi par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes

A partir de ce tableau, on conclut que les produits d'exploitation sont faibles pour la commune de Tizi Rached si bien que celle-ci est considérée comme étant parmi les communes riches de la Wilaya de Tizi Ouzou car elles représentent un taux de 0,07 % à 0,2% et les recettes domaniales interviennent avec un taux faible dans le financement du budget de cette commune. Elle représente un taux qui varie entre 0,5% et 13,7 %. Leur faiblesse surtout dans la commune est due à une faible exploitation et recensement des biens et des locaux commerciaux des communes et les prix des services rendus sont loin de refléter les prix réel appliqués au niveau du marché (elle applique des prix symboliques), mais pour des raisons sociales les autorités ont limité l'augmentation de ces prix.

Les recettes fiscales sont considérées comme les recettes principales de la commune Tizi Rached, elles sont constituées de recettes directs qui détiennent une part importante dans le financement du budget, elle représente un taux qui varie entre 32,2% et 54% et des recettes indirect avec un taux plus au moins faible qui varie entre 2,1% et 3,7%.

Le financement du budget de la commune Tizi Rached compte aussi sur les subventions de l'Etat qui ont réalisé un taux qui varie entre 3,9 % et 24,1% ; les subventions du CSGCL qui sont aussi une ressource importante pour la commune, elle atteint un taux de 44%, dans cette catégorie on retrouve aussi les subventions d'équilibre (ressource spéciale) qui sont très faibles.

Pour la commune d'Ait Oumalou on constate que les produits d'exploitation et domaniaux ont un taux très faible qui ne dépasse pas 0,23% pour les produits d'exploitation et 0,06% pour les produits domaniaux. Ainsi que le produit financier qui n'atteint qu'un taux de 2%.

Les recettes fiscales directes et indirectes détiennent une part faible dans le financement du budget de cette commune avec un taux qui varie entre 1,70% et 6,90% pour les impôts directs et 0,66% et 3,67% pour les impôts indirects, ces ressources sont loin d'être considérée comme ressource principale de la commune cela peut être expliqué par le champ d'application d'impôts et taxes qui sont véritablement limité, par le fait que la commune ne dispose pas d'infrastructures et d'activités économiques et la situation géographique qui n'est pas attractive.

Contrairement aux recettes fiscales, les subventions accordées par l'Etat et par le CSGCL ont enregistrés une part très importante dans le financement de la commune avec un

taux qui varie respectivement de 12,7 à 48,9% et de 24,4 à 43,6%, on retrouve aussi les recettes spéciales (subvention d'équilibre) avec un taux variant entre 24,3et 43,5%. Ces ressources sont considérées comme recettes principale de la commune Ait Oumalou et leur importance dans le financement du budget s'explique par l'insuffisance des ressources propres.

On peut conclure que le moyen de financement principale pour la commune de Tizi Rached est constitué des recettes fiscales plus exactement les impôts direct avec un taux moyen de 42,16% et aussi de subvention de l'Etat et du CSGCL, ces dernières sont un peu plus importantes surtout les 5 dernières années. Pour la commune d'Ait Oumalou le principale moyen de financement et les différentes subventions accordées par l'Etat et le CSGCL.

Le produit exceptionnel à un apport très faible pour les deux communes, il ne dépasse pas un taux de 7,30 % pour Tizi Rached et 15 % pour Ait Oumalou, sauf pour l'année 2006 où on remarque un apport important.

Nous pouvons dire aussi et cela pour les deux communes, que ces dernières ont un budget financé par les ressources externe comme nous l'avons expliqué dans le deuxième chapitre, c'est-à-dire les impôts partagés avec l'Etat ou affecté par l'Etat aux communes et les subventions.

➤ **L'analyse du rendement des ressources fiscales locales**

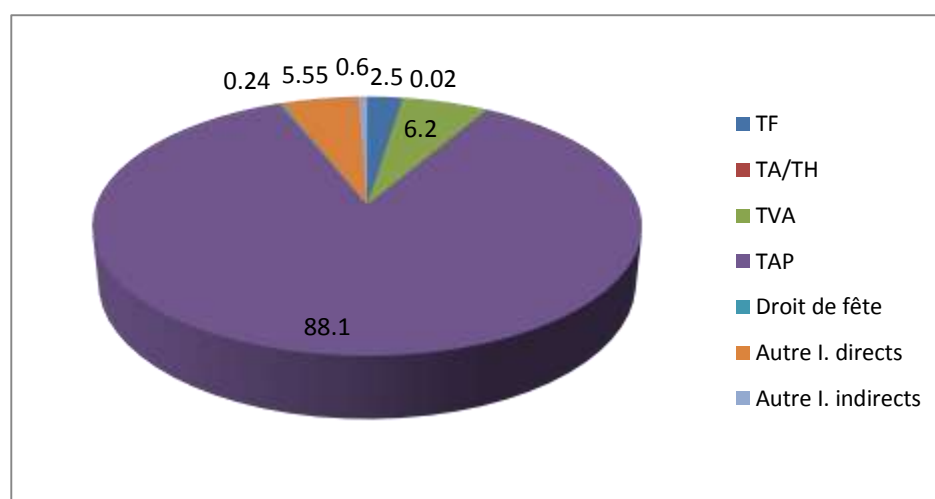
Nous analysons le rendement de chaque impôt et taxe locale, tout en essayant de mettre en évidence l'importance qui existe entre ces impôts et les autres ressources dont disposent les communes. A cet effet, nous avons calculé la moyenne de chaque impôts et taxes sur la période allons de 2006 à 2015.

Tableau n° 13: structure moyenne des recettes fiscales pour la commune de Tizi Rached

Montant Nature	En dinars DA	%
TF	3 028 379,56	2,50
TA/TH	7462,5/16440	0,02
TVA	7 513 492,34	6,20
TAP	106908 546.5	88,1
Droit de fête	292285	0,24
Autre I. directs	6 735 397,77	5,55
Autre I. indirects	738 917	0,60

Source : Réalise par nous-même à partir des comptes administratifs de la commune

Figure 6 : Moyenne des recettes fiscales pour la commune de Tizi Rached



Source : Réalise par nous-même à partir des comptes administratifs de la commune

TAP constitue 88,1% du totale des recettes fiscales. Nous pouvons dire que le produit de la TAP est la recette principale de la commune de Tizi Rached avec une moyenne de 5 345 dinars par habitant suivit du produit de la TVA avec un taux de 6,20%. Cela peut être expliqué par l'élargissement du champ d'application de la TAP, mais aussi de la TVA, ainsi par le fait que la commune dispose d'une infrastructure et d'une activité économique importante, c'est pour cela qu'elle dispose de recettes fiscales importantes.

L'importance de la TAP est due à l'existence d'une multitude d'entreprises au niveau de son territoire.

CHAPITRE 3 : Analyse comparée des recettes et des dépenses de la commune Tizi Rached et la commune Ait Oumalou

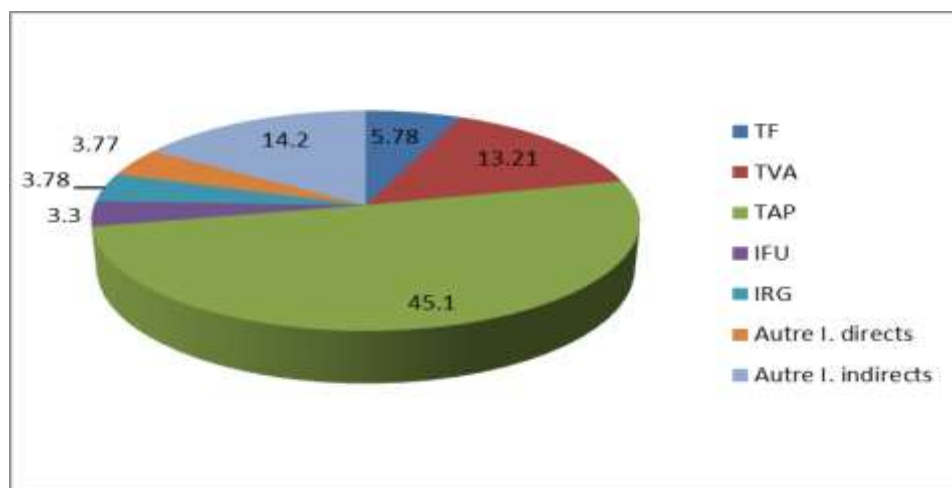
Les autres taxes et impôts enregistrent des taux faibles, nous retrouvons la taxe foncière avec un taux de 2,50%, et autres impôts et taxes directes avec un taux de 5,55% du total des recettes fiscales, et cela parce qu'elle n'accorde pas d'importance au recouvrement de ces dernière, étant donnée la part importante de recette que lui procure la TAP.

Tableau n° 14: La structure moyenne des recettes fiscales pour la commune d'Ait Oumalou

Montant Nature	En dinars DA	%
TF	265 190,9	5,78
TVA	605 098,85	13,21
TAP	2 067 066,47	45,1
IFU	151 444,56	3,30
IRG	177 562,2	3,87
Autre I. directs	172 775,89	3,77
Autre I. indirects	652 557,5	14,2

Source : Réalisé par nous-même à partir des comptes administratifs de la commune

Figure 7 : La moyenne des recettes fiscales pour la commune d'Ait Oumalou



Source : Réalisé par nous-même à partir des comptes administratifs de la commune

D'après le tableau, on remarque que la TAP et la TVA constitue une part très élevée par rapport aux autres taxes, elles représentent un taux de 45,1% pour la TAP et 13,21% pour la TVA. On retrouve aussi un taux important en ce qui concerne les autre impôts et taxes indirectes qui sont de 14,2% du total des recettes fiscales.

Les recettes fiscales de cette commune sont constituées aussi de l'IFU avec un taux de 3,30%, la TF 5,78%, l'IRG 3,87% et une contribution de 3,77% des autres impôts et taxes directes.

La faiblesse des recettes fiscales est liée d'une part au fait que cette commune ne dispose pas d'infrastructures et d'autre part à une activité économique qui n'est pas importante.

2.4. La structure des dépenses de fonctionnement

Dans ce point, on s'intéresse à l'étude de la structure des dépenses communales, l'analyse concernera principalement la section de fonctionnement

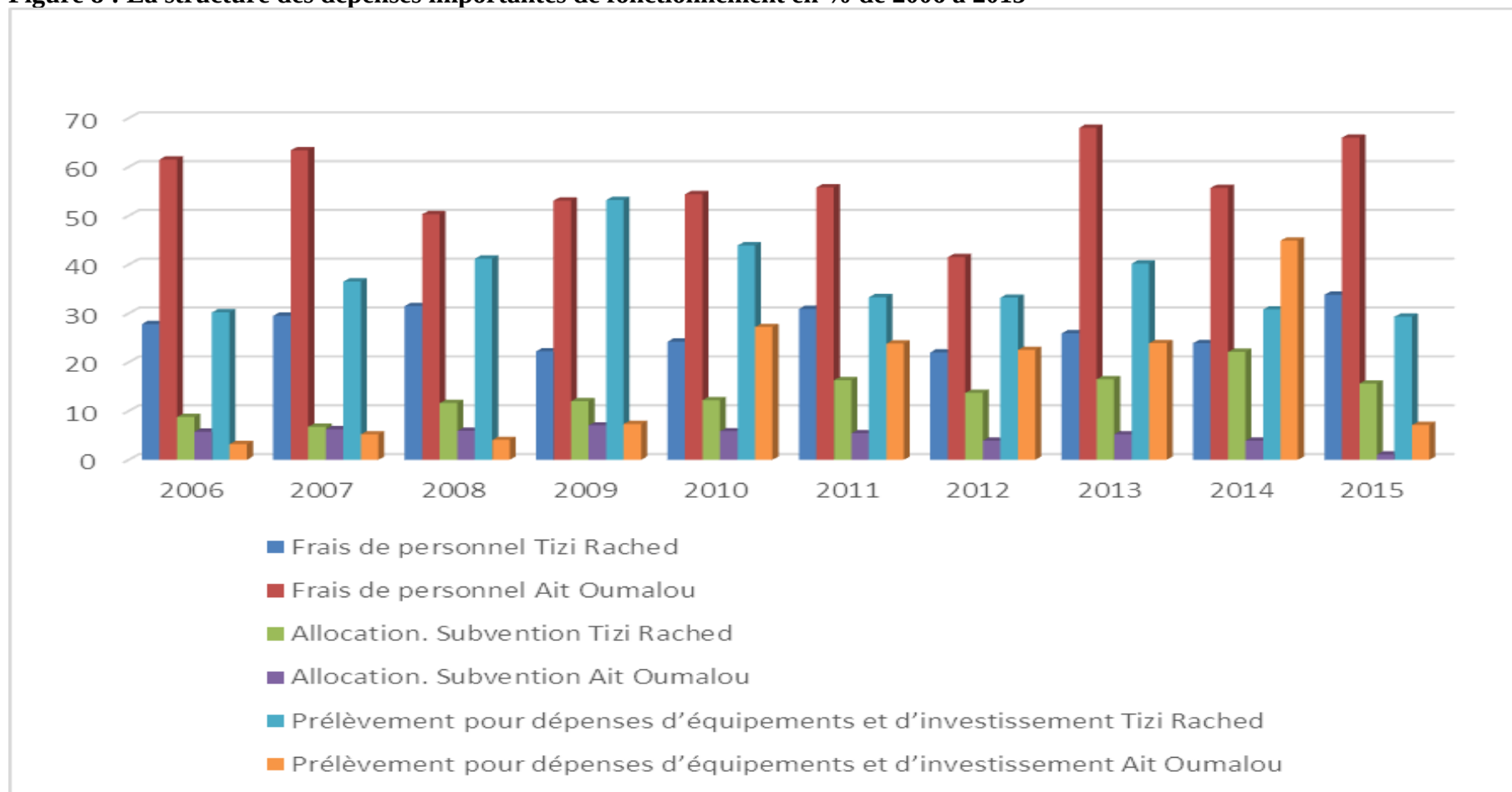
Les dépenses de fonctionnement sont affectées en grande partie aux charges du personnel. Le tableau suivant résume la structure et l'évolution des dépenses des communes de l'échantillon.

Tableau n° 15: La structure des dépenses de fonctionnement en % de 2006 à 2015

Commune Nature des dépenses	2006		2007		2008		2009		2010		2011		2012		2013		2014		2015	
	T.R	A.O	T.R	A.O	T.R	A.O	T.R	A.O	T.R	A.O	T.R	A.O	T.R	A.O	T.R	A.O	T.R	A.O	T.R	A.O
Denrées et fourniture	4,74	3,55	3,75	3,49	4,32	3,38	4,16	2,62	5,9	4,9	2	8,60	5,12	7,84	5,63	6,53	5,78	12,2	5,92	10
Travaux et services	11,9	/	6,7	/	3,36	/	3,43	/	5,83	/	6,36	/	3,78	/	5,63	/	5,78	/	5,92	/
Frais de gestion	2,33	4,36	1,79	4,37	2,78	5,47	1,62	5,96	2,30	5,92	2,71	4,42	1,26	4,97	2,37	10,3	3,18	10,5	3,60	9,8
Frais de personnel	27,8	61,5	29,5	63,4	31,5	50,3	22,2	53,1	24,2	54,4	30,9	55,8	22	41,5	25,9	68	23,9	55,7	33,8	66
Impôts et taxes	0,003	/	0,004	/	0,06	0,14	0,04	0,18	0,02	0,15	0,04	0,09	0,03	0,08	0,01	/	0,04	0,2	0,06	0,14
Alloca. Subv	8,76	5,75	6,76	6,25	11,6	5,92	12	7,03	12,2	5,83	16,3	5,41	13,7	3,89	16,5	5,20	22,1	3,91	15,6	1,06
Participation recouvrement	4,77	0,29	7,50	0,43	3,52	0,43	3,04	0,42	3,14	0,52	3,67	0,53	2,17	0,32	2,74	0,45	2,58	0,19	2,75	0,12
FGID	1,34	0,12	1,16	0,15	0,90	0,16	1,05	0,14	1,09	0,16	1,28	0,16	0,75	0,10	0,95	0,12	0,91	0,11	0,97	0,07
Prélèvement pour dépenses d'équipement et d'investissement	30,2	3,20	36,5	5,20	41,2	4,06	53,2	7,33	43,9	27,2	33,33	23,8	33,2	22,5	40,2	23,9	30,8	44,9	29,3	7,11
Charges exopt.	5,21	5,93	1,20	6,80	1,31	9,21	0,12	3,52	2	6,36	4,51	7,74	16,5	30,4	/	1,50	4,46	8,97	2,13	0,41
Frais sur meubles et immeuble	/	7,72	/	5,75	/	20,1	/	10,4	/	15,4	/	7,32	/	5,42	/	7,27	/	8,01	/	10,7
Frais financiers	/	9,86	/	9,21	/	6,19	/	5,84	/	6,18	/	6,61	/	4,71	/	0,48	/	/	/	/

Source : Etabli par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes

Figure 8 : La structure des dépenses importantes de fonctionnement en % de 2006 à 2015



Source : Etabli par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes

D'après le tableau n°14 les dépenses de fonctionnement sont dominées par les frais de personnel, atteignant 31% pour la commune de Tizi Rached et 66% pour la commune d'Ait Oumalou. Le taux élevé de cette dépense explique l'importance de ces charges et leurs influences sur les dépenses totales de fonctionnement.

En effet, nous pouvons constater que pour les deux communes et notamment la commune d'Ait Oumalou l'importance des dépenses de personnel sont un handicap majeur pour elles dans le sens où elles consomment une quote part importante du budget totale.

Il y a lieu de signaler aussi l'importance des prélèvements pour dépenses d'équipement et d'investissement qui constitue une dépense spécifique puisqu'elles sont destinées réellement à la couverture du financement d'équipement public local avec des taux de 29 à 53 % pour la commune de Tizi Rached et de 3 à 44 % pour la commune d'Ait Oumalou.

Les frais de gestion ne dépassent pas les 5% pour la commune de Tizi Rached et 10 % pour la commune d'Ait Oumalou, quant aux denrées et fournitures ils ne dépassent pas les 6% pour la commune de Tizi Rached et un peu plus de 12% pour Ait Oumalou.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées aussi des charges exceptionnelles avec un taux qui varie de 0,12 à 16,5% pour Tizi Rached et de 0,41 à 30,4 pour Ait Oumalou, participation et recouvrement avec un taux de 2,17 à 5,50 pour Tizi Rached et De 0,12 à 0,53 pour Ait Oumalou.

Les travaux et services avec un taux qui dépasse les 11% pour Tizi Rached, on ce qui concerne Ait Oumalou cette charge n'existe pas.

Les frais sur meubles et immeubles et les frais financiers, on les retrouve dans la nomenclature d'Ait Oumalou et pas dans celle de Tizi Rached avec des taux respectivement de 5,42 à 20,1% et de 0,48 à 9,86 %.

Section 3 : Analyse des recettes et dépenses de fonctionnement par la méthode des ratios

L'analyse financière par la méthode des ratios nous permet de faire un diagnostic plus pertinent sur le degré de satisfaction des besoins du résident, par la commune⁷². Elle permet surtout à celle-ci de mesurer sa capacité de générer ses propres ressources.

3.1.Calcul et interprétation des ratios relatifs aux recettes de fonctionnement

Le calcul et l'interprétation des principaux ratios permettent de donner une meilleure analyse en termes de rationalisation et de maîtrise de la donne financière.

En effet, l'importance des impôts et de la fiscalité est l'indicateur le plus déterminant de l'autonomie financière des collectivités locales⁷³.

3.1.1. La part des recettes fiscales dans le budget de fonctionnement

Pour déterminer la part des recettes fiscales dans le budget de fonctionnement, nous allons calculer le ratio qui se calcule comme suit

Ratio : recettes fiscales/ recettes de fonctionnement

Tableau n° 16: La part des recettes fiscales dans les recettes de fonctionnement

Année commune	2006	2007	2008	2009	2010
Tizi Rached	57,6	43,6	53,4	46,5	42,5
Ait Oumalou	10,57	10,51	7,44	6,37	5,41

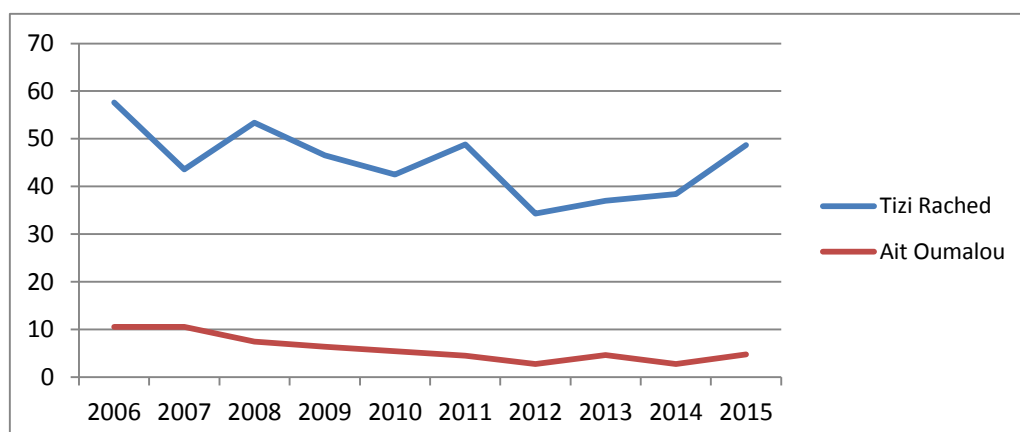
	2011	2012	2013	2014	2015
Tizi Rached	48,8	34,3	37	38,4	48,7
Ait Oumalou	4,51	2,76	4,60	2,75	4,78

Source : Etabli par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes

⁷² GUENGUANT.A, « la fiscalité locale des collectivités territoriales »Ed Montchstien, paris 1991, P73.

⁷³ AMARI R., Contribution à l'analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Tizi Ouzou : un instrument de maîtrise de rationalisation des finances locales, thèse magistère UMMTO, 2010, P166.

Figure 9 : Evolution de la part des recettes fiscales dans les recettes de fonctionnement



Source : Réalisé par nous-même à partir des comptes administratifs de la commune

Le tableau n°15 retrace la part des recettes fiscales dans le total des recettes de fonctionnement des deux communes. L'évolution des ressources fiscales diffère d'une commune à l'autre selon son potentiel fiscal qui indique l'importance de la fiscalité dans le financement de la commune. Il nous informe sur l'importance de l'activité économique et du potentiel économique et d'investissement que présente la commune.

Dans la commune de Tizi Rached, les ressources fiscales constituent la part la plus importante des ressources. Cette commune enregistre un taux qui varie entre 34 et 57,6% contrairement la commune d'Ait Oumalou qui enregistre un taux faible qui varie de 2,75 et 10,57%, cela confirme l'existence des écarts de richesses fiscales très importantes entre les communes riches et les communes pauvres.

3.1.2 La part des recettes patrimoniales dans le budget de fonctionnement

Les recettes patrimoniales sont les recettes propres des communes et le tableau suivant résume leur contribution dans le budget de fonctionnement et pour cela nous calculons le ratio suivant Ratio : recette patrimoniales/ recettes de fonctionnement.

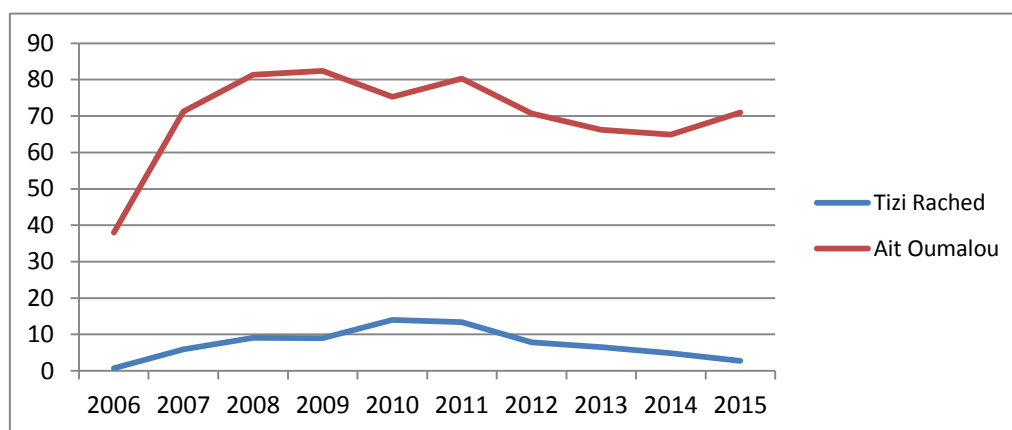
Tableau n° 17: La part des recettes patrimoniales dans les recettes de fonctionnement de 2006 à 2015

Année commune	2006	2007	2008	2009	2010
Tizi Rached	0,72	5,90	9,06	9	13,98
Ait Oumalou	1,84	1,44	1,26	0,9	0,66

	2011	2012	2013	2014	2015
Tizi Rached	13,37	7,84	6,50	4,85	2,71
Ait Oumalou	0,59	0,28	1,64	0,36	0,04

Source : Etabli par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes

Figure 10 : Evolution de a part des recettes patrimoniales dans les recettes de fonctionnement de 2006 à 2015



Source : Etabli par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes

Le tableau retrace la part des recettes domaniales dans l'ensemble des recettes de fonctionnement du budget des communes. Nous constatons que la commune de Tizi Rached dispose d'un patrimoine qui enregistre une performance avec un ratio qui varie de 0,72 à 13,98%.

Ces recettes proviennent grâce à l'allocation des bien comme les locaux contrairement à la commune d'Ait Oumalou qui a des ressources patrimoniales extrêmement faibles,soit un taux de 0,28 à 1,84%, cela est due principalement à rareté des biens meubles et immeubles et la faiblesse des tarifs appliqués sur le peu existant.

3.1.2. La part des subvention dans le budget de fonctionnement

Pour analyser la part des subventions dans les recettes de fonctionnement il y a lieu de calculer le ratio suivant :

Ration : subvention de l'Etat et CSGCL/ recettes de fonctionnement, nous pouvons le constater dans le tableau suivant

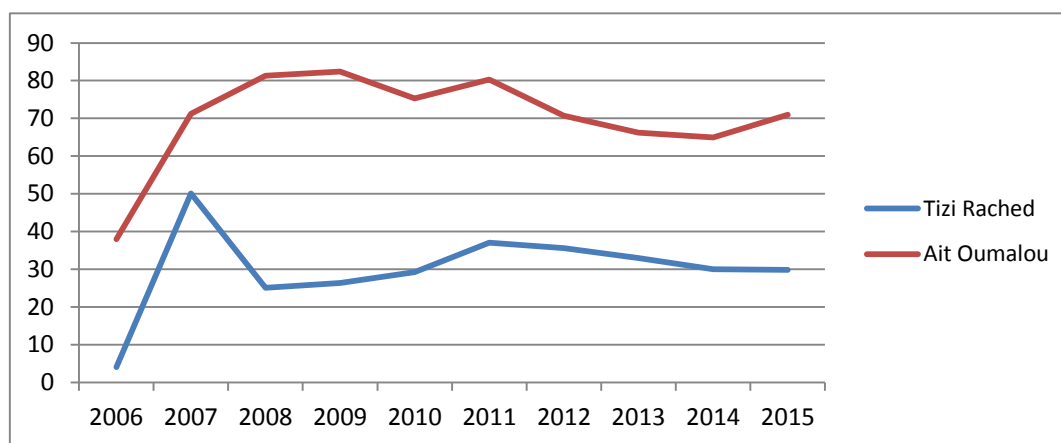
Tableau n° 18: La part des subventions de l'Etat et CSGCL/dans les recettes de fonctionnement de 2006 à 2015

Année commune	2006	2007	2008	2009	2010
Tizi Rached	4,01	50,1	25,06	26,32	29,2
Ait Oumalou	38	71.2	81.3	82.4	75.3

	2011	2012	2013	2014	2015
Tizi Rached	37	35.6	32,95	30	29,8
Ait Oumalou	80,3	70,7	66,2	64,9	71

Source : Etabli par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes.

Figure 11 : Evolution de la part des subventions de l'Etat et CSGCL/dans les recettes de fonctionnement de 2006 à 2015



Source : Etabli par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes.

Ce tableau récapitule l'évolution des subventions constituées de : subvention de l'Etat et de subvention du CSGCL (subvention de péréquation).

L'Etat accorde des subventions a toutes les communes avec des taux plus au moins différent. La subvention du CSCL ou subvention de péréquation a été créé pour éliminer le

déséquilibre intercommunal⁷⁴ et réduire l'inégalité financière. Les communes pauvres fondent leurs espoirs leurs gestions et réalisation de projets sur les subventions afin d'équilibrer leurs recettes fiscales, et établir leur propre budget sur la base de ressources qui leur sont alloués.

Les subventions diffèrent d'une commune à une autre, on remarque que la commune de Tizi Rached bénéficie de subvention à un taux moyen de 30%, et cela est dû à l'importance de ses ressources fiscales.

La commune d'Ait Oumalou contrairement à Tizi Rached sollicite l'attribution de ces subventions étant une commune dépourvue des ressources propres ces subventions représentent une part dominante des ressources avec un taux moyen de 70,13%.

Les communes pauvres ne font aucun effort pour améliorer leurs ressources financières, les subventions de péréquation attribuées par le CSGCL permettent de réduire les inégalités financières, et d'équilibrer leurs recettes.

3.1.3. La part du produit exceptionnelle dans le budget de fonctionnement

Les produits exceptionnels sont la recette qui varie le plus dans le budget de fonctionnement et nous calculons son évolution et nous l'analysons à partir du ratio suivant
Ratio : produit exceptionnelle / recettes de fonctionnement.

Tableau n° 19: La part du produit exceptionnelle dans les recettes de fonctionnement de 2006 à 2015

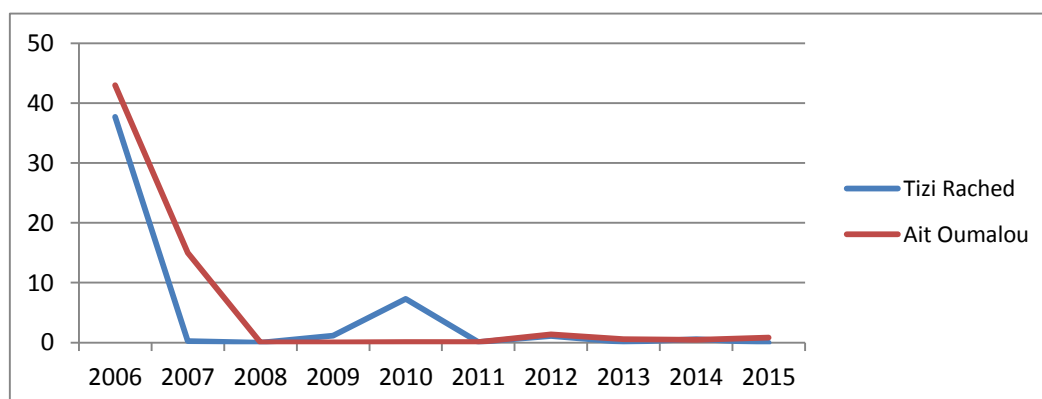
Année commune	2006	2007	2008	2009	2010
Tizi Rached	37,7	0,23	0,01	1,17	7,30
Ait Oumalou	43	15	0,04	0,02	0,09

	2011	2012	2013	2014	2015
Tizi Rached	0,09	1,13	0,10	0,02	/
Ait Oumalou	0,08	1,4	0,55	0,45	0,82

Source : Etabli par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes

⁷⁴ Le déséquilibre entre les communes riches et les communes pauvres.

Figure 12 : La part du produit exceptionnelle dans les recettes de fonctionnement de 2006 à 2015



Source : Etabli par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes

L'analyse des données retracées dans le tableau ci-dessus est différente pour la commune de Tizi Rached avec un taux moyen du produit exceptionnel de 4,77% et pour la commune d'Ait Oumalou il est de 6,06%. Et les taux sont différents d'une année à une autre avec un écart très important et cela est dû à l'importance des opérations exceptionnelles réalisées par les communes.

3.2.Calcul et interprétation des ratios des dépenses de fonctionnement

Dans ce point, nous allons calculer dans un premier temps la proportion des recettes dans la couverture des dépenses de fonctionnement, puis calculer la part des dépenses importantes dans le budget des dépenses de fonctionnement.

3.2.1. La part des recettes fiscales dans la couverture des dépenses de fonctionnement

Nous allons traiter la part des recettes fiscales dans la couverture des dépenses de fonctionnement et cela par le ratio suivant

Ratio : recettes fiscales/ dépenses de fonctionnement.

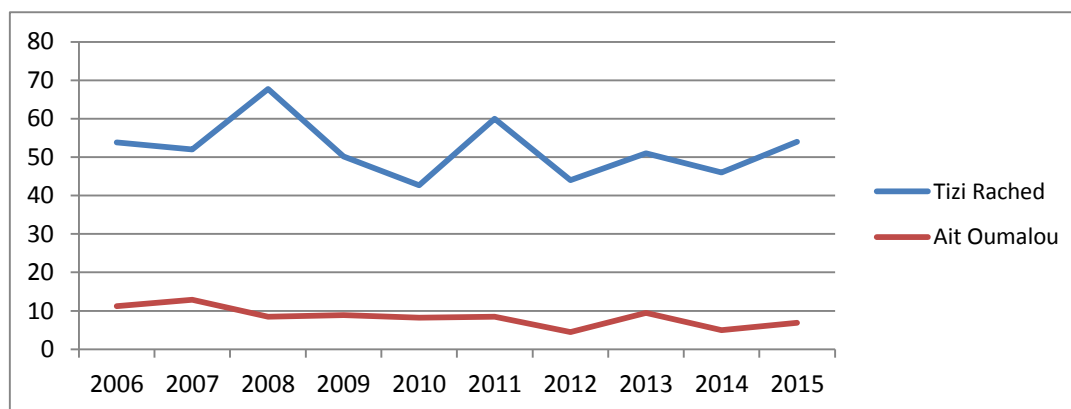
Tableau n° 20: La part des recettes fiscale couvrant les dépenses de fonctionnement

Année commune	2006	2007	2008	2009	2010
Tizi Rached	53,8	52	67,7	50,2	42,7
Ait Oumalou	11,2	12,9	8,49	8,85	8,21

	2011	2012	2013	2014	2015
Tizi Rached	60	44	51	46	54
Ait Oumalou	8,50	4,44	9,43	4,95	6,86

Source : Etabli par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes

Figure 13 : La part des recettes fiscale couvrant les dépenses de fonctionnement



Source : Etabli par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes

A partir de ce tableau on constate que la commune de Tizi Rached a des recettes fiscales qui couvre une partie importante des dépenses de fonctionnement à savoir un taux qui atteint 67,7% en 2008 ou encore 54% en 2015, et cela revient à la richesse fiscale dont elle dispose.

La couverture des dépenses par les recettes fiscales enregistre un taux faible pour la commune d'Ait Oumalou avec un taux maximum de 11,2% en 2007 et 9,43 % en 2013, elle trouve des difficultés à suivre l'évolution des dépenses de fonctionnement.

3.1.1. La part des recettes domaniales dans la couverture des dépenses de fonctionnement

Nous allons calculer la proportion des recettes domaniales dans la couverture des dépenses de fonctionnement et cela par le ration suivant

Ratio : recette domaniales/ de fonctionnement.

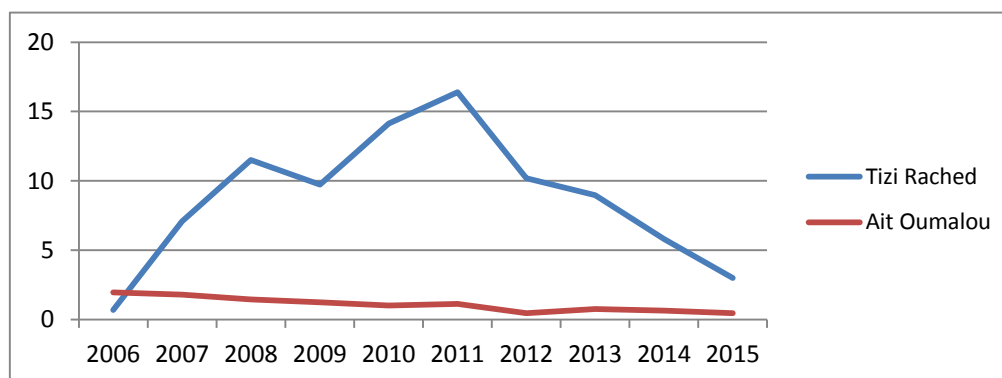
Tableau n° 21: La part des recettes domaniales couvrant les dépenses de fonctionnement

Année commune	2006	2007	2008	2009	2010
Tizi Rached	0,70	7,08	11,5	9,72	14,13
Ait Oumalou	1,95	1,80	1,45	1,25	1,02

	2011	2012	2013	2014	2015
Tizi Rached	16,4	10,20	8,96	5,80	3
Ait Oumalou	1,14	0,45	0,77	0,65	0,45

Source : Etabli par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes

Figure 14 : Evolution de la part des recettes domaniales couvrant les dépenses de fonctionnement



Source : Etabli par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes

Le tableau n°20 retrace la part des recettes domaniales et patrimoniales dans le financement des dépenses de fonctionnement des communes Tizi Rached et Ait Oumalou.

Dans la commune de Tizi Rached, ces ressources contribuent en moyenne entre 0,70 et 16,4% dans le financement des dépenses de fonctionnement. On constate aussi que pour la commune pauvre les recettes sont faibles avec un taux qui varie entre 0,45 et 1,95%, cette faiblesse est due au manque important des recettes patrimoniales

3.1.2. La part des frais de personnel dans les dépenses de fonctionnement

Nous allons calculer la proportion des frais de personnel dans les dépenses de fonctionnement par le ratio suivant

Ratio : frais de personnel/dépenses de fonctionnement.

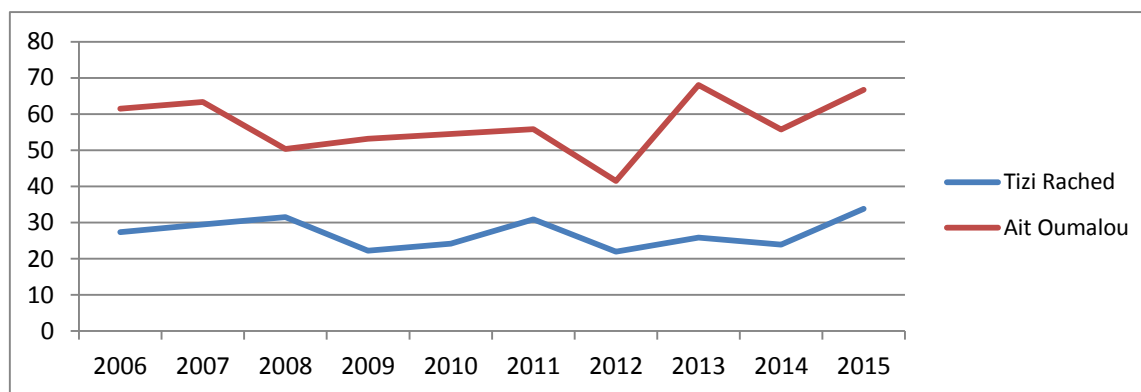
Tableau n° 22: La part des frais de personnel dans les dépenses de fonctionnement

Année commune	2006	2007	2008	2009	2010
Tizi Rached	27,38	29,5	31,5	22,5	24,2
Ait Oumalou	61,5	63,3	50,3	53,2	54,2

	2011	2012	2013	2014	2015
Tizi Rached	30,9	22,01	25,9	23,9	33,8
Ait Oumalou	55,8	41,5	68	55,7	66,7

Source : Etabli par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes

Figure 15 : Evolution de la part des frais de personnel dans les dépenses de fonctionnement



Source : Etabli par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes

A partir des données retracées dans le tableau n°22 on constate ceci :

Dans la commune de Tizi Rached, nous constatons que les dépenses du personnel sont moins importantes dans le budget de fonctionnement. Cela s'explique par l'importance des recettes fiscales ainsi que l'importance relative d'autres recettes.

La commune d'Ait Oumalou enregistre un taux plus élevés par rapport à Tizi Rached, ceci est due à la faiblesse des dépenses de fonctionnement et qu'une part importante des dépenses de fonctionnement sont constituées de frais de personnel et cela on le voit dans les taux qui varient de 41,5 à 66,7%.

3.1.3. La part des prélèvements pour dépenses d'investissement et d'équipement dans les dépenses de fonctionnement

Les prélèvements sont la part des recettes de fonctionnement prélevée afin de financer les dépenses d'équipement, cette dernière est enregistrée comme dépense.

Le calcul de la part de ces prélèvements dans les dépenses de fonctionnement se fait avec le ratio suivant

Ratio : $\frac{\text{prélèvements pour dépenses d'investissement et d'équipement}}{\text{dépenses de fonctionnement}}$.

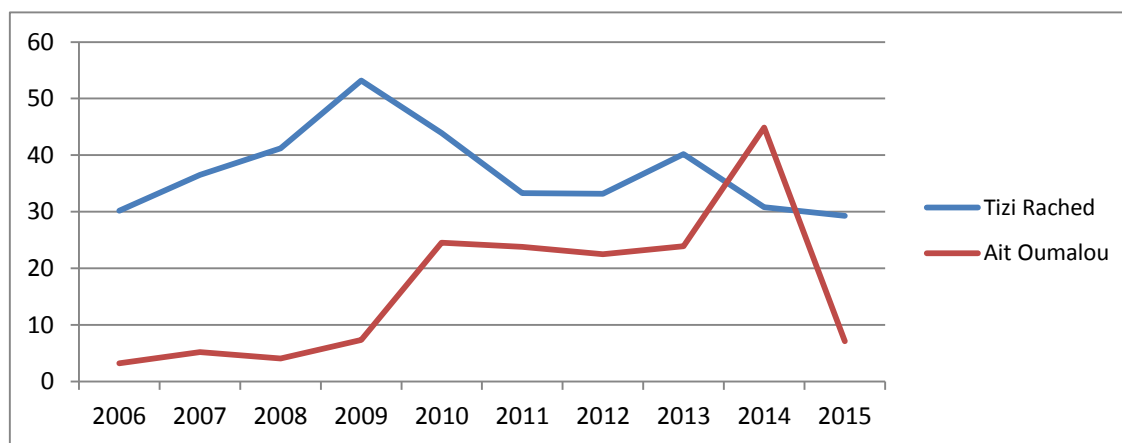
Tableau n° 23 : La part des prélèvements pour dépenses d'investissement et d'équipement dans dépenses de fonctionnement

Année commune	2006	2007	2008	2009	2010
Tizi Rached	30,2	36,5	41,2	53,2	43,9
Ait Oumalou	3,20	5,20	4,06	7,33	24,5

	2011	2012	2013	2014	2015
Tizi Rached	33,3	33,2	40,2	30,8	29,3
Ait Oumalou	23,80	22,5	23,9	44,9	7,11

Source : Etabli par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes

Figure 16 : Evolution de la part des prélèvements pour dépense d'investissement et d'équipement dans dépenses de fonctionnement



Source : Etabli par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes

Le tableau ci-dessus nous retrace et nous présente la part des prélèvements effectué par les communes pour réaliser des dépenses d'investissement et d'équipement, et nous constatons que le niveau de prélèvement est différent d'une commune à l'autre. Le niveau est très élevé à Tizi Rached avec un taux qui atteint 53,2% et un taux faible à Ait Oumalou, cette faiblesse est expliquée par la faiblesse des recettes fiscales et patrimoniale.

Conclusion

Au terme de notre travail, nous constatons que les moyens financiers dont disposent les collectivités territoriales sont essentiellement les recettes fiscales, dans notre cas elles représentent un taux 48,7% en 2015 dans la commune Tizi Rached, pour la Ait Oumalou le taux est faible, il représente seulement 4,78% des recettes de fonctionnement.

Les subventions et les dotations de l'Etat interviennent pour rétablir les déséquilibres budgétaires, comme nous le constatons au niveau de la commune d'Ait Oumalou avec un taux de subvention qui atteint 71% des recettes.

Les recettes fiscales sont constituées essentiellement de la TAP pour les deux communes avec taux de 88,1% pour Tizi Rached et 45,1% pour Ait Oumalou suivi de la TVA, et en termes de montant la commune de Tizi Rached dépasse de loin Ait Oumalou avec un montant proche de 107 millions de dinars, et seulement 2 million de dinars pour Ait Oumalou.

L'analyse des comptes administratifs des communes de l'échantillon nous a permis d'avoir une idée sur la situation financière de ces dernières, on constate ainsi que les subventions sont importante car on les retrouve présentent dans les deux communes, et la fiscalité on la retrouve à un taux important seulement dans les communes riches.

Conclusion générale

Avec la loi N°90-08 relative à la commune, il est rendu compte qu'aucune disposition n'est venue modifier les modalités de transfert de ressources vers les communes en rapport avec les missions et les charges qui leur sont dévouées. Cette loi a donné lieu à des dispositions expresses qui consacrent pleinement leurs responsabilités dans leurs domaines de compétence sans avoir toujours une part de responsabilité dans la génération des ressources qui leur seraient nécessaires.

Le problème des finances publiques communales sont posées en termes de l'insuffisance du volume des ressources financières : les dépenses deviennent de plus en plus importantes dans les budgets communaux, par ailleurs elles éprouvent des difficultés à les maîtriser. Les recettes quant à elles, revêtent trois formes principales : les recettes fiscales, les recettes patrimoniales et domaniales ainsi que les subventions.

Les ressources patrimoniales et domaniales tendent à devenir insuffisantes, pour ce qui est des subventions, celle-ci sont affectées principalement à l'équipement sous forme de concours définitifs alloués dans le cadre de PCD et du CSGCL, mais sans distinction de richesse entre les différents groupes de communes.

Dans cette optique les recettes sont utilisées comme un instrument de régulation budgétaire, de financement du budget de fonctionnement qui est destiné à des charges publiques.

Le système fiscal locale, tel qu'il est présenté dans notre travail, montre qu'il s'agit en fait d'un système composé d'un certain nombre de ressources fiscales hétérogènes, inefficaces, difficiles à manipuler et à orienter suivant les exigences de la conjoncture, ne remplissant qu'imparfaitement le rôle qui leur est dévolu sur les plans de la rentabilité et de la couverture des dépenses locales, même les plus importantes.

Par ailleurs, les Communes souffrent d'un grand malaise dans leurs finances à cause de l'importance des missions qui leurs sont dévolues au moment où les moyens financiers dont elles disposent qui sont à la base de la réalisation de ces mission restent insuffisants. Ces ressources qui émanent souvent de la fiscalité sont caractérisées par leur insuffisance devant les charges locales, 80% des communes sont déficitaires en 2016.

Afin de permettre aux communes de couvrir leurs dépenses obligatoires, particulièrement les dépenses de personnels, le CSGCL intervient en octroyant la subvention exceptionnelle d'équilibre, vu que les produit domaniaux et les revenus fiscaux sont

incapables de couvrir la totalité des dépenses de fonctionnement dans notre cas la commune d'Ait Oumalou.

Au terme de notre analyse, nous avons constaté les observations suivantes au niveau des deux communes Tizi-Rached et Ait Oumalou que :

- Les recettes fiscales, au niveau de la commune Tizi Rached , sont nettement plus importantes que celles de la commune Ait Oumalou elle représente en moyenne 45% des recettes de fonctionnement contre 5,9% pour la commune Ait Oumalou. Ces dernières couvrent en moyenne plus de 52% des dépenses de fonctionnement pour Tizi Rached est moins de 8% pour Ait Oumalou. Il y a lieu de préciser ainsi que la TAP est la ressource fiscale principale des communes, elle représente en moyenne plus de 88% pour Tizi Rached et 45% pour Ait Oumalou.
- La commune d'Ait Oumalou, sa principale ressource reste les subventions accordées par l'Etat et le CSGCL avec un taux moyen qui dépasse les 70%, par ailleurs Tizi Rached bénéficie aussi de subvention mais avec taux faible de 30%.
- Les autres recettes sont totalement négligées par les deux communes, nous trouvons ainsi une contribution faible dans le financement des budgets communaux.

L'analyse des recettes fiscales communales nous permet de dégager qu'il existe des écarts importants en termes de richesses fiscales entre les communes.

Afin des réduire les inégalités financières intercommunales, les communes fondent leur espoir et leur gestion sur les subventions de péréquation attribuées par le CSGCL. Le rôle des subventions semble passer de la réduction des inégalités à devenir l'essentielle source de financement des dépenses obligatoires, et cela pour le cas des communes qui présentent des budgets déficitaires.

Les disparités intercommunales en matière de richesses fiscales a plutôt augmenté au cours des vingt dernières années entre les collectivités ayant de plus faibles capacités financières et celles qui sont fiscalement plus dotées. Le nombre de budgets déficitaires en témoigne.

Face à cette situation alarmante, il convient à l'Etat de mettre en œuvre un processus de maîtrise et de rationalisation des ressources financières dont disposent les communes, afin qu'elles puissent répondre efficacement à l'offre de services publics locaux et assurer le

développement local. Ce processus se traduit par l'introduction et la généralisation progressive de l'analyse financière dans la gestion financière des collectivités territoriales.

Si les recettes fiscales occupent le premier rang dans le financement des dépenses de fonctionnement des deux communes, ces recettes sont loin d'être propres. Les recettes fiscales des communes sont principalement collectées par l'Etat, une part seulement du produit de ces impôts et taxes revient aux communes.

Les communes ne sont pas toutes en mesure de prétendre à la décentralisation et de ce prendre en charge elle-même par ces propres moyens, dans notre cas Tizi Rached y répond, à l'inverse, Ait Oumalou ne peut pas couvrir les dépenses par ses ressources propres, elle a besoin des aides externes. Il ne faut plus voir la décentralisation comme un système uniforme qui va s'appliquer à toutes les communes. Il faut le voir comme quelque chose d'optionnel, il y a des communes qui peuvent aller vers la décentralisation et il y a des communes qui ne peuvent pas y prétendre.

Enfin, nous sommes en mesure de conclure que les ressources fiscales locales jouent un rôle important dans le financement des communes mais ce rôle est différent selon les potentialités, la vocation et la taille de chacune des communes, nous avons monté cela grâce au cas de Tizi Rached et Ait Oumalou.

En perspective, il s'avère bien que les communes bien dotée en terme d'infrastructure et d'activité économique, le dispositif leur est beaucoup plus profitable contrairement aux communes qui sont moins dotée, donc ça reste un système fiscal important, mais qui exprime en même temps les différences territoriales entre les deux communes, donc si il y a lieu de penser à une réforme, celle-ci va aller dans le sens d'un système adapté à leur vocation, tailles et spécificités respectives.

Dans cette optique, l'un des éléments qui doit être intégré est comment faire en sorte que les communes bénéficient des mêmes capacités financières, disposer de ressources fiscales qui contribuent de la même manière au financement des deux communes.

Dans le cadre du présent travail, nous avons privilégié l'aspect financier car l'un des problèmes majeur que rencontre les collectivités locales, qui se pose avec acuité, demeure celui des ressources financières. Il reste que nous n'avons pas abordé d'autres aspects tel que ceux relatif à la gestion des ressources humaine, l'aspect constitutionnelle(...), les quels mériteront un examen plus approfondi d'autres travaux.

Bibliographie

Ouvrages :

- ABID L., L'organisation administrative des collectivités locales, ED.OPU, Alger, 1987.
- BOUDERBAL A., La Fiscalité à la portée de tous, ED. LA MAISON DES LIVRES, 1987.
- BOUVIER M., Les finances locales, ED. PARIS, 2001.
- FERGUENE A., Gouvernance locale et développement territorial : le cas des pays du sud, ABOUTALEB K., SAIDANI M., la problématique financière de la décentralisation à la lumière de l'expérience algérienne, ED. L'HARMATTAN, 2004.
- ELALLAH A., L'autonomie financière territoriale, ED. L'HARMATTAN, 2014.
- GUENGUANT A., La fiscalité locale des collectivités territoriales, ED. MONTCHSTIEN, paris 1991.
- GREFE X., Territoire en France : les enjeux économiques de la décentralisation, ED. ECONOMICA, 1984.
- GREFFE X., La décentralisation, ED. LA DECOUVERTE, 1992.
- GRUBER A., La décentralisation et les institutions administratives », ED. ARMAND COLIN, 1996.
- RAHMANI C., Les finances des communes algériennes : Insincérité, déficits et bonne gouvernance, Ed. CASBAH édition, Alger, 2002.
- TESSA A., HAMMADOU I., Fiscalité de l'entreprise, ED PAGES BLEUES, 2010.
- VERPEAUX M., Les collectivités locales et la décentralisation, ED. FRANCE, 2015.

Articles et Revues :

- ADMANE M., BOUKLACHI I., « La décentralisation fiscale vecteur de modernisation de l'administration publique en Algérie », in Revue Madjalat dirassat djabaiya n°2, juin2013.
- AHMED ZAID – CHERTOUK M., « Le développement local à travers une analyse critique des finances communales de la wilaya de Tizi-Ouzou », in Revue Campus n°5, UMMTO, Mars 2007.
- AMOKRANE M., CHEROUAT I., « L'analyse du pouvoir fiscal des collectivités locales en Algérie », in Revue Madjalat dirassat djabaiya n°1, Décembre 2012.
- BENABDALLAH Y., FERFERA M., «Administration locale, Décentralisation et Gouvernance », in Revue IDARA (Ecole Nationale d'administration) n°25, Alger 2003.

- BOUMOULA S., «La problématique des finances locales en Algérie : décentralisation réelle ou supposée ?cas de quelques communes de la wilaya de Bejaia », in Revue des Sciences Économiques et de Gestion n°08, 2008.
- DEBBI A., « Développer la fiscalité communale et améliorer la performance publique locale : De la régulation à la stratégie financière de la commune », in Revue El-Bahith, 2014.
- MAKBOUL E., « Décentralisation et Réorganisation territoriale », in Revue CENEAP, n°48, Juillet-Août 2002.
- GHEZALI K., « Autonomie fiscale et le développement régional en Algérie », Revue Algérienne de la mondialisation et des politiques économiques n°06, 2015.
- GONTAS M., HELLOU S., « L'Autonomie financière des collectivités locales et développement territorial : une approche comparative entre l'Algérie et la France », Les Cahiers du MECAS n° 4, Décembre 2008.
- LAGGOUNE W., « La réforme administrative : une approche par la Décentralisation », revue IDARA (Ecole Nationale d'administration) n° 23.
- MOULAI K., «Les contraintes à l'action publique locale en Algérie : cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou», in Revue Campus n°5, UMMTO.
- OUSSALEM O., « Le développement local dans la wilaya de Tizi-Ouzou : Potentialités, Contraintes et Perspectives », in Revue Campus n°5, UMMTO, Mars 2007.
- SMATI A., « Nature du développement local et rôle des collectivités locales dans son financement », in Revue Recherches économiques et managériale n°5 Juin 2008.

Mémoires :

- ABDI Y., Financement des collectivités locales, 21^{ème} promotion IEDF, 2004.
- AMARI R., Contribution à l'Analyse Financière des Budgets Communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou : un instrument de maîtrise et de rationalisation des Finances Locales, thèse de magister, UMMTO, 2010.

- AMIRI D., Fiscalité et financement des collectivités locales. Cas des communes de : Larbaa-Nath-Irathen, Tizi-Rached, Draa-Ben-Khedda, Tigzirt, thèse de Magister, UMMTO, 2005.
- CHEBLI N., Ressources et développement local, thèse magister, université MENTOURI faculté des sciences de la terre, 2011.
- SAHNOUNE M., La problématique de la réforme de la fiscalité locale en Algérie : une approche à travers l'analyse de l'évolution récente des ressources fiscales perçues au profit des collectivités locales, thèse de magister, UMMTO, 2012.
- TABET-AOUL M., Le marketing territorial, outil de développement local, thèse de magister, université ABOU BEKR BELKAID-TELMCEN, 2009.

Textes législatifs et réglementations

- Décret n°86-66 de 04 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du F.C.C.L.
- La loi 90-08 du 07/04/1990 relative à la commune.
- La loi n°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.
- Loi de finance de 2002 à 2017.
- Décret exécutif n° 14-116 du 24 mars 2014 portant création, mission, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

Autres documents

- El-MENSI M., Financement des collectivités territoriales et mécanismes de péréquation, www.forumfed.org/wpcontent/.../OccPaper18_FoF_LivretFinancement_F_R_small.pdf, page5.
- Ministère des finances, Code des impôts directs et taxes assimilées, 2017.
- Ministère des finances, Code des impôts indirects et taxes assimilées, 2017.

Liste des abréviations

- APC : Assemblée Populaire Communale.
- APW : Assemblée Populaire de la Wilaya.
- Art : Article
- CL : Collectivité locale.
- CT : Collectivité territoriale.
- CID : Code des impôts indirect.
- CIDTA : Code des impôts directs et taxes assimilées.
- CSGCL : Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.
- DA : Dinars Algérien.
- FCCL : Fonds Commun des Collectivités Locales.
- FEDEP : Fond National pour l'Environnement et de la Dépollution.
- FONAL : Fond National de Logement.
- IBS : Impôt sur Bénéfice des sociétés.
- IBM : impôt sur le Bénéfice minier.
- IFU : Impôt Forfaitaire Unique.
- IRG : Impôt sur le Revenu Global.
- ISP : Impôt Sur le Patrimoine.
- L : litre
- LF : loi de Finances.
- PCD : Plan Communaux de Développement.
- TA : Taxe d'Assainissement.
- TAIC : Taxe sur l'Activité Industrielle et Commerciale.
- TANC : Taxe sur l'Activité Non Commerciale.
- TAP : Taxe sur l'Activité Professionnelle.
- TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

- TH : Taxe d'Habitation.
- TUGP : Taxe Unique Globale sur la Production.
- TUGPS : Taxe Unique Globale sur les Prestations de Services.
- TUVA : Taxe Unique sur les Véhicules Automobiles.
- TTC : Toute Taxe Comprise.
- TF : Taxe Foncière.
- TFPB : Taxe Foncière sur Propriétés bâties.
- TFPNB : Taxe Foncière sur Propriétés Non bâties.
- TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée.
- VF : Versement Forfaitaire.

Liste des tableaux et figures

Tableaux :

Tableau n° 1: La répartition du produit de la TAP sur l'activité commerciale.....	53
Tableau n° 2: La répartition du produit de la TAP sur le transport des hydrocarbures par canalisation.....	53
Tableau n° 3: La répartition du produit de la TAP sur l'activité de production	53
Tableau n° 4: Le taux d'imposition de l'ISP suivant la valeur du bien	53
Tableau n° 5: Récapitulatif sur la fiscalité minière	59
Tableau n° 6: La répartition des différents impôts et taxes.....	67
Tableau n° 7: Les recettes fiscales affectées au CSGCL	68
Tableau n° 8: La fiscalité affectée aux Communes et aux Wilaya.....	69
Tableau n° 9: Les impôts alloués aux collectivités locales en 2016	69
Tableau n° 10: Evolution des dépenses de fonctionnement et d'équipement des communes Tizi Rached et Ait Oumalou de 2006 à 2015 en Mds	76
Tableau n° 11: Evaluation des recettes de fonctionnement et d'équipement des	78
Tableau n° 12: La structure des recettes de fonctionnement des communes en % de 2006 à 2015.....	81
Tableau n° 13: structure moyenne des recettes fiscales pour la commune de Tizi Rached.....	85
Tableau n° 14: La structure moyenne des recettes fiscales pour la commune d'Ait Oumalou	86
Tableau n° 15: La structure des dépenses de fonctionnement en % de 2006 à 2015.....	88
Tableau n° 16: La part des recettes fiscales dans les recettes de fonctionnement	91
Tableau n° 17: La part des recettes patrimoniales dans les recettes de fonctionnement de 2006 à 2015	93
Tableau n° 18: La part des subventions de l'Etat et CSGCL/dans les recettes de fonctionnement de 2006 à 2015	94
Tableau n° 19: La part du produit exceptionnelle dans les recettes de fonctionnement de 2006 à 2015	95
Tableau n° 20: La part des recettes fiscale couvrant les dépenses de fonctionnement	97
Tableau n° 21: La part des recettes domaniales couvrant les dépenses de fonctionnement	98
Tableau n° 22: La part des frais de personnel dans les dépenses de fonctionnement	99
Tableau n° 23 : La part des prélèvements pour dépense d'investissement et d'équipement dans dépenses de fonctionnement.....	100

Figures :

Figure 1 : Evolution en dinars des dépenses de fonctionnement et d'équipement de la commune Tizi Rached.....	76
Figure 2: Evolution en dinars des dépenses de fonctionnement et d'équipement de la commune Ait Oumalou	77
Figure 3 : Evaluation en dinars des recettes de fonctionnement et d'équipement de la commune de Tizi Rached.....	78
Figure 4: Evaluation en dinars des recettes de fonctionnement et d'équipement de la commune Ait Oumalou	79
Figure 5 : La structure des recettes de fonctionnement des communes en % de 2006 à 2015	82
Figure 6 : Moyenne des recettes fiscales pour la commune de Tizi Rached	85
Figure 7 : La moyenne des recettes fiscales pour la commune d'Ait Oumalou.....	86
Figure 8 : La structure des dépenses importantes de fonctionnement en % de 2006 à 2015...	89
Figure 9 : Evolution de la part des recettes fiscales dans les recettes de fonctionnement	92
Figure 10 : Evolution de la part des recettes patrimoniales dans les recettes de fonctionnement de 2006 à 2015	93
Figure 11 : Evolution de la part des subventions de l'Etat et CSGCL/dans les recettes de fonctionnement de 2006 à 2015	94
Figure 12 : La part du produit exceptionnelle dans les recettes de fonctionnement de 2006 à 2015.....	96
Figure 13 : La part des recettes fiscale couvrant les dépenses de fonctionnement	97
Figure 14 : Evolution de la part des recettes domaniales couvrant les dépenses de fonctionnement.....	98
Figure 15 : Evolution de la part des frais de personnel dans les dépenses de fonctionnement	99
Figure 16 : Evolution de la part des prélèvements pour dépense d'investissement et d'équipement dans dépenses de fonctionnement	101

Table des matières

Sommaire	1
Introduction générale.....	1
CHAPITRE 1 :	7
Les collectivités locales et la fiscalité locale en Algérie	7
Introduction	8
Section1 : Organisation et fonctionnement des collectivités locales	9
1.1. Les collectivités locales.....	9
1.1.1. La commune : collectivité locale de base	10
1.1.1.1. Les Compétences de la commune	10
1.1.1.2. Les organes de la commune.....	12
1.1.2. La commune : expression de la décentralisation	13
1.1.2.1. Le concept de la décentralisation.....	14
1.1.2.2. Décentralisation/ Centralisation	14
1.1.2.3. Décentralisation/ Déconcentration	15
1.1.2.4. Décentralisation/ Fédéralisme	15
1.1.3. Les conditions de la décentralisation	16
1.1.3.1. Le transfert de compétence : fondement essentiel de la décentralisation.	16
1.1.3.2. Le transfert de moyens financiers.....	16
1.1.3.3. Les postes d'autorités élus.....	17
1.1.4. Les types et forme de décentralisation	17
1.1.4.1. La décentralisation administrative.....	17
1.1.4.2. La décentralisation territoriale.....	17
1.1.4.3. La décentralisation technique	18
1.1.4.4. La décentralisation politique	18
1.1.5. Les avantages et les inconvénients de la décentralisation	18
1.1.5.1. Les avantages de la décentralisation.....	18
1.1.5.2. Les inconvénients de la décentralisation	19
1.2. La politique de décentralisation vue à travers l'évolution de la commune.....	20
1.2.1. La commune après l'indépendance	20
1.2.2. La commune durant la période de planification	21
1.2.3. La commune à l'ère du multipartisme et de l'économie de marché.....	21
1.3. L'autonomie financière des collectivités locales	23
1.3.1. L'autonomie fiscale	23
1.3.2. L'autonomie financière.....	24
1.3.3. Mesure de l'autonomie financière	24
Section2 : La fiscalité locale des communes.....	25
2.1. Notions de l'impôt.....	25
2.1.1. Définition de l'impôt local	26
2.1.2. Les caractéristiques de l'impôt	27
2.1.3. Les fonctions de l'impôt	27
2.2. Aperçue historique sur la fiscalité locale	28
Section03 : Le Budget communal	30
3.1. Définition du budget de la commune	30
3.2. Les principes Budgétaires	31
3.2.1. Le principe de l'universalité	31
3.2.2. Le principe de l'unité.....	31
3.2.3. Le principe de l'antériorité	32
3.2.4. Principe de l'annualité	32

3.2.5. Le principe de l'équilibre	32
3.3. Les composantes du Budget	33
3.3.1. La section de fonctionnement	33
3.3.1.1. En dépense	33
3.3.1.2. En recettes	33
3.3.2. La section d'équipement et d'investissement	34
3.3.2.1. Les dépenses	34
3.3.2.2. Les recettes	34
3.4. L'exécution et contrôle d'exécution du Budget	34
3.4.1. Les phases d'exécution du budget	35
3.4.1.1. La phase administrative	35
3.4.1.2. La phase comptable	37
3.4.2. Le contrôle de l'exécution du budget communal	37
Conclusion	39
CHAPITRE 2 :	40
Le dispositif de financement des communes	40
Introduction	41
Section 1 : Les ressources propres	42
1.1. Les recettes de nature fiscale	42
1.1.1. Les impôts et taxes directs	42
1.1.1.1. La taxe foncière	42
1.1.1.2. La taxe d'assainissement	44
1.1.2. Les impôts et taxes indirects	45
1.1.2.1. La taxe d'habitation	45
1.1.2.2. La taxe de séjour	46
1.1.2.3. La taxe spéciale sur le permis immobilier	47
1.1.2.4. La taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelle	47
1.1.2.5. Le droit de fête et de réjouissance	48
1.2. Les recettes non fiscales	48
1.2.1. Les recettes domaniales et patrimoniales	49
1.2.2. Les produits d'exploitation	49
1.2.2.1. <i>Vente de produits ou prestation de services</i>	49
1.2.2.2. <i>Droits de visites et poinçonnage</i>	50
1.2.2.3. <i>Les taxes funéraires</i>	50
1.2.2.4. <i>Location des biens meubles</i>	50
1.2.2.5. <i>Cession du matériel</i>	50
1.2.3. Les produits financiers	51
Section 2 : Les ressources externes	51
2.1. Les ressources de nature fiscale	51
2.1.1. Les impôts et taxes directs	51
2.1.1.1. La taxe sur l'activité professionnelle(TAP).....	51
2.1.1.2. L'impôt sur le patrimoine (ISP).....	53
2.1.1.3. L'impôt forfaitaire unique (IFU)	54
2.1.1.4. L'impôt sur le revenu globale (IRG) catégorie des revenus fonciers.....	55
2.1.1.5. Le versement forfaitaire.....	55
2.1.1.6. La vignette automobile	56
2.1.2. Les impôt et taxes indirects	56
2.1.2.1. La taxe sur la valeur ajoutée(TVA)	56

2.1.2.2. La taxe sur les viandes.....	57
2.1.3. Les autres ressources fiscales	58
2.1.3.1. La fiscalité minière	58
2.1.3.2. La fiscalité écologique.....	60
2.2. Les ressources non fiscales	61
2.2.1. Les subventions	61
2.2.1.1. Les subventions de l'Etat.....	62
2.2.1.2. Les dotations de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales (CSGCL)	63
2.2.1.2.1. Organe du CSGCL.....	64
2.2.1.2.2. Les attributions du CSGCL	65
2.2.2. Le recours à l'emprunt.....	66
2.2.3. Les dons et legs.....	67
Section3: La part des ressources fiscales des collectivités locales dans le produit fiscal hors fiscalité locale.....	68
Conclusion.....	70
CHAPITRE 3 :	71
Analyse comparée des recettes et des dépenses de la commune Tizi Rached et la commune Ait Oumalou.....	71
Introduction	72
Section 01 : Présentation des communes étudiées	73
1.1. La commune de Tizi Rached.....	73
1.1.1. Présentation générale	73
1.1.1. Principales activités économiques	74
1.1.1.1. Le secteur public.....	74
1.1.1.2. Le secteur privé	74
1.2. La commune d'Ait Oumalou.....	74
1.2.1. Présentation générale	74
1.2.2. Principales activités économiques	75
Section 2 : Analyse des recettes et dépenses des communes durant la période 2006-2015.	76
2.1. Evolution des dépenses de fonctionnement et d'équipement.....	76
2.2. Evolution des recettes de fonctionnement et d'équipement.....	78
2.3. La structure des recettes de fonctionnement des communes étudiées	80
2.4. La structure des dépenses de fonctionnement	87
Section 3 : Analyse des recettes et dépenses de fonctionnement par la méthode des ratios	91
3.1. Calcul et interprétation des ratios relatifs aux recettes de fonctionnement.....	91
3.1.1. La part des recettes fiscales dans le budget de fonctionnement	91
3.1.2 La part des recettes patrimoniales dans le budget de fonctionnement	92
3.1.2. La part des subvention dans le budget de fonctionnement	94
3.1.3. La part du produit exceptionnelle dans le budget de fonctionnement.....	95
3.2. Calcul et interprétation des ratios des dépenses de fonctionnement	96
3.2.1. La part des recettes fiscales dans la couverture des dépenses de fonctionnement.....	96
3.1.1. La part des recettes domaniales dans la couverture des dépenses de fonctionnement.....	98
3.1.2. La part des frais de personnel dans les dépenses de fonctionnemnt.....	99

3.1.3. La part des prélèvements pour dépense d'investissement et d'équipement dans les dépenses de fonctionnement	100
Conclusion.....	102
Conclusion générale	103
Liste des abréviations	111
Liste des tableaux et figures	114
Tableaux :	115
Table des matières	117
Annexes	122

Annexes

لحساب الإداري

ولاية: بلدية:
 قباضة بلدية:
 عدد أعضاء المجلس الشعبي البلدي:
 السنة المالية: 20 م السيد: رئيس:

أشرف خليفة - E.A. 94022846

ملاحظات إحصائية	تقل فيما بين الموارد	الموارد	تبيان
سكان:			
سكان البلدية	20		
سكان العازمين للتراب			
تعليم:			
الأطفال في السن للتعليم			
والأطفال لتعليم الابتدائي من طرف الآباء			

الموزونة العامة

الشفقات	تجديد الشفقات	الإنجازات	الباقي للإنجاز	الإيرادات	تجديد الإيرادات	الإنجازات	الباقي للإنجاز
قسم تشييد	مصرف شفقات التشييد			مجموع الإيرادات...			
	ما يحتفظ			ما يحتفظ			
2- الشفقات المجهز المنجز				794 - أرباح التجهيز المنجز			
3- الاستثمار البائز				بالاعمال البائز			
4- الإنفاق لشفقات التجهيز والإحتشاد							
الشفقات الحقيقية للتجهيز				الإيرادات الحقيقية...			
قسم الفرعي للتجهيز العمومي	مصرف لشفقات التجهيز...			مجموع الإيرادات...			
				ما يحتفظ			
				100 - الإنفاق من إيرادات التجهيز			
				60 - نقل من القسم الاقتصادي			
				الإيرادات الحقيقية...			
قسم الفرعي للإحتشاد الاقتصادي	مصرف لشفقات...			مجموع الإيرادات...			
				ما يحتفظ			
				100 - الإنفاق من إيرادات التجهيز			
				الإيرادات الحقيقية...			
المجموع الإجمالي للشفقات الحقيقية				المجموع الإجمالي للإيرادات الحقيقية			
فائض الشفقات...				فائض الشفقات...			
مجموع متساوي في الشفقات والإيرادات				مجموع متساوي في الإيرادات والشفقات			

رأس المال المتعلق بالشعب البلدي:

إجتمع المجلس الشعبي البلدي تحت رئاسة السيد:
 بتاريخ:
 المقدم من طرف السيد:
 رئيس المجلس الشعبي البلدي:

الطبع:
 في:
 الرسمي:

511 270 - 2 - 2000

[illegible]

القائمة التمهيدية					
الإيرادات	إجماليات مقترحة في الميزانية الإحصائية وبتخصيصات خاصة	تخصيصات الإيرادات	إجماليات	التأثير للإيجار	والتكاليف
70 - مدفوعات الاستغلال					
700 - بيع المستودعات والتخانات					
702 - رسوم على الزيارات					
706 - رسوم الحراسة					
707 - إرسالات إدارية					
709 - خدمات مدفوعة للمستخدمين					
71 - ناتج الأسلاك العمومية					
710 - بيع الجاهز					
714 - تأجير العقارات					
715 - رسوم على الطرق والآلات والوقوف الخ.					
716 - الترخيص في المقابر					
719 - ناتج آخر للأسلاك العمومية					
72 - ناتج مالي					
720 - مداخيل الصفقات والرجوع					
721 - مصلحة					
722 - مصلحة					
723 - مصلحة					
73 - تمهيلات وإعانات					
730 - تمهيلات من صندوق جرحى الحج العائلية والصندوق الاجتماعي (ص و أ)					
731 - المساعدة في المساعدة الاجتماعية					
732 - تحسين القرائد					
733 - إعانات الدولة والجهات العمومية الأخرى					
734 - رسوم على الأرباح					
739 - تمهيلات وإعانات أخرى					
74 - مدفوعات صندوق التضامن البلدي (ص و أ)					
740 - بيع معاملة التوزيع					
741 - توزيع الموارد العامة					
75 - مخرجات غير متوقعة					
750 - الرسم الإحصائي الوحيد على تأليف الطوائف					
751 - الرسم الإحصائي على رسم البيع					
752 - الرسم على الترخيص					
753 - الرسم على القاتل الخاصية					
754 - رسم الإقامة					
76 - مخرجات مباشرة					
760 - الرسم العقاري					
761 - الرسم على النشاط المهني					
762 - رسم البلدية من الصيد الجاهز - الضرائب على الجرافات والأموال / ص و أ					
763 - الرسم الإحصائي على الضرائب الخاصة بالتخيل والحيوان					
77 - الرسم الوحيد على القيمة المضافة (أ و أ م)					
79 - ناتج إحصائي					
798 - إقبال التجهيز البحري بالاستغلال الخاص					
799 - ناتج إحصائي آخر					
80 - ناتج المخرجات المالية السابقة					
820 - قايض مبرمج					
827 - ناتج التبرعات المالية السابقة					
829 - مخرجات مبرمجة أو مبرمجة أو مبرمجة					
مخرجات الإيرادات					
850 - قايض مبرمج					

القسم الفرعي للتجهيز العمومي

إشارة 1	تقديرات	تحتيديدات	إنجازات	الباقي للإحتياز
مجموع النفقات				
0820 - نفقات مرحل				
0820 - ميز مرحل (البرامج)				
0820 - ميز مرحل خارج عن البرامج				
105 - إمدادات (مستأجرة)				
160 - سداد الإقتضات (أقساط ومساخرة)				
212 - إقتناء العقارات				
214 - إقتناء العقارات والعقود الكبير				
230 - إقتناء جديدة				
231 - تمليكات كبرى				
260 - إقتناء سندات الدولة أو المؤسسة العمومية الوطنية				
مجموع الإيرادات				
0820 - نفقات مرحل				
0820 - نفقات مرحل (البرامج)				
0820 - نفقات مرحل خارج عن البرامج				
01 - نقل من القسم الفرعي للإحتياز الاقتصادي				
100 - الإقتطاع من إيرادات التسيير				
100 - الإقتطاع من إيرادات التسيير (البرامج)				
100 - الإقتطاع من إيرادات التسيير خارج عن البرامج				
103 - مبالغ وخصايات				
105 - إمدادات - المجموع				
109 - إمدادات (تحتيديدات خارجة عن البرامج)				
109 - إمدادات - البرامج				
1090 - الدولة				
1091 - البلدية				
1092 - أموال البلدية للتأمين				
1099 - إمدادات أخرى (إقتراضات الغير)				
160 - مبالغ الإقتطاعات				
212 - التمرير في العقارات				
214 - التمرير في العقارات والعقود الكبير				
240 - مبالغ أضرار الكوارث				
260 - التمرير في سندات الدولة أو المؤسسة العمومية الوطنية				
النفقات				
0850 - نفقات				
الإيرادات				

حصولية عمليات البرامج والعمليات الخارجية عن البرامج (إطار III القسم الأول)

إشارة 2	تقديرات	تحتيديدات	إنجازات	الباقي للإحتياز
مجموع النفقات				
نفقات خارجة عن البرامج				
0820 - ميز مرحل				
105 - إمدادات (مستأجرة)				
160 - سداد الإقتضات (أقساط ومساخرة)				
260 - إقتناء سندات الدولة أو المؤسسة العمومية الوطنية				
نفقات البرامج				
0820 - نفقات مرحل				
(النفقات ومشتريات)				
مجموع الإيرادات				
إيرادات خارجة عن البرامج				
0820 - نفقات مرحل				
08100 - نقل داخلي				
103 - مبالغ وخصايات				
260 - التمرير في سندات الدولة أو المؤسسة العمومية الوطنية				
(إيرادات أخرى للباقي للإحتياز خارج عن البرامج)				
إيرادات البرامج				
0820 - نفقات مرحل				
إيرادات أخرى				
0850 - نفقات				
الإيرادات				

القسم الفرعي للإستثمار الإقتصادي		إطار I	
بيان العمليات المالية للبلدية	إحصائيات مقصودة بالمراداة الإضافية وترفع ذات خاصة	إحصائيات	الباني للإيجار
التلخيص			
01 - نقل إلى القسم الفرعي للتجهيز العمومي			
012E - تسديد الإحصائيات المحصلة من طرف البلدية لوجدها الإقتصادية	المصالح العمومية		
014C - التكاليف بدفع المصالح العمومية أو مقاولات البلدية المتصلة	مقاولات البلدية		
013C - الإحصائيات المستمدة من الموارد البلدية الخاصة للتجهيز أو للأموال المتداولة (1)	المصالح العمومية		
023Q - المبالغيات المستمدة من الموارد البلدية الخاصة لوجدها الإقتصادية	مقاولات البلدية		
025I - مبالغيات للوجدها الإقتصادية - البلدية - من الإحصائيات العمومية	المصالح العمومية		
026I - مساهمة البلدية في رأس مال المقاولات الخاصة	مقاولات البلدية		
028C - تعيينات نقدية من البلدية لتكوين الأموال المتداولة (1)	مقاولات البلدية		
16D - صداد الإحصائيات من طرف البلدية			
0826 - الباني للإيجار			
الإيرادات			
014Q - أرباح مقاولات البلدية			
014I - مداخيل القطاع الإقتصادي			
014Z - مداخيل الماسة في رأس مال المقاولات الخاصة			
025Q - صداد الـوجدها الإقتصادية البلدية للإحصائيات المستمدة من موارد البلدية الخاصة	المصالح العمومية		
025I - صداد الـوجدها الإقتصادية البلدية للإحصائيات العمومية	مقاولات البلدية		
100 - الإقتطاع من إيرادات التسيير	المصالح العمومية		
105 - إحصائيات مستمدة من طرف البلدية لحساب وجدها الإقتصادية	مقاولات البلدية		
16B - تابع الإحصائيات العمومية من طرف البلدية لحساب وجدها الإقتصادية			
032C - فائض مرحل			
0527 - الباني للإيجار			
0355 - فائض الإيرادات			

اِطَار II

تفصيل الإنجازات والباقي للإنجاز

[illegible]

- 5 -

بموجب الميزانية العامة للدولة لسنة ١٩٨٠ م

الصفحة	البرامج السابقة والمالية						
	برنامج رقم	برنامج رقم	برنامج رقم	برنامج رقم	برنامج رقم	برنامج رقم	برنامج رقم
١٠							
١١							
١٢							
١٣							
١٤							
١٥							
١٦							
١٧							
١٨							
١٩							
٢٠							
٢١							
٢٢							
٢٣							
٢٤							
٢٥							
٢٦							
٢٧							
٢٨							
٢٩							
٣٠							
٣١							
٣٢							
٣٣							
٣٤							
٣٥							
٣٦							
٣٧							
٣٨							
٣٩							
٤٠							
٤١							
٤٢							
٤٣							
٤٤							
٤٥							
٤٦							
٤٧							
٤٨							
٤٩							
٥٠							
٥١							
٥٢							
٥٣							
٥٤							
٥٥							
٥٦							
٥٧							
٥٨							
٥٩							
٦٠							
٦١							
٦٢							
٦٣							
٦٤							
٦٥							
٦٦							
٦٧							
٦٨							
٦٩							
٧٠							
٧١							
٧٢							
٧٣							
٧٤							
٧٥							
٧٦							
٧٧							
٧٨							
٧٩							
٨٠							
٨١							
٨٢							
٨٣							
٨٤							
٨٥							
٨٦							
٨٧							
٨٨							
٨٩							
٩٠							
٩١							
٩٢							
٩٣							
٩٤							
٩٥							
٩٦							
٩٧							
٩٨							
٩٩							
١٠٠							

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Série G. n° 11 (2013)

MINISTÈRE DES FINANCES

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS**

Cachet du Service

Numéro d'Identification Fiscale : |

Article d'Imposition : | | | | | | | | | |

Numéro du Registre de Commerce : | | | | | | | | | |

Code Activité : | | | | |

DÉCLARATION DES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX**IMPÔT SUR LE REVENU GLOBAL**

(Région du Bénéfice Réel)

TAXE SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLEStructure
auprès de laquelle
la déclaration a été déposée
(Numéro et Date)
.....
.....Année d'Imposition.....
Résultat de l'Année.....
Déclaration relative à l'exercice clos-le.....
Période du au**A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE :**

- 1) Désignation de l'entreprise (Nom et Prénoms du déclarant) :
- 2) Date et Lieu de Naissance :
- 3) Nature des activités exercées (Souligner l'activité principale) :
- 4) Adresse du siège de l'entreprise ou du principal établissement :
- au 1^{er} janvier 20..... Téléphone : Fax : E-mail :
- au 1^{er} janvier 20..... (en cas de changement d'adresse en cours d'année) (*).....
- Téléphone : Fax : E-mail :

Adresse du domicile du déclarant ou des associés pour les sociétés de personnes et numéro d'identification fiscal de chacun d'eux :

Nom et Prénom	Part de bénéfice	Adresse	N.I.F
.....			
.....			
.....			
.....			

NOM ET ADRESSE DU COMPTABLE DONT L'ENTREPRISE A UTILISÉ LES SERVICES

(préciser si ce ou ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de l'entreprise)

Numéro d'Identification Fiscale : |
(cabinet comptable indépendant)

(*) En cas de changement d'adresse en cours d'année, mentionner également l'ancienne adresse.

B RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION :		
A- IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL :		
(Résultat Fiscal) :		
		DA. Ct.
a) Résultat Comptable : Bénéfice :	☐ ou Perte : ☐	
b) Résultat Fiscal : Bénéfice :	☐ ou Perte : ☐	
<i>Dont :</i>		
- Bénéfices exonérés (Taux d'exonération %):		
- Bénéfices réinvestis au cours de l'exercice :		
B- TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE :		
NATURE DES OPERATIONS	NATURE DES OPERATIONS RÉALISÉES	MONTANT BRUT DU CHIFFRE D'AFFAIRES (avant application de la réfaction)
OPERATIONS IMPOSABLES		DA. Ct.
Montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects		
Montant des ventes au détail, portant sur les produits dont le prix de vente comport plus de 50% de droits indirects		
Opérations de ventes en gros		
Autres opérations ouvrant droit à la réfaction		
Ventes et opérations ne bénéficiant pas de réfaction		
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE (1)		
OPERATIONS EXONERÉES		
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES EXONERÉ (2)		
MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES GLOBAL RÉALISÉ (1) + (2)		

Si vous faites la déclaration au nom de la succession d'un contribuable décédé, indiquez au dessous de votre signature, vos noms, prénoms et adresse.

A _____, le _____

Cochet et Signature

Série G n° 21

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS** Numéro d'article : _____

**DIRECTION DES IMPOTS
DE WILAYA** N. I. F. : _____

DE _____

COMMUNE DE _____

**TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETE
BATIES ET NON BATIES**

1	SITUATION DU BIEN :
	1. Wilaya : _____
	2. Commune : _____
	3. Rue : _____
	4. Autres précisions : _____
2	DESIGNATION DU PROPRIETAIRE :
	1. Nom : _____
	2. Prénom : _____
	3. Date et lieu de naissance : _____
	4. Adresse du domicile : _____
	5. En cas d'usufruit, nom, prénom et adresse du nu-propriétaire : _____
3	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN :
	A / nature du bien :
	1. Terrain : _____ ☐
	2. Maison individuelle : _____ ☐
	3. Appartement : _____ ☐
	* 4. Local professionnel : _____ ☐
	B / Date :
	1. d'acquisition : _____
	2. d'achèvement de la construction : _____
	3. d'occupation de la construction : _____

I	Maison Individuelle :
	1. SURFACE A USAGE D'HABITATION : _____ m² 2. SURFACE A USAGE COMMERCIAL : _____ m² 3. SURFACE DES DEPENDANCES BATIES : Dépendances communes : _____ m² Autres : _____ m² 4. SURFACE DES DEPENDANCES NON BATIES : Jardins : _____ m² Cours : _____ m² Terrains : _____ m² Autres : _____ m² SURFACE TOTALE : _____
II	APPARTEMENT SITUÉ DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF :
	1. SURFACE HABITABLE : _____ m² 2. SURFACE COMMERCIAL / PROFESSIONNELLE : Magasins : _____ m² Arrière boutique : _____ m² Soute : _____ m² Autres : _____ m² SURFACE DU BIEN : _____
III	IMMEUBLE COLLECTIF :
	NOMBRE D'ETAGE : _____ m² 1. SURFACE TOTALE A USAGE D'HABITATION : _____ m² 2. SURFACE TOTALE A USAGE COMMERCIAL : _____ m² 3. SURFACE DES DEPENDANCES BATIES : _____ m² 4. SURFACE DES DEPENDANCES NON BATIES : _____ m²

IV	LOCAUX A USAGE PROFESSIONNEL :																													
	1. LOCAUX COMMERCIAUX ET NON COMMERCIAUX : - SURFACE A USAGE COMMERCIAL : m ² - SURFACE A USAGE NON COMMERCIAL : m ² 2. CARACTERISTIQUE DU LOCAL : - L'IMMEUBLE EST ENTIEREMENT AFFECTE A L'USAGE COMMERCIAL OU NON COMMERCIAL : m ² - UNE PARTIE DE L'IMMEUBLE EST AFFECTE : m ² - SURFACE DES DEPENDANCES BATIES : m ² - SURFACE DES DEPENDANCES NON BATIES : m ²																													
V	PROPRIETE NON BATIES :																													
	1. TERRE AGRICOLE :																													
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>CATEGORIE</th> <th>SUPERFICIE (Ha)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. 1. IRRIGUEE :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1. 2. SEC :</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	CATEGORIE	SUPERFICIE (Ha)	1. 1. IRRIGUEE :		1. 2. SEC :																								
CATEGORIE	SUPERFICIE (Ha)																													
1. 1. IRRIGUEE :																														
1. 2. SEC :																														
	2. AUTRES TERRES :																													
	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">NATURE DE LA PROPRIETE</th> <th>SURFACE (EN m²)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">2.1. CARRIERE :</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">2.2. SABLIERE :</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">2.3. MINE A CIEL OUVERT :</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">2.4. SALINES :</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">2.5. MARAIS SALANTS</td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">2.6. TERRAINS A BATIR :</td> <td>Urbanise</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Urbanisable</td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">2.7. AUTRE TERRAIN servant de parc de loisir , jardin d'agrément ou terrain de jeu ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties.</td> <td>Urbanise</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Urbanisable</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	NATURE DE LA PROPRIETE		SURFACE (EN m ²)	2.1. CARRIERE :			2.2. SABLIERE :			2.3. MINE A CIEL OUVERT :			2.4. SALINES :			2.5. MARAIS SALANTS			2.6. TERRAINS A BATIR :	Urbanise		Urbanisable		2.7. AUTRE TERRAIN servant de parc de loisir , jardin d'agrément ou terrain de jeu ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties.	Urbanise		Urbanisable		
NATURE DE LA PROPRIETE		SURFACE (EN m ²)																												
2.1. CARRIERE :																														
2.2. SABLIERE :																														
2.3. MINE A CIEL OUVERT :																														
2.4. SALINES :																														
2.5. MARAIS SALANTS																														
2.6. TERRAINS A BATIR :	Urbanise																													
	Urbanisable																													
2.7. AUTRE TERRAIN servant de parc de loisir , jardin d'agrément ou terrain de jeu ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties.	Urbanise																													
	Urbanisable																													

Les indications consignées sur la présente déclaration sont
CERTIFIE EXACTES par le soussigné

A, le

Signature,

1 - رقم الاتصال بالعربية A / Chiffres d'affaires impossibles

[illegible]
$$(\text{M}^2) = 0.00924 = 9.24 \times 10^{-3}$$
[illegible]

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
 REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Série G. n° 12 (2013)

رقم التعريف الجبائي
Numéro d'identification Fiscale (NIF)

رقم المادة
N° d'article

رقم السجل التجاري
N° du registre de commerce

رقم بطاقة الحرفي
N° de la carte d'artisan

التصريح برقم الأعمال
(نظام الضريبة الجزائرية الوحيدة)

**DECLARATION
DU CHIFFRE D'AFFAIRES**
(REGIME DE L'IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE)

الفترة من : إلى :
Période du au

بمعد قبل 1 فيفري من سنة التكاليف بالضريبة
A renvoyer avant le 1^{er} Février de l'année d'imposition

المديرية العامة للضرائب
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

مديرية الضرائب لولاية
DIRECTION DES IMPOTS DE WILAYA

مندوبة
INSPECTION

بلدية
COMMUNE

ختم التاريخ للمصلحة
Timbre à date du service

اللقب : : الاسم - NOM : :
 Raison sociale : :
 طبيعة النشاط : :
 عنوان المصلح أو المؤسسة : :
 - au 1^{er} Janvier 200 : إلى 01 جانفي :
 - au 1^{er} Janvier 200 : إلى 01 جانفي :
 عنوان إقامة المصريح : :
 في حالة تغيير العنوان خلال السنة. أذكر العنوان القديم أيضا. En cas de changement d'adresse en cours d'année, mentionner également l'ancienne adresse.
 رقم الحساب الجاري البنكي أو البريد : :
 رقم الهاتف : :
 اسم وعنوان المحاسب (في حالة وجوده) : :
 N° CCB ou du CCP : :
 N° d'appel téléphonique : :
 Nom et adresse du Comptable (le cas échéant) : :
 يرجى ملئ الفراغات المينة أسفله. إذا كنتم تمارسون نشاطا آخر (في حالة تعدد النشاطات، أرفقوا جدولاً مفصلاً بالشكل المطلوب) :
 Si vous avez une autre activité, veuillez renseigner les champs ci-après indiqués (En cas de multiplicité d'activités joindre un état dûment renseigné) :
 Raison sociale : :
 Nature de l'activité : :
 Adresse de l'établissement ou de l'entreprise : :
 عنوان المصلح أو المؤسسة : :
 إقراراً بأهمية هذا التصريح الذي ينبغي أن يكون قائماً لتثبيت الضريبة الجزائرية الوحيدة، يوصى المكلفون بالضريبة بتقديم المستندات المطلوبة بدقة وإعدادها مع المستورة في الآجال المحددة.
 Compte tenu de l'importance de cette déclaration qui doit servir de base à la fixation de l'impôt forfaitaire unique, il est recommandé au contribuable de fournir les renseignements demandés avec précision et de renvoyer le présent imprimé dans les délais prescrits.
 Imp. Officielle, Alger

ETAT DES RECETTES DE LA SECTION FONCTIONNEMENT

ARTICLE	DESIGNATION
70	Produits exceptionnelles
71	Produits domaniaux
72	Recouvrements, subventions et participations
73	Réduction de charges
74	Attributions de fonds de solidarité des wilayas
75	Impôts indirects
76	Impôts directs
77	Produits financiers
79	Produits exceptionnels
700	Vente de produits ou de services
701	Expéditions administratives
702	Services payés du personnel
709	Autres produits d'exploitation
710	Vente de récolte
711	Location immeubles, mobilier et matériel (matériel seulement)
712	Droits de place et de stationnement
713	Concession dans les cimetières
719	Autres produits domaniaux
720	Recouvrement sur fonds de compens. des alloc. fam. et des prestations en espèces
721	Participation à l'aide sociale
722	Produits des exercices antérieurs
723	Subventions de l'Etat et autres collectivités publiques
729	Autres recouvrement, subventions et participations (traitements indûment perçus)
730	Travaux d'équipement effectués en régie
739	Autres réduction de charges (contributions pour dégradation de voies)
740	Attribution de péréquation
741	Allocations aux personnes âgées
749	Autres attributions
750	Taxes unique globale sur les prestations de services
751	Taxes à l'abattage
752	Taxes sur les spectacles
753	Taxes sur les jeux de hasard
754	Taxes de séjour
755	Droits de fêtes
759	Autres taxes (indirectes)
760	Taxe foncière
761	Taxe d'assainissement
762	Taxe sur l'activité professionnelle
7620	T.A.L.C et droits fixes
7621	T.A.N.C et droits fixes
763	Part communal sur le V.F/I.R.G
764	Impôt unique sur les transports privés
765	Contribution unique agricole
766	Droits fixes sur les revenus de la pêche
767	Taxe sur rentes locatives et immobilières
769	Autres impôts (directs)
7690	Taxe sur prix de location à des fins touristiques
770	Bonifications d'intérêts
771	Revenus des titres et rentes
772	Produits de
779	Intérêts de prêts et créances
790	Subventions exceptionnelles
799	Autres produits financiers (intérêts récupérés, frais de poursuite)
	Produits exceptionnels

B RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION		
1) IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES		
a) Bénéfice global (reporter le montant de la ligne wx figurant au tableau n° 8)	DA	CA
dont :		
— Bénéfice Taxé au Taux de		
— Bénéfice Taxé au Taux de		
— Bénéfice Taxé au Taux de		
— Bénéfice Exonéré		
b) Déficit (reporter le montant de la ligne wy figurant au tableau n° 8)		
2) TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE		
Nature des opérations	Nature des opérations vendues ou des opérations réalisées	Montant brut du chiffre d'affaires correspondant avant application de la réfaction
OPERATIONS IMPOSABLES :		DA CA
Montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50 % de droits indirects		
Montant des ventes au détail, portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50 % de droits indirects		
Montant des opérations de ventes effectuées par les concessionnaires dont les activités sont autorisées conformément à l'article 83 de la loi relative à la monnaie et au crédit		
Opération de ventes au détail de leur propre production effectuées par les torréfacteurs de café		
Opération de ventes en gros		
Autres opérations ouvrant droit à la réfaction		
Ventes et opérations ne bénéficiant pas de réfaction		
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE (1)		
Opérations exonérées :		
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES EXONERE (2)		

DEPENSES

ARTICLES	LIBELLE
60	Denrées et Fournitures
600	Produits Pharmaceutiques
601	Alimentation
602	Habillement
603	Carburant
604	Combustibles
605	Fournitures pour Entretien de Bâtiment
606	Fournitures de Voirie
607	Fournitures Scolaires
608	Fournitures pour l'Entretien Matériel
609	Autres Fournitures
61	Frais du Personnel
610	Rémunération du Personnel Permanent
611	Rémunération du Personnel Vacataire
615	Rémunérations Diverses
618	Charges Sociales
62	Impôts et Taxes
620	
629	Autres Impôts et Taxes
63	Frais pour Biens Meubles et Immeubles
630	
631	Entretien à l'Entreprise
633	Acquisition de Petit Matériel et Outillage
634	Gaz, Eau et Electricité
635	Assurance Meubles et Immeubles
639	
64	Participations et Contingents
640	
641	
642	
647	Participations à Charge Intercommunales
648	Frais de Gestion de Receveur (Trésorier intercommunal)
649	
65	Allocations et Subventions
650	
651	
652	
657	Subventions
658	Aides Sociales
66	Frais de Gestion Générale
660	Indemnité de Fonction des Membres de l'Exécutif
661	Frais de Mission des Membres Exécutif
662	Fournitures de Bureau
663	Documentation Générale
664	Frais des P.T.T
665	Frais d'Actes et Contentieux
666	Fêtes et Cérémonies
667	Frais de Transport
668	Assurances Responsabilité Civile
669	Dépenses Imprévues

